



**Solutions AXA
pour les entreprises
Automobile**

Conditions générales Multirisque des professionnels de l'automobile



Réf. 660105 E

Le contrat « Multirisque des professionnels de l'automobile » est constitué par :

- les présentes Conditions générales, qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction : les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Juridiction compétente

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR, située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Embargo/sanctions

Le présent contrat sera sans effet, et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
Synthèse des garanties	3 7	Les garanties Multirisque des Professionnels de l'automobile en bref... Le montant des garanties et franchises en bref...
1. Les assurances des véhicules	14 16 21 22 23 24 25 26 27 27 28 29 29 30 30 31 32 33	1.1. L'assuré, les véhicules assurés, usage et conduite 1.2. Garantie responsabilité civile automobile 1.3. Garantie dommages accidentels au véhicule 1.4. Garantie incendie, explosion, grêle, tempête 1.5. Garantie vol du véhicule 1.6. Garantie bris de glaces 1.7. Garantie catastrophes naturelles 1.8. Garantie accessoires, effets, bagages et matériels professionnels 1.9. Garantie Peintures et Accessoires publicitaires 1.10. Garantie Attentats et Actes de terrorisme 1.11. Garantie remorquage 1.12. Pertes financières 1.13. Indemnisation en valeur conventionnelle 1.14. Garanties Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage 1.15. Nécessité du permis de conduire ou du certificat d'aptitude à la conduite 1.16. Exclusions communes à toutes les garanties relatives aux assurances de véhicules 1.17. Étendue territoriale 1.18. Montant des garanties et franchises
2. Sécurité du conducteur	35 35 35 36 36	2.1. L'assuré et les véhicules assurés 2.2. Garantie 2.3. Les exclusions 2.4. Montant des garanties 2.5. Règles d'indemnisation
3. Les assurances de responsabilité civile professionnelle	38 38 44 48 49 49 49	3.1. L'assuré 3.2. Garantie Responsabilité civile professionnelle 3.3. Responsabilité civile après travaux et livraison/réception d'un véhicule 3.5. Garantie défense/recours 3.6. Étendue territoriale 3.7. Application de la garantie dans le temps 3.8. Montant des garanties et franchises
4. Les assurances de biens	51 54 60 62 64 65 66 70 73 74 76	4.1. Les biens assurables et les responsabilités liées à l'occupation des locaux 4.2. Garanties incendie, explosion, choc de véhicule terrestre et appareils, dommages électriques et événements climatiques 4.3. Garantie catastrophes naturelles 4.4. Garantie dégâts des eaux 4.5. Garantie attentats et actes de terrorisme 4.6. Garantie bris de glaces - enseignes et totems 4.7. Garantie vol et détériorations 4.8. Garantie bris de machines 4.9. Garantie émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme 4.10. Garantie frais de reconstitution des données des supports d'informations 4.11. Étendue territoriale

SOMMAIRE (SUITE)

Chapitre	Page	Article
5. Les assurances des conséquences financières de l'arrêt d'activité	77	5.1. Garantie pertes d'exploitation
	82	5.2. Garantie perte de la valeur vénale du fonds
	83	5.3. Étendue territoriale
6. Les exclusions communes à toutes les assurances	84	6.1. Exclusions communes
7. L'exécution des prestations : les sinistres	86	7.1. La déclaration de sinistre
	87	7.2. Le règlement des sinistres
	93	7.3. Sauvegarde du droit des victimes
	93	7.4. Subrogation
8. Le contrat	95	8.1. La vie du contrat
	96	8.2. La cotisation
	97	8.3. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat
	98	8.4. Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable
	99	8.5. En cas de réclamation
9. Fiche d'information relative au fonctionnement les garanties « responsabilité civile » dans le temps	101	9.1. Dans le cas où une garantie de Responsabilité est souscrite:
	101	9.2. Comprendre les termes
	101	9.3. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée
	102	9.4. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle
	102	9.5. En cas de changement d'assureur
	103	9.6. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable
10. Définitions	104	
11. Documents annexes	113	11.1. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle - Édition 2021
	118	11.2. Permis de feu

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

SYNTHÈSE DES GARANTIES

Les garanties Multirisque des Professionnels de l'automobile en bref...

Rappel

Les garanties qui sont souscrites sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

Les assurances des véhicules

Les garanties de la responsabilité automobile

Nature des garanties	Leur rôle	Détail
La responsabilité civile automobile	Garantir la responsabilité civile de la personne assurée en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211.1 du Code des assurances.	Page 16 des Conditions générales Article 1.2.1.
La responsabilité civile fonctionnement	Garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur pour les dommages causés aux tiers imputables à l'utilisation du véhicule assuré, lorsqu'il fonctionne comme outil pour le travail auquel il est normalement destiné.	Page 17 des Conditions générales Article 1.2.2.
Responsabilité civile et les atteintes à l'environnement accidentelles	Garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré des dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelle, étendue à la prise en charge du préjudice écologique et à la responsabilité environnementale impliquant un véhicule terrestre à moteur garanti.	Page 17 des Conditions générales Article 1.2.2.
La responsabilité civile lors d'opérations de dépannage et/ou de remorquage	Garantir la responsabilité civile encourue par l'Assuré au cours d'opérations de dépannage et/ou de remorquage.	Page 20 des Conditions générales Article 1.2.4.
La garantie Défense/recours	Garantir la Défense des intérêts financiers, le Recours de notre assuré à l'amiable auprès du tiers responsable. Avance sur recours de notre assuré pour les dommages matériels du véhicule assuré.	Page 21 des Conditions générales Article 1.2.5.

Les garanties de dommages aux véhicules

Nature des garanties	Leur rôle	Détail
Dommages accidentels au véhicule	Garantir les Dommages matériels subis par le véhicule assuré. Cette garantie est étendue aux dommages matériels subis en cours de travaux par les véhicules confiés.	Page 22 des Conditions générales Article 1.3.
L'incendie, explosion, grêle et tempête	Garantir les Dommages matériels directs résultant des événements suivants : incendie, explosion, détérioration de l'équipement électrique par suite d'incendie ou d'excès de chaleur sans embrasement, foudre, grêle, tempêtes.	Page 23 des Conditions générales Article 1.4.
Le vol	Garantir le Vol ou tentative du véhicule assuré, dépossession du véhicule au cours d'essais en vue de sa vente, Vol ou tentative de vol d'éléments du véhicule.	Page 24 des Conditions générales Article 1.5.
Le Bris de glaces	Prendre en charge le remboursement des fournitures nécessaires à la réparation ou au remplacement, et, les frais de pose des pare-brises, vitre arrière, glaces latérales, glaces de portières, blocs optiques avant incorporés ou non des feux de route, de croisement, et antibrouillards, glaces de toit ouvrant ou non.	Page 25 des Conditions générales Article 1.6.

MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

Synthèse des garanties

Nature des garanties	Leur rôle	Détail
Les catastrophes naturelles	Garantie légale. Application des articles L.125.1 et L.125.2 du Code des assurances.	Page 26 des Conditions générales Article 1.7.
La garantie des accessoires, effets, bagages et matériels professionnels	Remboursement des effets et objets personnels transportés dans le véhicule en cas de disparition ou de dommages subis.	Page 27 des Conditions générales Article 1.8.
Les peintures et accessoires publicitaires	Garantir les dommages aux peintures et accessoires publicitaires.	Page 28 des Conditions générales Article 1.9.
Les attentats et actes de terrorisme	Garantir les dommages matériels directs subis sur le territoire national par les véhicules assurés contre les attentats ou actes de terrorisme.	Page 28 des Conditions générales Article 1.10.
Le remorquage	Garantir les frais de remorquage d'un véhicule assuré du lieu, d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident.	Page 29 des Conditions générales Article 1.11.
Pertes financières	Garantir la créance de l'organisme de financement des véhicules en leasing ou en location de longue durée si elle est supérieure au moment de l'indemnité dommages prévue par le contrat et si l'Assuré reste redevable de loyers ou d'une indemnité pour rupture anticipée.	Page 30 des Conditions générales Article 1.12.
Indemnisation en valeur conventionnelle	Garantir l'indemnisation du véhicule acheté neuf ou pendant les 12 mois suivant la 1 ^{re} mise en circulation. L'indemnité sera égale à la valeur d'achat figurant sur la facture initiale d'achat du véhicule.	Page 30 des Conditions générales Article 1.13.
Les émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage	Prendre en charge les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et résultant d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de sabotage.	Page 30 des Conditions générales Article 1.14.

Les garanties complémentaires

Nature des garanties	Leur rôle	Détail
La Sécurité du Conducteur	Garantir les dommages corporels subis par le conducteur responsable à la suite d'un accident de la circulation routière ou par les ayants droit en cas de décès du conducteur, déduction faite des indemnités versées par les tiers payeurs.	Page 36 des Conditions générales Article 2.2.

Les assurances de responsabilité civile professionnelle

Les garanties de base de la Responsabilité civile professionnelle

Nature des garanties	Leur rôle	Détail
La responsabilité civile avant livraison ou réception des travaux	Couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile avant livraison ou réception des travaux encourue par l'Assuré du fait des biens qu'il exploite, des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre, des prestations et des travaux qu'il réalise et imputables à l'activité déclarée aux Conditions particulières.	Page 39 des Conditions générales Article 3.2.1.
La responsabilité civile après-vente de produits	Garantir les dommages ayant pour origine: une erreur de conception, un vice caché du produit, un défaut de sécurité, un conditionnement défectueux, une erreur dans les instructions, un défaut de conseil lors de la vente et imputables à l'activité déclarée aux Conditions particulières.	Page 40 des Conditions générales Article 3.2.1.

Les garanties complémentaires de la Responsabilité civile professionnelle

Nature des garanties	Leur rôle	Détail
Dommages immatériels non consécutifs survenant avant livraison	Couvrir les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel, qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.	Page 40 des Conditions générales Article 3.2.2.
Dommages immatériels non consécutifs survenant après livraison	Couvrir les dommages immatériels résultant d'un vice caché des produits fournis, d'un défaut de sécurité des produits fournis, d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits, d'une erreur commise dans l'exécution des prestations.	Page 40 des Conditions générales Article 3.2.2.
Dommages subis par les préposés	Prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en sa qualité d'employeur.	Page 41 des Conditions générales Article 3.2.2.
Dommages résultant du fonctionnement de divers services de l'entreprise	Garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'Assuré résultant du dysfonctionnement de divers services de l'entreprise.	Page 42 des Conditions générales Article 3.2.2.
Dommages du fait de l'utilisation de certains véhicules terrestre à moteur	Prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré du fait de l'utilisation de certains véhicules terrestres à moteur.	Page 42 des Conditions générales Article 3.2.2.
Responsabilité civile et les atteintes à l'environnement accidentelles	Garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré des dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles, commis à l'occasion des activités déclarées aux Conditions particulières, étendue à la prise en charge du préjudice écologique et à la responsabilité environnementale n'impliquant pas un véhicule terrestre à moteur garanti.	Page 43 des Conditions générales Article 3.2.2.

La Responsabilité civile après travaux et livraison/réception d'un véhicule

Nature des garanties	Leur rôle	Détail
La responsabilité civile après travaux	Couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré après travaux de réparation ou d'entretien d'un véhicule et livraison et imputables à l'activité déclarée aux Conditions particulières.	Page 45 des Conditions générales Article 3.3.
La responsabilité civile après livraison/réception d'un véhicule	Couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré après-vente de véhicules, de pièces détachées et imputables à l'activité déclarée aux Conditions particulières.	Page 45 des Conditions générales Article 3.3.

La garantie Défense/Recours

Nature des garanties	Leur rôle	Détail
Garantie défense civile	Assurer la défense de l'Assuré contre les réclamations des tiers à la suite de dommages garantis par le contrat.	Page 49 des Conditions générales Article 3.5.
Garantie recours	Réclamer au stade amiable ou judiciaire à tout responsable la réparation des dommages corporels subis par l'Assuré et des dommages matériels subis par les biens utilisés pour l'exercice des activités garantis.	Page 49 des Conditions générales Article 3.5.

Les assurances de biens

Nature des garanties	Leur rôle	Détail
Incendie, explosion, Choc de véhicule terrestre à moteur et appareils	Prendre en charge les dommages matériels subis en cas d'incendie, explosion, implosion, choc de véhicule terrestre et appareils.	Page 55 des Conditions générales Article 4.2.1.

MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

Synthèse des garanties

Nature des garanties	Leur rôle	Détail
Dommages d'ordre électrique	Garantir les dommages matériels subis par les matériels électriques ou les parties électriques des machines à poste fixe, et distributeurs automatiques et transformateurs électriques y compris les transformateurs des enseignes lumineuses et totems.	Page 57 des Conditions générales Article 4.2.2.
Les événements climatiques	Garantir les dommages matériels subis par les locaux professionnels clos et couverts et par leur contenu, sur les aires d'exploitation. Garantir les frais de démolition et de déblais, et les frais consécutifs en cas d'action directe du vent ou choc renversé ou projeté par le vent, de chute de la grêle, le poids de la neige ou de la glace accumulée sur la toiture, de gel, de pluie, inondations.	Page 58 des Conditions générales Article 4.2.3.
Les catastrophes naturelles	Garantie légale. Application des articles L.125.1 et L.125.2 du Code des assurances.	Page 61 des Conditions générales Article 4.3.
Les dégâts des eaux	Garantir les dommages matériels, les frais annexes consécutifs et les responsabilités annexes en cas de dégâts des eaux.	Page 64 des Conditions générales Article 4.4.
Les attentats et actes de terrorisme	Garantir les dommages matériels directs et les dommages immatériels consécutifs causés par un attentat ou un acte de terrorisme aux biens assurés contre l'incendie.	Page 65 des Conditions générales Article 4.5.
Le bris de glace, enseignes et totems	Garantir les dommages matériels subis par les éléments vitrés y compris les enseignes du local professionnel, et prendre en charge les frais annexes à ces dommages réellement engagés, et les détériorations consécutives à un bris garanti, subies par les locaux professionnels ou par son contenu.	Page 66 des Conditions générales Article 4.6.
Le vol et détériorations	Prendre en charge les vols, les dommages matériels subis par le contenu, les détériorations immobilières des locaux professionnels et les frais annexes à l'occasion de vol ou d'acte de vandalisme garantis.	Page 67 des Conditions générales Article 4.7.
Le bris de machines	Garantir les dommages matériels soudains et accidentels causés en cas de bris, détérioration ou la destruction des biens garantis.	Page 71 des Conditions générales Article 4.8
Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme	Couvrir les dommages matériels directs subis par les locaux professionnels et/ou le contenu s'y trouvant et les frais consécutifs en cas de manifestations, émeutes et mouvements populaires, actes de sabotage, actes de vandalisme.	Page 74 des Conditions générales Article 4.9.
Les frais de reconstitution des données des supports d'informations	Garantir les frais de reconstitution des supports d'informations non informatiques, et, des données des supports d'informations informatiques.	Page 75 des Conditions générales Article 4.10

Les assurances des conséquences financières

Nature des garanties	Leur rôle	Détail
Garantie perte d'exploitation	Intervenir dans le versement d'une indemnité en cas d'interruption ou de réduction temporaire de l'activité professionnelle déclarée consécutive à un dommage matériel garanti au titre des garanties citées à l'article 5.1.	Page 75 des Conditions générales Article 5.1.
Garantie perte de la valeur vénale du fonds	Intervenir dans le versement d'une indemnité en cas de perte partielle ou totale de la valeur du fonds consécutive à un dommage matériel garanti au titre de l'une des garanties citées à l'article 5.2.	Page 80 des Conditions générales Article 5.2.

Le montant des garanties et franchises en bref...

Rappel

Les garanties qui sont souscrites sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

Les assurances de véhicules

Les garanties de base

Nature des garanties	Leur rôle	Détail
Responsabilité civile Automobile <ul style="list-style-type: none"> ■ Dommages corporels ■ Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus dont dommages matériels et immatériels confondus résultant d'un incendie, explosion ■ Si usage non conforme ou conducteur novice, en conduite accompagnée ou supervisée ■ Dommages aux aéronefs survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaires 	Illimité 7 622 500 € par véhicule et par sinistre. dont 10 000 000 € par sinistre. 1 300 000 € par sinistre.	Néant 900 € (cumulable avec la franchise applicable au sinistre) 50 000 €
Dommages corporels suite à une faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 € par véhicule et par sinistre. Sans dépasser 2 000 000 € par année d'assurance.	Néant
Responsabilité civile fonctionnement <ul style="list-style-type: none"> ■ Dommages corporels ■ Dommages matériels ■ Dommages immatériels consécutifs 	4 000 000 € par véhicule et par sinistre. Dont 1 000 000 € par sinistre et par véhicule. Sans dépasser 2 000 000 € par année d'assurance en cas de faute inexcusable de l'employeur. 1 000 000 € par véhicule et par sinistre. 500 000 € par véhicule et par sinistre.	Néant 500 € 500 €
Responsabilité civile et les atteintes à l'environnement accidentelles <ul style="list-style-type: none"> ■ Atteinte à l'environnement accidentelle, Préjudice écologique <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs ■ Responsabilité environnementale tous dommages confondus 	Illimité 1 300 000 € par sinistre. 100 000 € par année d'assurance.	Néant Néant 1 500 €
La garantie Défense/Recours <ul style="list-style-type: none"> ■ Défense - Recours de notre assuré en inclusion de la RC ■ Avance sur recours de notre assuré 	15 500 € par sinistre. 15 500 € avec maxi 80 % de la valeur avant sinistre du véhicule.	Néant

MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

Synthèse des garanties

Les garanties dommages aux véhicules

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Dommages accidentels au véhicule	Valeur économique ou valeur déclarée si mentionnée dans les Conditions particulières.	Franchise mentionnée aux Conditions particulières
Incendie, explosion, grêle, tempête	Valeur économique ou valeur déclarée si mentionnée dans les Conditions particulières.	Franchise mentionnée aux Conditions particulières
Vol du véhicule	Valeur économique ou valeur déclarée si mentionnée dans les Conditions particulières.	Franchise mentionnée aux Conditions particulières
Bris de glace	Valeur de remplacement OU Montant de la réparation	20 % du dommage OU Néant
Catastrophes Naturelles	Voir article 1.7.	Franchise légale
Accessoires, effets, bagages	Voir Montants dans les CP	250 €
Matériels et marchandises professionnels	Voir Montants dans les CP	250 €
Peintures et accessoires publicitaires	2 500 €	Pas de franchise spécifique
Attentats et Actes de terrorisme	Voir article 1.10. des Conditions générales	Franchise mentionnée aux Conditions particulières
Remorquage ■ Les véhicules de - 3,5 t ■ Les véhicules de + 3,5 t	Si appel préalable à AXA Assistance Frais réels pris en charge. Si pas appel préalable à AXA Assistance 155 € TTC. Si appel préalable à AXA Assistance Frais réels pris en charge. Si pas appel préalable à AXA Assistance 765 € HT.	Néant
Pertes Financières Si crédit-bail, LLD ou LOA	Montants des loyers échus ou à échoir déduction de la valeur avant sinistre du véhicule. Indemnité pour rupture anticipée.	Pas de franchise spécifique
Indemnisation en valeur conventionnelle	Valeur conventionnelle pendant 12 mois.	Pas de franchise spécifique
Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage	Voir article 1.14. des Conditions générales	Franchise mentionnée aux Conditions particulières

Les dommages à la personne

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Sécurité du conducteur	800 000 € par sinistre.	10 % du taux d'atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)

La responsabilité civile professionnelle

Garantie Responsabilité civile professionnelle (ou Responsabilité civile d'exploitation)

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Garantie de base		
■ Dommages corporels, matériels et immatériels confondus	7 650 000 € par sinistre.	Franchise mentionnée aux Conditions particulières
■ Sans pouvoir excéder pour les dommages matériels et immatériels confondus	1 350 000 € par sinistre.	
■ Dont pour les dommages immatériels consécutifs	180 000 € par sinistre.	
Garanties complémentaires		
■ Dommages immatériels non consécutifs	180 000 € par sinistre.	
■ Dommages aux véhicules des préposés : dommages matériels et immatériels confondus	180 000 € par sinistre.	
■ Faute inexcusable et faute intentionnelle : dommages corporels	1 000 000 € par année d'assurance.	
■ Atteinte accidentelle à l'environnement : dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 € par année d'assurance.	
■ Dont préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus	100 000 € par année d'assurance.	

Garantie Responsabilité civile professionnelle après travaux et livraison des véhicules

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
■ Dommages corporels, matériels et immatériels confondus	1 350 000 € par année d'assurance.	Franchise mentionnée aux Conditions particulières
■ Dont dommage immatériel	180 000 € par année d'assurance.	
■ Défense et Recours	15 500 € par sinistre.	Néant

Les assurances de biens

Garantie Incendie, explosion, choc de véhicule terrestre et appareils, dommages électriques et événements climatiques

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Locaux professionnels	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation.	Franchise générale 0,45 fois l'indice
■ Contenu dont	Limité globalement à la somme indiquée aux Conditions particulières.	
- Matériel et mobilier professionnel	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation.	
- Effets, objets personnels des préposés, mobilier personnel	Valeur réelle avec maxi 16 fois l'indice.	
- Marchandises	Valeur d'achat.	
- Espèces, titre, valeurs	8 fois l'indice.	
- Matériel et marchandises chez des tiers ou sur chantiers	5% de la somme assurée sur contenu.	

MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

Synthèse des garanties

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Frais de démolition et de déblais	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si les locaux sont reconstruits ou réparés: pas de montant maximum. ■ Pas de reconstruction ou réparation des locaux: 10% de l'indemnité pour dommage aux locaux. 	Franchise générale 0,45 fois l'indice
Frais consécutifs	20% de l'indemnité versée au titre des biens (Locaux et/ou contenu)	
Frais de reconstitution des données des supports d'informations	8 fois l'indice	
Responsabilités locatives et recours des locataires Montant du préjudice dont dommages immatériels consécutifs	763 fois l'indice avec limitation des pertes de loyers à une année max à compter de l'événement.	Franchise générale 0,45 fois l'indice
Recours des voisins et des tiers	4574 fois l'indice Sans pouvoir excéder pour les dommages immatériels. Consécutifs 763 fois l'indice	

Garantie dommages d'ordre Électrique

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Matériels et appareils électriques	5% de la somme assurée sur contenu en incendie avec un max de 31 fois l'indice	Franchise générale 0,45 fois l'indice

Garantie événements climatiques

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Locaux professionnels Bâtiments (propriétaire)	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation	10% DES DOMMAGES Avec un mini: 0,75 fois l'indice Et un maximum: 3 fois l'indice Si non respect des obligations: 30% des dommages indemnisables
<ul style="list-style-type: none"> ■ Contenu dont Les canalisations et appareils de chauffage suite à gel 	Mêmes limites qu'en incendie 31 fois l'indice	
Frais de démolition et de déblais	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si les locaux sont reconstruits ou réparés: pas de montant maximum. ■ Si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés: 10% de l'indemnité pour dommage aux locaux. 	
Frais consécutifs	20% de l'indemnité versée pour dommage aux biens	
Frais de reconstitution des données des supports d'informations	8 fois l'indice	

Garantie catastrophes naturelles

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
	Voir Article 4.3.	Franchise légale

Garantie dégâts des eaux

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Locaux professionnels	Mêmes limites qu'en incendie	Franchise générale 0,45 fois l'indice
■ Contenu dont	Montant indiqué aux Conditions particulières	
- Dégâts causés par canalisations enterrées	16 fois l'indice	Franchise générale 0,45 fois l'indice
- Rupture ou débordement d'égouts	23 fois l'indice	
Frais de recherche de fuite de canalisations intérieures	8 fois l'indice	
Frais consécutifs	20 % de l'indemnité versée au titre des biens	
Frais de reconstitution des données des supports d'informations	8 fois l'indice	
Responsabilités locatives et recours des locataires	Montant du préjudice dont dommages immatériels consécutifs 763 fois l'indice avec limitation des pertes de loyer à 1 année maximum à compter de l'événement.	
Recours des voisins et des tiers	4574 fois l'indice dont dommages immatériels consécutifs 763 fois l'indice.	

Garantie attentats et actes de terrorisme

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Locaux professionnels	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation	Incendie explosion Franchise générale 0,45 fois l'indice
Contenu	Mêmes limites qu'en incendie	Autres événements, 10 % des dommages avec: ■ min 0,76 fois l'indice ■ max 3,05 fois l'indice
Dommages immatériels consécutifs	20 % de l'indemnité versée au titre des biens	

Garantie bris de glaces - enseignes - totems

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
La devanture, les portes d'entrée	Valeur de remplacement	Franchise générale 0,45 fois l'indice
Les produits verriers intérieurs	4 fois l'indice	
Les enseignes et totems	Montant indiqué aux Conditions particulières	
Frais de clôture et de gardiennage provisoire	4 fois l'indice	
Frais de peinture ou d'applications diverses	4 fois l'indice	
Détériorations consécutives des locaux et du contenu	8 fois l'indice	

Garantie vol et détériorations

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Contenu dont	Limité à la somme indiquée aux Conditions particulières	Franchise générale 0,45 fois l'indice
■ Objets de valeur	Maxi 20 % de cette somme	
■ Vol de devanture	Maxi 10 % de cette somme	
■ Espèces, titres et valeurs si effraction des locaux ou du domicile - en meubles fermés - en coffre-fort y compris le coffre	3 fois l'indice 12 fois l'indice	Franchise générale 0,45 fois l'indice
Agression dans les locaux ou au domicile ou en transport	12 fois l'indice	
Force majeure pendant transport	12 fois l'indice	
Détériorations immobilières	16 fois l'indice	
Frais de clôture et gardiennage	4 fois l'indice	
Frais de reconstitution des données des supports d'informations	8 fois l'indice	

Garantie Bris de machines

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Matériels professionnels et équipements informatiques	Montant indiqué aux Conditions particulières	1,5 fois l'indice
Frais de reconstitution des données des supports d'informations	8 fois l'indice	1,5 fois l'indice

Garantie émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Locaux professionnels	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation	Incendie, explosion Franchise générale 0,45 fois l'indice Autres événements: 10 % des dommages avec ■ min 0,76 fois l'indice ■ max 3,05 fois l'indice
Contenu	Mêmes limites qu'en incendie	
Frais consécutifs	20 % de l'indemnité versée au titre des biens	
Frais de reconstitution des données des supports d'informations	8 fois l'indice	

Garantie Frais de reconstitution des données des supports d'informations

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Frais de reconstitution des données des supports d'informations	8 fois l'indice	Franchise générale 0,45 fois l'indice

Les assurances des conséquences financières de l'arrêt d'activité

Garantie pertes d'exploitation

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Perte de marge brute frais supplémentaires	120 % du chiffre d'affaires hors TVA déclaré multiplié par le taux de marge brute, pour la période d'indemnisation indiquée aux Conditions particulières.	Coût de l'interruption ou de la réduction pendant les 3 premiers jours ouvrés
Impossibilité matérielle ou interdiction d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ■ 1 mois maximum, et; ■ limité à 10 % du montant de marge brute déclarée. 	Néant
Intérim	<ul style="list-style-type: none"> ■ 3 mois maximum à compter de l'arrêt de travail constatant l'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle de l'entreprise, et; ■ limité à 20 fois l'indice FFB. 	Néant

Garantie perte de la valeur du fonds

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
Perte de la valeur du fonds de commerce	Valeur marchande du fonds limitée à 50 % du chiffre d'affaires hors TVA déclaré aux Conditions particulières.	1,5 fois l'indice

1. LES ASSURANCES DES VÉHICULES

1.1. L'assuré, les véhicules assurés, usage et conduite

1.1.1. L'assuré

Il s'agit:

- du *souscripteur* ou, si celui-ci est une personne morale, ses représentants légaux;
- des personnes physiques travaillant dans l'exploitation;
- des passagers d'un *véhicule* assuré;
- de toute autre personne ayant la garde ou la conduite d'un *véhicule* assuré, même non autorisée.

1.1.2. Véhicules assurés

Il s'agit de:

- tout *véhicule* terrestre à moteur;
- toute remorque ou semi-remorque;
- tout *véhicule*, appareil, matériel ou engin terrestre lorsqu'il est attelé à un *véhicule* assuré, soulevé ou porté par lui, auquel peut s'appliquer l'obligation d'assurance prescrite à l'article L.211.1 du Code des assurances.

Ils doivent être:

- soit propriété du *souscripteur*, ou des principaux dirigeants désignés aux Conditions particulières lorsqu'il s'agit d'une personne morale, et immatriculés à leur nom.
Sont considérés comme *véhicules* de propriété du *souscripteur*, ceux dont le *souscripteur* ou le principal dirigeant désigné aux Conditions particulières est locataire au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail.
Dans ce cas, le certificat d'immatriculation doit désigner la société bailleuse comme propriétaire et le *souscripteur* ou le principal dirigeant comme locataire;
- soit confiés au *souscripteur* en raison des activités déclarées aux Conditions particulières;
- soit des *véhicules* destinés à la vente:
 - neufs non immatriculés dont le *souscripteur* est propriétaire ou dépositaire avec une clause de réserve de propriété,
 - d'occasion (récépissé de déclaration d'achat dit des 3 volets).

Dans les trois cas, les véhicules ci-dessus doivent être utilisés en raison des activités déclarées aux Conditions particulières.

Le *véhicule* assuré est composé:

- du modèle livré avec les options prévues au catalogue du constructeur et montées par lui;
- du système antivol;
- le cas échéant, des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué;
- des options, aménagements et équipements fixes des *véhicules* utilitaires montés lors de la première mise en circulation et dont la *livraison* est prévue avec celle du *véhicule*, soit par le constructeur, soit par un « équipementier » ou carrossier;
- des options, aménagements et équipements fixes des *véhicules* utilitaires montés ultérieurement à la première mise en circulation, à la condition que:
 - ces équipements soient montés par un professionnel (équipementier ou carrossier) conformément à la réglementation en vigueur, et soient nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle déclarée;
- des accessoires spécifiques aux 2 et 3 roues suivants:
 - casque,
- tout élément fixé au *véhicule*, s'il est neuf, facturé et posé par un seul et même professionnel motociste,

À l'exclusion des accessoires internes au moteur destinés à améliorer les performances du véhicule et du matériel hi-fi, autoradio (sauf celui installé depuis l'origine), les peintures personnalisées, les side cars (en leur qualité d'accessoire) et autres remorques.

1.1.3. Usage et conduite

Principe

Les *véhicules* assurés sont utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions particulières.

Il est précisé que peuvent être utilisés :

- les *véhicules* « propriété » du *souscripteur* :
 - par toute personne pour des déplacements privés, y compris pour les trajets entre son domicile et son lieu de travail, pour le conjoint, concubin ou partenaire pacsé du *souscripteur*, exerçant une activité salariée extérieure,
 - par les préposés du *souscripteur* sur le trajet entre leur résidence et le lieu de travail,
 - par toute personne lorsqu'un *véhicule* lui est prêté en remplacement de son *véhicule* confié au *souscripteur* pour réparation, ou en l'attente de livraison d'un *véhicule* neuf;
- les *véhicules* confiés au *souscripteur*, dans le cadre de leur garde ou leur conduite :
 - par toute personne pour les besoins exclusifs de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions particulières;
- les *véhicules* neufs à la vente et les *véhicules* d'occasion (récépissé de déclaration d'achat dit des 3 volets) :
 - dans les conditions d'usage déterminées par l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des *véhicules* (chapitre 4, article 9).

La non-conformité à ces règles d'usage entraînera l'application d'une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières dans le bloc « Assurances des véhicules ».

Conduite par un conducteur novice

La conduite par un *conducteur novice* entraînera également l'application d'une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières dans le bloc « Assurances des véhicules ».

Conduite accompagnée, supervisée ou encadrée

La conduite du ou des véhicules de « propriété » par les élèves dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée tel que défini par la réglementation en vigueur est couverte par le présent contrat, sous réserve de notre accord préalable.

Cet accord est matérialisé par la remise d'une attestation d'extension de garantie.

Ne sont pas concernés : les véhicules confiés, les véhicules destinés à la vente et les véhicules de démonstration.

En cas de sinistre survenant lors de la conduite accompagnée ou supervisée, il sera appliqué la franchise « *Conducteur novice* » figurant aux conditions particulières (Bloc « Assurances de véhicule »).

Application des franchises

- Les *franchises* pour usage non conforme et conduite par un *conducteur novice* ou en apprentissage à la conduite accompagnée et/ou supervisée sont cumulables entre elles et avec les autres *franchises* du contrat selon les conditions fixées aux Conditions particulières.
- Lorsque la garde ou la conduite du *véhicule* assuré aura été obtenue contre le gré du conducteur habituel ou du gardien autorisé, nous exercerons un recours contre le conducteur responsable du *sinistre* à concurrence des sommes que nous aurons été amenés à verser; dans ce cas nous n'appliquons pas les *franchises* ci-dessus.

1.1.4. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de l'article 1.1. :

- **les véhicules si l'Assuré est amené, pour des raisons professionnelles, à les confier à un autre professionnel de l'automobile étranger à l'entreprise, les véhicules perdent la qualité de véhicules assuré ;**
- **les véhicules destinés à la location, avec ou sans chauffeur ;**
- **les véhicules propriété de l'Assuré ayant un usage professionnel étranger à l'activité déclarée aux Conditions particulières.**

Toutefois dans le cas d'un *véhicule* de prêt par notre assuré :

Lorsque le *véhicule* confié à la clientèle est utilisé pour un usage professionnel, alors le *véhicule* prêté peut être utilisé dans des conditions d'usage similaires. La garantie responsabilité civile automobile n'intervient alors qu'à défaut d'assurance de l'emprunteur.

1.2. Garantie responsabilité civile automobile

1.2.1. Garantie

La garantie responsabilité civile automobile a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite aux articles L.211-1, R.211-3 et R.211-5 du Code des assurances.

Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les personnes assurées peuvent encourir, en raison de *dommages matériels* et/ou corporels subis par des *tiers* à l'occasion d'un *accident* dans lequel le *véhicule* assuré est impliqué.

1.2.2. Garanties complémentaires

Lorsque le souscripteur est employeur

Par dérogation à la définition du *TIERS*, lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un *accident* du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'*assureur* garantit le remboursement :

- en cas d'Action de recherche en faute inexcusable du préposé contre son employeur :
 - du capital représentatif prévu à l'article L.452-2 du Code de la sécurité sociale,
 - de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale,
 - des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale, au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants droit énumérés aux articles L.434-7 à L.434-14 du Code de la sécurité sociale ;
- en cas d'Action de droit commun du préposé non conducteur contre son employeur (article R.211-8 du Code des assurances) :
 - du montant de la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la sécurité sociale concernant les dommages consécutifs à un *accident* du travail défini à l'article L.411-1 du même Code.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L.113-2 4° du Code des assurances, l'Assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent.

Si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, la déchéance pour déclaration tardive pourra être opposée à l'Assuré.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux Conditions particulières.

Par dérogation partielle à l'article 3.7 Limites d'engagement en montant dans le temps, pour l'application de la garantie exprimée par *année d'assurance* aux Conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Responsabilité civile fonctionnement

Relative à l'utilisation comme outil de l'équipement de l'engin ou du *véhicule* assuré.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *souscripteur* pour les dommages causés aux *tiers* imputables à l'utilisation de l'engin ou du *véhicule* assuré, fonctionnant en tant qu'outil, dans le cadre de son activité de réparateur, des outils équipant l'engin ou le *véhicule* assuré.

Les dommages causés par l'engin lorsqu'il est en circulation ou en stationnement continuent de relever de l'assurance automobile obligatoire.

Les opérations de remorquage dans le cadre de l'activité professionnelle restent garanties dans les conditions prévues à l'article 1.2.4. des Conditions générales.

Responsabilité civile et les atteintes à l'environnement

■ Atteinte à l'environnement accidentelle

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison de *dommages corporels*, et matériels subis par des *tiers* quand ces dommages résultent d'*atteintes à l'environnement accidentelles* consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions particulières, impliquant un *véhicule* terrestre à moteur garanti, et survenant tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

■ Le préjudice écologique

La garantie *atteinte à l'environnement accidentelle* définie au 1^{er} paragraphe est étendue à la prise en charge du *préjudice* écologique, qui comprend :

- la réparation, prioritairement en nature, des dommages causés à l'environnement naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1246 et suivants du Code civil ;
- les *frais de prévention au titre du préjudice écologique*.

■ Responsabilité environnementale

L'Assureur garantit, en l'absence de *réclamation* présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux*, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux conditions particulières, et engagés par l'Assuré, impliquant un véhicule terrestre à moteur garanti, au titre de sa *responsabilité environnementale*, et survenant tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

Transport bénévole d'un accidenté de la route

Sont remboursés à l'Assuré les frais qu'il a supportés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du *véhicule* assuré, de ses vêtements et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

Incendie et explosion dans un immeuble

En cas de dommages d'*incendie* ou d'*explosion* causés à un immeuble dans lequel le *véhicule* assuré est garé, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée pour la part des dommages immobiliers dont elle n'est pas propriétaire.

Prêt d'un véhicule propriété du souscripteur

Nous garantissons la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en cas d'*accident* imputable à un vice ou à un défaut d'entretien d'un *véhicule* propriété du *souscripteur*, survenu à l'occasion d'un prêt en remplacement d'un *véhicule* confié pour travaux. Le prêt peut être gratuit ou onéreux, dès lors que le *souscripteur* n'en retire aucun profit.

Cette garantie s'applique aux *dommages corporels* et vestimentaires subis par le conducteur.

Essai de véhicule

Nous garantissons la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en cas d'*accident* survenu à l'occasion d'un essai.

Cette garantie s'applique aux *dommages corporels* et vestimentaires subis par :

- les propriétaires des *véhicules* confiés pour réparations ;
- les acquéreurs éventuels d'un *véhicule* assuré ;
- les mandataires et les membres de la famille des personnes ci-dessus mentionnées lorsqu'ils conduisent ces *véhicules*.

Nous ne garantissons pas les conséquences de la responsabilité personnelle du propriétaire d'un véhicule d'occasion confié au professionnel pour essais en vue de sa vente.

1.2.3. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie responsabilité civile automobile et aux garanties atteintes à l'environnement, préjudice écologique (Art 1.2.2.) :

■ les dommages subis par :

- la personne conduisant le *véhicule* sauf dans les cas prévus à l'article 1.2.2.,
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol du *véhicule* assuré,
- une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un *accident de travail*.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un *accident* du travail défini à l'article L.411-1 du même Code subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un *véhicule* terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;

■ les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés privativement au conducteur à n'importe quel titre.

Toutefois cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité que le *souscripteur* peut encourir en tant que gardien du *véhicule*, du fait des dégâts d'*incendie* ou d'*explosion* causés à l'immeuble dans lequel le *véhicule* est garé et pour la part dont il n'est pas propriétaire ;

■ les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un *accident corporel*. (article R 211-8 du Code des assurances).

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties complémentaires de la garantie responsabilité civile automobile (sauf atteinte à l'environnement et préjudice écologique) :

■ **les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'Assuré alors :**

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième partie de la partie réglementaire du Code du travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application,
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente ;

■ **au titre de la responsabilité civile fonctionnement :**

- les dommages subis par le *véhicule* assuré,
- les dommages survenus aux marchandises, objets, et produits transportés, levés ou manutentionnés par le *véhicule* assuré.

Sont également exclues les conséquences même indirectes résultant de ces dommages lorsqu'ils sont transportés ou manutentionnés par des *véhicules* autres que les engins spéciaux tels que définies à l'article R.311-1 du Code de la route sauf dispositions contraires aux Conditions particulières,

- les dommages résultant de responsabilités que le *souscripteur* aurait acceptées par convention ou contrat et n'aurait pas encourues sans cette convention ou contrat,
- les dommages résultants de travaux effectués lorsque le *véhicule* assuré est mis à la disposition ou confié à un *tiers* à quelque titre que ce soit,
- les *dommages immatériels non consécutifs*,
- les dommages prévus au titre des exclusions communes des articles 1.16. et 3.4. des présentes Conditions générales ;

■ **au titre de la garantie Responsabilité environnementale :**

- les dommages ou les frais provenant d'installations classées exploitées par l'Assuré et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités.

Demeurent garantis les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un copréposé,

- **les dommages ou les frais causés ou aggravés :**
par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'Assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'Assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement, par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré par l'Assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'Assuré est une personne morale, avant la réalisation desdits dommages,
- les dommages ou les frais imputables aux travaux et *prestations* réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution,
- les dommages ou les frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'Assuré,
- les dommages ou les frais causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de 10 ans à la date du *sinistre*.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans *préjudice* de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des *eaux* traités.

1.2.4. Opérations de dépannage et/ou de remorquage

Garantie

Remorquage occasionnel et aide bénévole

Est garantie la responsabilité civile encourue par l'*Assuré* au cours d'opérations de remorquage, de dépannage ou à la suite d'un *accident* :

- soit lorsqu'il est bénéficiaire d'une aide bénévole (l'*Assuré* est la personne assistée) ;
- soit lorsqu'il est prestataire d'une aide bénévole (l'*Assuré* est la personne assistante).

Remorquage dans le cadre de l'activité professionnelle

Est garantie la responsabilité civile pouvant incomber au *souscripteur* en cas d'*accident* survenu à l'occasion d'opérations de dépannage ou de remorquage effectuées par lui-même ou ses préposés, dans le cadre de l'activité déclarée aux Conditions particulières. Sont également garantis les dommages subis par les occupants du *véhicule* en panne.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie responsabilité civile automobile pendant les opérations de dépannage et de remorquage les dommages :

- subis par les occupants du *véhicule* en panne, lorsque leur transport pendant le remorquage n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité définies à l'article A 211-3 du Code des assurances ;
- résultant de manipulations de marchandises ou d'objets transportés dans le *véhicule* remorqué ou dépanné par l'*Assuré* ou ses préposés ;
- subis par les marchandises et objets se trouvant dans le *véhicule* dépanné et remorqué ;
- subis par le *véhicule* transporté ou remorqué, ces dommages étant couverts au titre de l'article 1.3. ci-dessous.

1.2.5. La garantie Défense/Recours

L'assuré

Il s'agit :

- du *souscripteur* ;
- du propriétaire du *véhicule* assuré ;
- de toute autre personne ayant la garde ou la conduite du *véhicule* assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du *souscripteur* ;
- de tout passager du *véhicule* assuré.

Garanties

Défense

Lorsque la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée au regard de l'article 1.2. des Conditions générales, nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers conformément aux dispositions relatives aux règlements de *sinistre* prévues à l'article 7.2.2. ci-après.

Recours

Cette garantie a pour objet en dehors de tout différend ou litige, d'exercer à titre amiable et au profit de l'*Assuré*, tous recours pour obtenir du *tiers* responsable réparation de tout *préjudice* subi à l'occasion d'un *accident* impliquant le *véhicule* assuré.

Nous n'intervenons pas lorsque le recours de l'*Assuré* est dirigé contre une autre personne ayant la qualité d'assuré au sens de la présente garantie.

Avance sur recours

Cette garantie a pour objet de fournir, au propriétaire du *véhicule* assuré, une avance sur recours sur les indemnités qu'il sera en droit d'obtenir en raison des *dommages matériels* occasionnés à son *véhicule* par un *véhicule* appartenant à un *tiers* immatriculé en France et valablement assuré en France et dont la responsabilité aura été établie. Cette avance pourra être subordonnée à la réparation préalable du *véhicule*.

Montant des garanties et franchises

Le montant des garanties est indiqué aux tableaux des garanties aux Conditions particulières.

Différend ou litige

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter la procédure de recours après en avoir informé l'Assuré si nous jugeons les demandes exagérées ou les offres adverses conformes au droit.

En cas de situation conflictuelle conduisant à faire valoir un droit, l'annexe « Protection Juridique » prévoit l'intervention de JURIDICA: 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

1.3. Garantie dommages accidentels au véhicule

La garantie dommages accidentels au *véhicule* est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Garantie

Nous garantissons les *dommages matériels* subis par un *véhicule* assuré résultant :

- d'une collision avec un ou plusieurs autres *véhicules* que le *véhicule assuré* ;
- d'un choc contre un corps fixe ou mobile distinct du *véhicule assuré* ;
- de son versement sans collision préalable ;
- d'un *acte de vandalisme* ;
- de l'un des événements suivants : avalanche, chute de neige ou de pierres, éruption volcanique, glissement ou affaissement de terrain, inondation, immersion, tremblement de terre, raz-de-marée, sauf s'ils entrent dans le cadre des catastrophes naturelles.

La garantie s'applique également lorsque le *véhicule* assuré est endommagé :

- lors d'une opération de dépannage, alors qu'il est remorqué ou transporté, à la condition que le nombre de *véhicules* remorqués ou transportés ne soit pas supérieur à 2 ;
- lors d'une opération occasionnelle de transport à la condition qu'elle soit limitée à un seul *véhicule* et qu'elle soit faite à titre gratuit dans le cadre des activités assurées ;
- en cas de transport du *véhicule* par voie aérienne, maritime ou fluviale, dans ce cas la garantie ne s'applique qu'en cas de destruction totale.

Garantie complémentaire aux véhicules confiés en cours de travaux

Notre garantie s'applique aux *dommages matériels* subis en cours de travaux par les *véhicules* confiés y compris leurs pièces, organes et accessoires lorsqu'ils sont déposés pour l'exécution de la *prestation*.

Cas spécial des véhicules de 2 et 3 roues

- Lorsqu'il s'agit de 2 et 3 roues, la garantie est étendue aux *dommages matériels* subis en cours :
 - de travaux y compris leurs pièces, organes et accessoires lorsqu'ils sont déposés pour l'exécution de la *prestation* ;
 - d'essais sur route lorsqu'ils sont rendus nécessaires par la nature des travaux effectués ;
 - de démonstration destinée à la vente ;
 - d'une opération de dépannage, alors que le *véhicule* confié est remorqué ou transporté, sous réserve que le nombre de *véhicules* remorqués ou transportés ne soit pas supérieur à 2.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couvert au titre de la garantie dommages accidentels au véhicule :

- **les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur, ou s'il s'agit de personne morale, un des principaux dirigeants désignés aux Conditions particulières :**
 - conduit sous l'empire de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route),
 - conduit sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieure à la limite fixée par le code de la route (article L 234-1 et R 324-1 du code de la route),
 - refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route);
 - **les dommages subis par les pneumatiques** sauf si ces dommages sont la conséquence d'un *accident* affectant d'autres parties du *véhicule*;
 - **les dommages subis à l'occasion d'une mise en fourrière depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution;**
 - **les dommages subis par les fournitures, matériels et matériaux utilisés pour la réalisation des travaux;**
 - **les dommages subis par les véhicules :**
 - à l'occasion de leur utilisation sur tous circuits,
 - en cours de transport dans les autres cas que ceux définis au paragraphe garantie de l'article 1.3.,
 - quand ils sont utilisés comme outils:
 - par les matériels agricoles et automoteurs forestiers,
 - par les matériels de travaux et les engins de chantiers,
- ainsi que les dommages :**
- **consécutifs à un vol** (sauf vandalisme), **un incendie, une explosion, la chute de la foudre, la grêle, une tempête, un court-circuit ou un gel.**

1.4. Garantie incendie, explosion, grêle, tempête

Les garanties *incendie, explosion, grêle, tempête* sont acquises s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Garantie

Nous garantissons les *dommages matériels* subis par un *véhicule* assuré résultant :

- d'un *incendie*, d'une *explosion*, d'une *implosion*;
- de l'action de la foudre;
- de la grêle;
- des effets du vent ou du choc des objets qu'il renverse à la suite d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs *véhicules* terrestres à moteur dans la commune de survenance du *sinistre* ou dans les communes avoisinantes;
- les dommages subis par les circuits et faisceaux électriques du fait de leur seul fonctionnement.

Conditions d'application de la garantie dans les locaux professionnels et sur les aires d'exploitation

Pour être garanti, les locaux professionnels doivent répondre aux conditions de conformité au standard tel que défini à l'article 4.1.1. sauf dispositions contraires aux Conditions particulières.

Spécificité grêle

Constitue un événement « grêle », tous les *sinistres* provoqués directement par une précipitation atmosphérique constituée de grains de glace formés dans les nuages à la suite d'un brusque abaissement de température survenus dans une même période de 72 heures.

La franchise « grêle » mentionnée dans les présentes Conditions particulières s'entend tous dommages confondus (matériels et perte financière) par événement.

La limite d'indemnisation « grêle » indiquée dans les présentes Conditions Particulières s'applique à l'ensemble des *dommages matériels* et de la perte financière consécutive.

■ Sont couverts au titre de « grêle » les *dommages matériels* et perte financière consécutive causés aux :

- a) Véhicules de propriété
- b) Véhicules immobilisés sur parc se trouvant soit à l'intérieur d'un site assuré, propriété du souscripteur et déclaré, soit dans un rayon de 500 mètres autour de celui-ci. Ces véhicules sont considérés comme des stocks.
- c) Véhicules immobilisés sur parc se trouvant exclusivement à l'intérieur des sites non-propriété du souscripteur, déclarés ou non déclarés. Ces sites sont dénommés sites de stockage.

Tous les sites de stockage utilisés de manière ponctuelle ou permanente, doivent être déclarés à l'*assureur*. En cas d'insertion ou du retrait d'un site de stockage en cours d'exercice, il conviendra de renvoyer une liste actualisée à l'assureur sous un délai d'un mois à compter de la connaissance de la modification apportée.

■ En cas de sinistre « grêle » survenu :

- a) Sur les parcs des sites assurés ou sur les parcs des sites déclarés, les *dommages matériels* et perte financière consécutive à l'ensemble des véhicules immobilisés sur parc sont couverts dans la limite du plafond de la garantie « Grêle » prévu dans les présentes Conditions Particulières.
- b) Sur les parcs des sites non déclarés (que les sites soient propriété du souscripteur ou non), les *dommages matériels* et perte financière consécutive à l'ensemble des véhicules immobilisés sur parc sont couverts dans la limite de 60% du plafond de la garantie « grêle » prévue dans les présentes Conditions Particulières.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie incendie, explosion, grêle, tempête :

- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni combustion avec flamme ni embrasement ;
- les dommages résultant des brûlures occasionnées par un fumeur ;
- les dommages électriques dus à l'usure ou à défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'Assuré, tant avant qu'après *sinistre*, sauf cas de force majeure.

1.5. Garantie vol du véhicule

La garantie vol du *véhicule* est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Garantie

Nous garantissons la disparition, la dépossession et les dommages subis par le *véhicule* assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de ce *véhicule*, ainsi que les éléments volés indépendamment de celui-ci, s'ils entrent dans la définition du *véhicule* assuré.

La garantie ne s'applique que sous condition du respect et de l'utilisation des mesures de prévention et moyens de protection prévus aux Conditions particulières. Toutefois, la garantie vol du contrat sera acquise si, au moment du *sinistre*, les clés se trouvaient sur ou à l'intérieur du *véhicule* mais l'indemnisation de l'Assuré sera limitée à 70 % du montant des dommages (sauf en cas d'agression ou après *effraction* des locaux où la limitation d'indemnisation ne s'appliquera pas).

Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol ou de la dépossession.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie vol du véhicule :

- **l'escroquerie (remise volontaire du *véhicule* contre tous moyens de paiement frauduleux) ;**
- **l'abus de confiance**, sauf le cas de dépossession en cours d'essais en vue de vendre le *véhicule* assuré si le certificat d'immatriculation n'a pas été remis au prétendu acquéreur ;
- **les actes de vandalisme, non concomitants à un vol ou à une tentative de vol du *véhicule* assuré, ou de l'un ou plusieurs, de ses éléments ;**
- **le détournement du *véhicule*** sauf le détournement par un client à qui ce *véhicule* a été prêté dans l'attente de réparations ou dans l'attente de la *livraison* d'un *véhicule* neuf ;
- **les vols commis, pendant leur service, par les préposés de l'Assuré et par toute personne chargée de la surveillance des locaux ;**
- **les vols commis par les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, ou de toute personne ayant la garde du *véhicule* qui vivent sous leur toit, ainsi que les vols commis avec leur complicité ;**
- **hors des locaux professionnels entièrement clos et couverts :**
 - les pièces démontées,
 - les matériels agricoles, de travaux publics ou engins de chantiers tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route, dont le poids est inférieur à 500 kg ;
- **hors des locaux professionnels et des aires d'exploitation :**
 - les *véhicules* exposés dans les foires, expositions et manifestations commerciales, pendant leurs heures de fermeture, lorsque celles-ci sont dépourvues de tout système de protection ou de surveillance.

1.6. Garantie bris de glaces

La garantie bris de glace est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Garantie

Nous garantissons, quelle qu'en soit la cause, le bris des glaces, éléments en verre, glace ou verre organique des *véhicules* assurés.

Nous remboursons les fournitures nécessaires à la réparation ou en cas de nécessité au remplacement ainsi que les frais de pose des éléments suivants :

- pare-brise ;
- vitre arrière ;
- glaces latérales ;
- glaces des portières ;
- blocs optiques avant incorporés ou non des feux de route, des feux de croisement et des feux antibrouillards ;
- glaces de toit (ouvrant ou non).

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie bris de glace :

- les bris survenus aux cours de montage, démontage ou déplacement des éléments définis comme garantie ;
- l'ensemble des feux arrière ;
- les éléments en verre, en verre organique, en glace, existant dans ou sur le *véhicule assuré* et qui ne figurent pas dans la catégorie d'éléments définie dans la garantie Bris de glace.

1.7. Garantie catastrophes naturelles

La garantie catastrophes naturelles est automatiquement acquise dès lors que le véhicule est assuré en dommages tous accidents, et/ou en dommages par collision, et/ou Incendie, et/ou Vol, et/ou bris de glaces, et, s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières et/ou à l'état de parc.

Objet de la garantie

Nous garantissons conformément aux article L125-1 et suivants du code des assurances, dans les limites prévues ci-après les dommages matériels directs causés aux corps de véhicules terrestres à moteur, contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophe naturelle » :

- Pour les dommages matériels directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- Les dommages matériels directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'un mine conformément à l'article L125-1 du Code des assurances.

Franchises

Nonobstant toutes dispositions contraires, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre: la franchise.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Franchises dommages matériels directs

Pour les véhicules assurés le montant de la franchise applicable pour chaque évènement, aux dommages matériels directs définis au troisième alinéa de l'article L125-1 du code des assurances est fixé à 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue aux Conditions particulières si elle est supérieure.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Obligation de l'Assuré

Vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard trente jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Obligation de l'assureur

Dommages matériels directs

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du sinistre ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'expert, vous pouvez recourir à une contre-expertise et vous faire assister par un expert de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la franchise.

Une provision sur les indemnités dues doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.

1.8. Garantie accessoires, effets, bagages et matériels professionnels

Les garanties accessoires, effets, bagages et matériels professionnels sont acquises s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Garantie

Nous garantissons, lorsqu'ils sont contenus dans le *véhicule* assuré, la disparition ou les dommages subis par :

- les accessoires définis comme pièces, équipements ou enjolivements montés postérieurement à la première mise en circulation du *véhicule* assuré,

à l'exception des équipements définis au dernier alinéa de l'article 1.1.2. Véhicules assurés.

Il est précisé que cette définition s'applique, en tant qu'équipement du *véhicule* assuré :

- aux postes autoradio et autres appareils assimilés, d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (par exemple l'autoradio ou le GPS), lorsqu'ils sont fixés à ce *véhicule*, et inamovibles ;
- les effets et bagages personnels ;
- les matériels et marchandises professionnels.

Condition d'application

La garantie s'applique dans les limites fixées aux Conditions particulières et à la double condition :

- **la disparition ou les dommages, surviennent lors d'un événement garanti en dommages accidentels, incendie, explosion, grêle, tempête, ou vol ;**
- **la garantie soit acquise au *véhicule* assuré pour cet événement.**

Lors d'un vol, les conditions d'application visées à l'article 1.5. devront être remplies.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie accessoires, effets, bagages et matériels professionnels :

■ **les dommages subis :**

- par les fournitures, matériels et matériaux utilisés lors de l'exécution des travaux,
- par les appareils destinés à l'émission ou à la réception de sons et/ou d'images fixés à un *véhicule* assuré, lorsque ces dommages ne sont pas la conséquence d'un *accident* atteignant ce *véhicule* ;

■ **la disparition :**

- des accessoires extérieurs s'ils ne sont pas volés en même temps que le *véhicule*, dès lors que le vol survient à l'extérieur des *locaux professionnels* entièrement clos et couverts ;

■ **la disparition ou les dommages subis par :**

- les espèces, valeurs, bijoux, montres, les objets ou métaux rares et précieux, tous objets de collection fourrures,
- les téléphones portables, smartphones, montres connectées, liseuses, appareils photos, caméras, caméscopes, magnétophones, postes de radio, téléviseurs, magnétoscopes, GPS ou matériels informatiques non fixés au *véhicule*.

1.9. Garantie Peintures et Accessoires publicitaires

Garantie

Lorsque pour un *véhicule* vous avez souscrit les garanties :

- et/ou « dommages accidentels au véhicule » ;
- et/ou « incendie, explosion, grêle, tempête » ;
- et/ou « vol du véhicule » ;
- et/ou « catastrophes naturelles ».

Ces garanties sont étendues aux *peintures et accessoires publicitaires* figurant sur le *véhicule* à concurrence de 2500 € par sinistre avec déduction de la *franchise* prévue au contrat pour ces garanties.

Cette *franchise* s'applique une fois par *sinistre* pour l'ensemble des dommages aux *véhicules*, aux peintures et accessoires publicitaires.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie peintures et accessoires publicitaires :

- **les films adhésifs qui sont apposés sur le *véhicule* et contraires à la législation.**

1.10. Garantie Attentats et Actes de terrorisme

Garantie

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, les *véhicules* assurés sont garantis contre les *dommages matériels* directs résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme subis sur le territoire national et tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dès lors que le contrat comporte une garantie de dommages aux *véhicules*.

Dans le cadre de cette garantie, il ne sera pas fait application des exclusions relatives aux risques nucléaires (article 6.1. dernier alinéa).

Étendue de la garantie

La réparation des *dommages matériels* directs, y compris les frais de décontamination, sont couverts dans les limites et *franchise* indiquées aux Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie attentats et actes de terrorisme :

- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

1.11. Garantie remorquage

La garantie remorquage est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Garantie

AXA Assistance organise et prend en charge les frais de remorquage y compris levage/grutage d'un *véhicule* assuré du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

Les frais de réparation du *véhicule*, de main-d'œuvre, pièces détachées et petites fournitures restent à la charge de l'Assuré.

Les *prestations* annoncées ci-dessus sont accordées aux assurés utilisant un *véhicule* propriété pour lequel une garantie dommages accidentels, et/ou *incendie*, et/ou vol est souscrite. La mise en œuvre de ces *prestations* est consécutive aux *événements* suivants :

- dommages accidentels; ou
- *incendie, explosion, grêle, tempête*; ou
- vol; ou
- attentats; ou
- catastrophes naturelles.

Appel préalable

Pour bénéficier de cette *prestation*, l'Assuré doit contacter AXA Assistance préalablement à toute intervention afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

**AXA ASSISTANCE - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon
Téléphone: 01 55 92 22 22 - Télécopie: 01 55 92 40 50**

En cas d'*accident* l'appel préalable n'est pas nécessaire :

- sur autoroute (voie expresse, périphérique...) où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir;
- sur route lorsque le dépanneur a été mandaté sur ordre par une autorité de police.

AXA Assistance rembourse les frais de remorquage avancés par l'Assuré. Le remboursement est effectué sur présentation des pièces justificatives originales.

Absence d'appel préalable

Sauf pour les 2 cas cités ci-avant, en l'absence d'appel préalable, l'accord d'AXA Assistance est donné sur présentation de la facture, dans ce cas la prise en charge des frais de remorquage pour les *véhicules* de moins de 3,5 tonnes est limitée à 155 € TTC et pour les *véhicules* de plus de 3,5 tonnes à 765 € TTC.

Franchise

Toutes les *prestations* d'assistance énoncées ci-dessus sont accordées sans *franchise* kilométrique.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie remorquage :

■ l'organisation et la prise en charge de toutes *prestations* d'assistance :

- au cours de séjours ou de voyages à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs,
- consécutives à la perte ou au vol ou au bris de clés,
- consécutives à des dommages prévus au titre des exclusions communes des articles 1.16. et 6.1.,
- consécutives à des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du *véhicule*,
- consécutive à des dommages exclus au titre des garanties de dommages article 1.3. ;

■ les frais de réparation des *véhicules* ;

■ les frais de restauration ;

■ les frais de carburant, de péage, et de traversée en bateau ;

■ les frais de taxi sauf ceux exceptionnellement accordés par AXA Assistance ;

■ les marchandises ou animaux transportés.

1.12. Pertes financières

Quand la garantie est accordée, il en est fait mention aux Conditions particulières.

Condition d'application

Lorsqu'un *véhicule* assuré au titre d'une garantie « dommages tous *accidents* » ou « *incendie, explosion, grêle, tempête* » ou « vol » ou « manifestations, émeutes et attentats » ou « catastrophes naturelles » fait l'objet :

- d'une perte totale ou d'une disparition mettant en jeu une des garanties précitées ;
- et d'un contrat de crédit-bail, de location de longue durée ou avec option d'achat.

L'indemnité d'assurance à notre charge sera :

- calculée en application de la garantie concernée sur la *valeur économique* du *véhicule* avant *sinistre* ou sa valeur conventionnelle conformément aux dispositions du présent contrat Français versée à la société de location.

Garantie

À la suite d'un *événement* ci-dessus, si l'*Assuré* est redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du *sinistre* et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée du contrat de leasing ou de location longue durée envers la société de location excédant la somme que *nous* avons déjà versée à la société de location au titre de l'indemnité d'assurance, *nous* réglerons, sur justificatif, le complément à la société de location **exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent dans la limite du montant de la garantie prévue aux Conditions particulières.**

1.13. Indemnisation en valeur conventionnelle

Véhicules assurés

Sont garantis les *véhicules* dits de « propriété » lorsqu'ils sont assurés au titre d'une garantie « dommages tous *accidents* » ou « *incendie, explosion, attentats, grêle* » ou « vol » ou « catastrophes naturelles ».

Garantie

Lorsque le *véhicule* assuré est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un *événement* garanti, et que le *sinistre* survient dans les 12 mois suivant la date de sa première mise en circulation, la valeur avant sinistre du véhicule assuré déterminée par l'expert est remplacée par la valeur conventionnelle.

Quand votre véhicule est-il assuré en valeur conventionnelle ?

Lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- son poids total est au plus égal à 3,5 tonnes ;
- son âge n'excède pas 12 mois jour pour jour à compter de la date de sa première mise en circulation.

La valeur conventionnelle correspond au prix d'achat, indiqué sur la facture initiale d'achat, du véhicule assuré **à l'exclusion de tous frais annexes (frais d'établissement du certificat d'immatriculation (ex-carte grise), frais annexes à une Location Longue Durée ou à une Location avec Offre d'Achat).**

1.14. Garanties Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage

Lorsque le contrat comporte une garantie de dommages aux *véhicules*, cette garantie est étendue aux *dommages matériels* directs subis par le *véhicule* assuré et résultant d'émeutes, de *mouvements populaires*, d'actes de sabotage, commis sur le territoire national.

1.15. Nécessité du permis de conduire ou du certificat d'aptitude à la conduite

Les garanties responsabilité civile automobile, dommages accidentels au *véhicule*, ne sont pas acquises lorsque, au moment du *sinistre*, le conducteur du *véhicule* assuré :

- **n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du *véhicule* ;**
- **n'a pas l'âge requis lorsque la réglementation n'exige pas la possession de certificat** *sauf en cas de vol, violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré. Toutefois, sous réserve de notre accord préalable, les élèves dans le cadre de la conduite encadrée tels que définis par la réglementation en vigueur sont couverts.*

Ce défaut d'assurance ne peut être opposé au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'*assureur* lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de *véhicules*, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Conduite à l'insu par un enfant non titulaire du permis

Lorsqu'il y a utilisation du véhicule assuré à l'insu de la personne assurée, *nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du *souscripteur* du présent contrat, ou de l'un de ses représentants légaux, ou d'un dirigeant désigné aux Conditions particulières, à condition que l'enfant n'ait pas, au moment de l'*accident*, dépassé de plus de 3 mois l'âge minimum prévu pour l'obtention du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

Conduite par un préposé

Dans le cas où le conducteur, préposé du *souscripteur* du contrat, ne pourrait justifier, au moment du *sinistre*, être titulaire du permis de conduire en état de validité, la garantie reste acquise au *souscripteur* du présent contrat en sa qualité de commettant :

- lorsque le préposé l'aura induit en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité;
- lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne lui ont pas été notifiées et ont été ignorées de lui, dans les conditions et limites suivantes :
 - la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche,
 - la garantie est accordée pour une durée maximum de 12 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis;
- lorsque le préposé ne respecte pas, à l'insu du *souscripteur* du présent contrat, les mentions portées sur son permis de conduire.

La garantie reste également acquise au *souscripteur* ou au propriétaire du *véhicule* assuré :

- si lui-même ou l'un de ses préposés titulaire seulement du permis B déplace occasionnellement pour les besoins de l'exploitation un *véhicule* nécessitant la possession d'un permis d'une catégorie différente;
- si l'*accident* survient dans les *locaux professionnels* ou sur les *aires d'exploitation*, lorsque le *véhicule* est déplacé pour les besoins de l'entreprise par une personne non titulaire du permis de conduire;
- pour les dommages subis par le *véhicule* assuré utilisé, soit à l'insu de l'exploitant, soit à la suite de violences ou de vol, soit à la suite d'un abus de fonction d'un membre du personnel.

1.16. Exclusions communes à toutes les garanties relatives aux assurances de véhicules

Outre les exclusions communes de l'article 6.1. Et les exclusions spécifiques de chaque garantie, ne sont pas couverts au titre des garanties relatives aux assurances de véhicules :

- **les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources ont provoqué ou aggravé le sinistre ;**
- **les dommages subis par les personnes transportées lorsque les conditions de sécurité fixées par arrêté pour le transport de passagers ne sont pas respectées (article A 211-3 du Code des assurances) ;**
- **les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.**

Toutefois, les dommages causés ou subis par le *véhicule* assuré restent garantis lorsque le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires et des carburants ou combustibles liquides ou gazeux, ne dépasse pas 900 kg ou 1000 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur (article R.211-11 du Code des assurances) ;

- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (article R.211-11 du Code des assurances).**

Ces exclusions de garantie indiquées ci-dessus ne dispensent pas l'*Assuré* de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés, auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L.211-26 du Code des assurances.

Les exclusions ci-dessus ne peuvent être opposées aux victimes, *nous* conservons alors un droit de recours contre le responsable.

- **Ne sont pas couverts au titre des garanties dommages aux véhicules les dommages indirects résultant de la privation de jouissance et de la dépréciation du véhicule.**

1.17. Étendue territoriale

Aux termes de l'article L.211-4 du Code des assurances :

- l'assurance prévue à l'article L.211-1 (cf. l'assurance de votre responsabilité civile automobile, article 1.2.), lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'État sur le territoire duquel s'est produit le *sinistre* ou par celle de l'État où le *véhicule* a son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable ;
- votre responsabilité civile est également garantie en cas de *sinistre* survenant au cours du trajet reliant directement 2 territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.

Dans ce cas, l'*assureur* n'est tenu de couvrir que les dommages dont peuvent être victimes les ressortissants des États mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article, dans les conditions prévues par la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'État où le *véhicule* qui a causé l'*accident* a son stationnement habituel.

Au titre de la Responsabilité civile automobile, les garanties atteintes à l'environnement accidentelles et préjudice écologique

Le contrat s'applique :

- **En France métropolitaine, dans les DROM – COM ;**
- **Dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral :** Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, San Marin, Vatican, Gibraltar ;
- **Dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral,** lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que nous vous remettons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Cette liste est à jour au 1^{er} janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'étranger, nous vous invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : <http://www.bcf.asso.fr>.

Au titre de la Responsabilité civile fonctionnement

- le contrat s'applique en France, à Monaco, et, sur le territoire d'un État membre de la Communauté Européenne.

Au titre de la Responsabilité environnementale

- la garantie s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE. La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale agréé dans la nation considérée.

Au titre des garanties Catastrophes naturelles et Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage

- le contrat s'applique en France.

Au titre des autres garanties souscrites en assurance automobile

Le contrat s'applique :

- en France et à Monaco ;
- pour les séjours ne dépassant pas 3 mois consécutifs, dans les autres États couverts au titre de la Responsabilité civile automobile.

1.18. Montant des garanties et franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des *franchises* indiquées aux Conditions particulières du contrat et applicables au jour de la *réclamation*.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par *sinistre*, la somme indiquée forme la limite de notre engagement à l'égard de l'ensemble des *réclamations* se rattachant à un même *événement* dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par *année d'assurance*, ce montant constitue la limite de notre engagement pour tous les *sinistres* survenus au cours d'une même *année d'assurance*.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle l'*assureur* a reçu la première *réclamation*.

Les montants de garantie accordés par *sinistre* et pour une *année d'assurance* se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'*année d'assurance* pour d'autres *sinistres*. La *franchise* est applicable par *sinistre* et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux Conditions particulières du contrat.

Les frais de procès, de quittance, d'expertise et les autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie et ne s'imputent pas sur les *franchises* éventuelles. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie fixé par le contrat, ils sont supportés par *nous* et par *vous*, dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

Montants des Garanties

Garantie Responsabilité civile

■ Au titre de la responsabilité civile automobile :

Notre garantie est accordée sans limitation de somme, à l'exception des *dommages matériels* qui sont couverts à concurrence de 7 622 500 € par *véhicule* et par *sinistre*.

Les *dommages matériels* résultant d'un *incendie*, d'une *explosion*, sont garantis dans la limite de 10 000 000 € par *sinistre*.

L'atteinte à l'environnement et le préjudice écologique sont accordées à concurrence de 1 300 000 € par *sinistre*.

Le garantie Responsabilité environnementale est accordée à concurrence de 100 000 € par *année d'assurance*.

En cas de circulation sur aéroport, les dommages causés aux aéronefs sont garantis dans la limite de 1 220 000 € par *sinistre*.

Lorsque le *souscripteur* est employeur, la garantie faute inexcusable de l'employeur couvre les *dommages corporels* à hauteur de 1 000 000 € par *sinistre* et par *véhicule* sans dépasser 2 000 000 € par *année d'assurance*.

Pour l'application de la garantie par *année d'assurance*, chaque faute inexcusable est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

■ Au titre de la responsabilité civile fonctionnement, notre montant de garantie est dans les limites suivantes :

Pour les *dommages corporels* : 4 000 000 € par *véhicule* et par *sinistre*, avec une sous-limite de 1 000 000 € par *sinistre* et par *véhicule* sans dépasser 2 000 000 € par *année d'assurance* en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Pour l'application de la garantie par *année d'assurance*, chaque faute inexcusable est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable, telle que prévue au Code de la sécurité sociale, a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

- Pour les *dommages matériels*: 1 000 000 € par *véhicule* et par *sinistre*.
- Pour les *dommages immatériels* consécutifs: 500 000 € par *véhicule* et par *sinistre*.

Garantie Dommages aux véhicules

Nous *vous* remboursons, dans les conditions définies aux garanties « dommages accidentels au véhicule », « Incendie, explosion, grêle, tempête », « vol », « catastrophes naturelles », « Attentats et Actes de terrorisme », la perte de votre *véhicule* ou les frais de réparations fixés par expertise. Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la valeur de votre *véhicule* telle qu'elle est déterminée par l'expert au jour du *sinistre* sans dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc ou la valeur conventionnelle si elle est applicable.

À la suite d'un vol, nous remboursons également les frais que *vous* avez raisonnablement engagés avec notre accord pour la récupération du *véhicule* assuré au titre de cette garantie.

Remarque: le règlement est effectué TVA déduite lorsque celle-ci peut être récupérée par l'*Assuré*.

Franchises

Pour chaque garantie de dommages, le montant de la *franchise* lorsqu'elle existe est indiqué aux Conditions particulières.

Application de la franchise

La *franchise* est toujours déduite du montant de l'indemnité due par nous de la manière suivante:

- si le montant de la *franchise* est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, nous n'avons pas à intervenir dans le règlement du *sinistre*;
- si le montant de la *franchise* est inférieur à celui de l'indemnité due, nous réglons l'indemnité, déduction faite du montant de la *franchise*.

Remarque: le montant de la *franchise incendie* précisé aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc s'applique à l'ensemble des garanties *incendie, explosion, grêle* et *tempête*.

Franchise responsabilité civile circulation sur aéroport

En cas de circulation sur aéroport, les dommages causés aux aéronefs sont garantis sous réserve de l'application d'une *franchise* de 50 000 € par *sinistre*.

Franchise responsabilité environnementale

En cas de *sinistre*, une *franchise* égale à 1 500 € est déduite du montant l'indemnité versée au titre de cette garantie.

Franchise « catastrophes naturelles »

L'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette *franchise*.

Le montant de cette *franchise*, fixé par arrêté ministériel, est de 380 € par *véhicule* quel qu'en soit l'usage.

En cas de modification de cette *franchise*, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Pour les *véhicules* assurés à usage professionnel, la *franchise* prévue par le contrat sera appliquée si celle-ci est supérieure à la *franchise* légale.

Franchise responsabilité civile fonctionnement

La *franchise* toujours déduite, sauf pour les *dommages corporels*, figure au tableau des Conditions particulières.

Cas particulier pour les conséquences même indirectes résultant des dommages aux marchandises objets et produits transportés par des engins spéciaux définis à l'article R.311-1 du Code de la route, la *franchise* est de 10 % des *dommages matériels* avec un minimum de 3 050 €.

2. SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR

La garantie sécurité du conducteur est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

2.1. L'assuré et les véhicules assurés

Sont assurés dès lors qu'ils conduisent un *véhicule* assuré au titre de la garantie responsabilité civile circulation du présent contrat (article 1.2.):

- le *souscripteur* et les principaux dirigeants désignés aux Conditions particulières, les préposés du *souscripteur*;
- tout autre conducteur autorisé, notamment les clients utilisant un *véhicule* assuré au titre d'un prêt de courtoisie.

2.2. Garantie

Nous garantissons l'indemnisation des personnes assurées à la suite d'un *accident* corporel de la circulation routière dont elles seraient victimes en tant que conducteur du *véhicule* assuré.

Le *préjudice* des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des *prestations* indemnitaires versées par les *tiers* payeurs.

Les *prestations* indemnitaires sont celles versées par les *tiers* énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'*accidents* de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Le *préjudice* indemnisé comprend notamment:

- en cas de blessures:
 - les Dépenses de Santé Actuelles (DSA) et les Dépenses de Santé Futures (DSF),
 - les Pertes de Gains Professionnels Actuels (PGPA),
 - le Déficit Fonctionnel Permanent (DFP), et le Déficit Fonctionnel Temporaire (DFT),
 - le coût de l'assistance d'une tierce personne (TP),
 - les Souffrances Endurées (SE),
 - le *Préjudice* Esthétique Permanent (PEP),
 - le *Préjudice* d'Agrément (PA);
- en cas de décès:
 - les Pertes de Revenus des ayants droit (PR) consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans un délai d'un an, des suites de l'*accident* garanti,
 - le *Préjudice* d'Affection (PAF) et éventuellement le *Préjudice* d'accompagnement du défunt,
 - les frais d'obsèques (FO).

L'assuré doit apporter la preuve du montant exact des *prestations* indemnitaires versées par les *tiers* payeurs. Cette information *nous* est indispensable pour calculer l'indemnité résultant de la garantie.

2.3. Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie sécurité du conducteur, les *préjudices* subis lorsque le conducteur :

- conduit sous l'empire de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'*accident*;
- conduit sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le code de la route (article L.234-1 et R.234-1 du code de la route);
- refuse de se soumettre aux vérifications après l'*accident* (article L.234-8 du Code de la route);

- **cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide, la charge de la preuve incombe à l'assureur;**
- **n'est pas titulaire du permis de conduire ou du certificat d'aptitude à la conduite exigé par la réglementation.** Toutefois, sous réserve de notre accord préalable, les élèves, dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée tel que défini par la réglementation en vigueur, sont couverts par cette garantie.

2.4. Montant des garanties

L'ensemble des *préjudices* réparés est garanti dans la limite du montant de garantie prévu aux Conditions particulières. L'atteinte à l'intégrité physique et psychique permanente (AIPP) est déterminée par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité Droit Commun (barème « Concours médical 2001 »).

La valeur du point est fixée en fonction du taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychique permanente (AIPP) déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité relative au Déficit Fonctionnel dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P) est supérieur à 10%.

L'indemnité est versée dans la limite du plafond garanti déduction faite de la franchise de 10%.

Aucune indemnité ne sera versée au titre du déficit fonctionnel permanent si le taux d'A.I.P.P. est égal ou inférieur à 10%.

Cette indemnité représente :

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement;
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

En application de l'article L.211-25 du Code des assurances, l'assureur est substitué, pour chacun des chefs de *préjudice* réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par lui.

2.5. Règles d'indemnisation

L'assuré doit dans les 5 jours ouvrés, ou en cas d'empêchement, dès qu'il en a connaissance:

- déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident;
- adresser un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité, fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir son *préjudice*.

En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès, et en ce qui les concerne, un extrait d'état civil.

Les pièces médicales mentionnées ci-dessus doivent être adressées sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil AXA.

Intervention de l'assureur

Après envoi des pièces justifiant:

- le montant du *préjudice* subi;
- le montant des *prestations* indemnitaires versées par les *tiers* payeurs.

Nous versons les indemnités correspondant aux chefs de *préjudice* garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou l'est partiellement, l'*assureur* exerce un recours contre le *tiers* et verse, à titre d'avance, dans les 3 mois après la survenance de l'*accident*, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du *préjudice* peut être fixé.

Dans le cas où le montant du *préjudice* ne peut être définitivement fixé 3 mois après la survenance de l'*accident nous* versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

Selon la nature de vos blessures, notre médecin et/ou notre inspecteur peut solliciter une rencontre auprès de la victime. Il doit donc avoir libre accès auprès de la victime.

Celle-ci ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

Le médecin de l'*assureur* aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela bien sûr en plein accord avec le médecin traitant.

La victime dispose lors de la première expertise de la faculté d'être assistée d'un médecin de son choix à ses frais.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès seront toujours appréciés sur les indications du médecin-conseil de l'*assureur*.

Toutefois si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de ce médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et celui de l'*assureur*.

Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un 3^e par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant dans la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre elle/eux et l'*assureur* à parts égales.

3. LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

3.1. L'assuré

Il s'agit du *souscripteur* ou toute autre personne à qui cette qualité est reconnue aux Conditions particulières du contrat.

Si l'*Assuré* est une personne morale, sont désignés comme assurés:

- pour les sociétés anonymes: les Présidents; Administrateurs; Président du Directoire et Directeurs généraux;
- pour les sociétés à autres formes juridique: le gérant;
- les substitués dans la direction dans l'exercice de leurs fonctions.

3.2. Garantie Responsabilité civile professionnelle

3.2.1. Les garanties de bases

Sont garanties: les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'*Assuré*, en raison des *dommages corporels*, matériels et immatériels causés aux *tiers* et imputables à l'activité déclarée aux Conditions particulières.

La garantie s'applique

- **à la responsabilité civile avant livraison ou réception des travaux** qui s'exerce du fait:

- des biens qu'il exploite;
- des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre;
- des *prestations* matérielles ou intellectuelles réalisées.

Attention:

les dommages aux véhicules confiés et leur contenu sont garantis dans les conditions du Chapitre 1.

- **à la responsabilité civile après livraison/après travaux qui s'exerce en raison des dommages ayant pour origine:**

- une erreur de conception;
- un vice caché de matière, de fabrication, de montage;
- un défaut de sécurité;
- un conditionnement défectueux;
- une erreur dans la rédaction des instructions et préconisations d'emploi des documents techniques et d'entretien de ces produits;
- un défaut de conseil lors de la vente.

Attention:

La responsabilité après travaux, vente après livraison des véhicules, et des pièces automobiles détachées neuves ou remises à l'état standard est garantie dans les termes de l'article 3.3. ci-après.

Important:

La garantie ainsi définie aux articles 3.2. et 3.3. et les dispositions particulières ci-après (au paragraphe 3.2.2.) qui la complètent, sont limitées par les exclusions communes des articles 3.4. et 6.1. suivants.

3.2.2. Garanties complémentaires

■ Les dommages immatériels non consécutifs

a) survenant avant la livraison ou avant réception des travaux

Par dérogation aux exclusions alinéas 3a et 3b de l'article 3.4. exclusions générales, sont garantis les *dommages immatériels*:

- qui ne sont pas la conséquence d'un *dommage corporel* ou matériel;
- qui sont la conséquence d'un *dommage corporel* ou matériel non garanti.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à la garantie de base, ne sont pas couverts au titre de la garantie dommages immatériels non consécutifs survenant avant livraison ou réception des travaux :

- les dommages engageant la responsabilité contractuelle de l'Assuré;
- les dommages survenant après *livraison*/réception.

b) survenant après livraison ou après réception des travaux

Par dérogation à l'alinéa 3a de l'article 3.4. exclusions générales, sont garantis les *dommages immatériels* non consécutifs résultant d'un vice caché des produits fournis, d'un défaut de sécurité des produits fournis, d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits, d'une erreur commise dans l'exécution des *prestations*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à la garantie de base, ne sont pas couverts au titre de la garantie dommages immatériels non consécutifs survenant après livraison ou réception des travaux :

- les frais engagés pour la dépose/repose et ou le retrait des produits fournis;
- tout *préjudice* pécuniaire résultant d'une insuffisance de performance ou de rendement que le produit est censé satisfaire;
- les dommages immatériels non consécutifs, survenus après livraison de produits ou réception de travaux et ne résultant pas directement d'un vice de matière, d'une erreur commise dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance des produits ou travaux;
- les frais exposés pour la dépose et la repose des produits livrés défectueux ou des travaux défectueux réalisés par vous-mêmes, vos salariés ou vos sous-traitants.

C) Dommages subis par les préposés

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en sa qualité d'employeur dans les cas suivants:

■ Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du *TIERS*, lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un *accident* du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre:

- du capital représentatif prévu à l'article L.452-2 du Code de la sécurité sociale;
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale;
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale;
- au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants droit énumérés aux articles L.434-7 à L.434-14 du Code de la sécurité sociale.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à la garantie de base, ne sont pas couverts au titre de la faute inexcusable :

■ **les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'Assuré lorsque :**

- **qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du travail relatives à la Santé et à la sécurité et les conditions au travail et des textes pris pour leur application,**
- **et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente ;**

■ **les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L 242-7 du code de la sécurité sociale.**

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L.113-2 4° du Code des assurances, l'Assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux Conditions particulières. Par dérogation partielle à l'article 3.8., pour l'application de la garantie exprimée par *année d'assurance*, chaque faute inexcusable est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

■ **Faute intentionnelle**

Les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'Assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L.452-5 du Code de la sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à la garantie de base, ne sont pas couverts au titre de la faute intentionnelle :

■ **la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L.242-7 du Code de la sécurité sociale.**

■ **Accident de trajet entre co-préposés**

Par dérogation partielle à la définition « *Tiers* », la garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité des *Assurés* en raison d'un accident de trajet causé par un préposé à une personne appartenant à la même entreprise (article L 455-1 du Code de la sécurité sociale).

■ **Dommmages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés**

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité des *Assurés* en raison des *dommages matériels* causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions ainsi que des *dommages immatériels* consécutifs à ces *dommages matériels*.

■ **Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles**

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité des *Assurés* :

- En raison des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- En raison des dommages corporels subis par les élèves et étudiants stagiaires mentionnés aux articles D.412-3 et D.412-4 du Code de la sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D.412-5-1 du même code qui

effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

- Ainsi que les dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'Assuré.

Dommmages résultant du fonctionnement de divers services de l'entreprise

Les garanties s'appliquent aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'Assuré du fait :

- d'intoxication provoquée par l'absorption d'aliments servis à des *tiers* ou aux préposés de l'Assuré, par les restaurants d'entreprises ;
- au cours de repas, réunions à caractère professionnel ou publicitaire ;
- de distributeurs automatiques installés dans l'enceinte des *locaux professionnels* de l'Assuré ou de la présence fortuite de corps étrangers dans ces aliments ;
- du fonctionnement du service médical de l'entreprise ;
- du comité social et économique et de leur fonctionnement.

Les préposés ont la qualité de *tiers* lorsque le dommage ne relève pas de la législation sur les *accidents* du travail.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à la garantie de base, ne sont pas couverts au titre de la garantie dommages résultant du fonctionnement de divers services de l'entreprise :

- des dommages résultant de l'emploi ou de la mise en vente de produits impropres à la consommation dès lors que l'Assuré en avait connaissance ;
- de la responsabilité civile du service social qui possède une personnalité juridique propre ;
- de la responsabilité civile personnelle des médecins et auxiliaires médicaux non-salariés par l'entreprise ;
- des conséquences pour les préposés de l'Assuré de l'absence, même provisoire, de service médical ;
- des conséquences de vol, perte ou détournement de fonds confiés au comité social et économique ou à ses membres.

Dommmages du fait de l'utilisation de certains véhicules terrestres à moteur

Par dérogation à l'exclusion alinéa 1 de l'article 3.4., la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré :

■ Véhicule personnel du préposé

En sa qualité de commettant, du fait des *véhicules* terrestres à moteur utilisés par ses préposés pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur domicile au lieu de travail ou vice-versa).

La présente garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties minimales accordées, par tout contrat souscrit pour l'emploi du dit *véhicule*, afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des dommages du fait de l'utilisation de certains véhicules terrestres à moteur :

- les dommages causés par les *véhicules* terrestres à moteur dont l'Assuré a la propriété ou la garde ;
- la responsabilité personnelle des préposés de l'Assuré ;
- les dommages subis par le *véhicule* impliqué dans l'*accident*.

Attention :

Lorsque le *véhicule* est utilisé régulièrement, l'Assuré doit vérifier que le contrat d'assurance automobile souscrit pour le *véhicule* considéré comporte une clause conforme à l'utilisation qui en est faite.

■ Véhicule dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde

Du fait des *véhicules* terrestres à moteur et leurs remorques lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par l'Assuré ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à la garantie de base, ne sont pas couverts au titre du véhicule dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde :

■ les dommages impliquant un *véhicule* relevant de l'obligation d'assurance dont l'Assuré ou ses préposés ont la propriété, ou la garde dans le cadre d'un contrat.

■ Véhicules des préposés

Sont garantis les *dommages matériels* subis par les *véhicules* des préposés, garés ou stationnés aux endroits prévus à cet effet sur les *aires d'exploitation* et mises à leur disposition par l'Assuré, lorsque l'assureur de ces *véhicules* est fondé à exercer un recours contre l'Assuré.

Responsabilité civile et les atteintes à l'environnement

Atteinte à l'environnement accidentelle

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison de *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs subis par des *tiers* quand ces dommages résultent d'*atteintes à l'environnement accidentelles* consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions particulières, n'impliquant pas un *véhicule* terrestre à moteur garanti, quand ils surviennent :

- antérieurement à la réception des travaux ou la *livraison* de produits, ou en cours de *prestation*, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;
- du fait des travaux ou de la *prestation* réalisée, ou des produits une fois livrés.

Le préjudice écologique

La garantie *atteinte à l'environnement accidentelle* définie au 1^{er} paragraphe est étendue à la prise en charge du *préjudice* écologique, qui comprend :

- la réparation, prioritairement en nature, des dommages causés à l'environnement naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1246 et suivants du Code civil ;
- les *frais de prévention au titre du préjudice écologique*.

Responsabilité environnementale

L'Assureur garantit, en l'absence de *réclamation* présentée par un *tiers*, le paiement des frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux*, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux Conditions particulières, et engagés par l'Assuré, au titre de sa *responsabilité environnementale*, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties « atteinte à l'environnement accidentelle, préjudice écologique, responsabilité environnementale (art 3.2.2.) :

- **les dommages ou les frais provenant d'installations classées que vous exploitez et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités.**

Demeurent garantis les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un copréposé les dommages imputables;

- **les dommages ou les frais causés ou aggravés :**

- **par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'Assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'Assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,**
- **par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré par l'Assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'Assuré est une personne morale, avant la réalisation desdits dommages ;**

- **les dommages ou les frais imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution ;**

- **les dommages ou les frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'Assuré ;**

- **les dommages ou les frais causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de 10 ans à la date du sinistre.**

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traités.

- **par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de l'Assuré, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'Assuré est une personne morale, avant la réalisation desdits dommages ;**

- **les redevances :**

- **mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;**

- **les dommages :**

- **immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent titre,**
- **imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de protection de l'environnement ou de la dépollution.**

3.3. Responsabilité civile après travaux et livraison/réception d'un véhicule

Les garanties

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré dans le cadre de l'activité déclarée aux Conditions particulières :

Garantie après travaux

Après travaux et prestations effectués sur un véhicule appartenant à autrui et livraison de ce véhicule en raison :

- des dommages corporels causés aux tiers ;
- des dommages matériels causés à des biens appartenant à des tiers ;
- des dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis ;
- des dommages immatériels non consécutifs aux dommages matériels garantis, à l'exception des frais de remplacement, de transport et de gardiennage du véhicule du tiers lorsque ces dommages sont imputables :
 - à une erreur commise par l'Assuré pendant son intervention,
 - à une erreur commise dans les conclusions d'un contrôle automobile tel que défini par les dispositions légales en vigueur et à la condition que l'Assuré soit dûment habilité à l'effectuer par l'autorité administrative compétente.

Garantie après livraison/réception d'un véhicule

Après vente de véhicules neufs ou d'occasion, de pièces détachées neuves ou remises à l'état standard, en raison :

- des dommages corporels causés aux tiers ;
- des dommages matériels causés à des biens appartenant à des tiers autres que ceux qui ont été vendus par l'Assuré ;
- des dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie responsabilité civile après travaux et livraison/réception d'un véhicule :

- les dommages causés par les véhicules ou les pièces détachées atteints d'un vice dont l'Assuré avait connaissance ;
- les réclamations fondées sur le fait que les travaux, les véhicules ou les pièces détachées ne répondent pas aux performances qu'ils sont censés satisfaire ;
- la responsabilité incombant au constructeur ou à l'importateur ;
- les conséquences des retards dans l'exécution des travaux ou de la livraison ;
- le coût des fournitures ou produits défectueux ;
- les dommages immatériels non consécutifs, survenus après livraison de produits ou réception de travaux et ne résultant pas directement d'un vice de matière, d'une erreur commise dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance des produits ou travaux.

3.4. Exclusions communes relative à toutes les garanties des assurances de responsabilité civile professionnelle

Outre les exclusions communes de l'article 6.1 Et les exclusions spécifiques de chaque garantie, ne sont pas couverts au titre des assurances de responsabilité civile professionnelle :

1. les dommages causés par tout *véhicule* terrestre à moteur - sauf dispositions des articles 3.2.2. et 3.3. ;
2. les dommages subis par tout bien, y compris *véhicule*, détenu à un titre quelconque par l'Assuré ;
3. les dommages immatériels non consécutifs :
 - a) qui sont la conséquence de *dommages corporels* ou matériels non garantis,
 - b) qui ne sont pas la conséquence de *dommages corporels* ou matériels ;
4. les dommages causés :
 - a) au souscripteur,
 - b) aux *assurés*,
 - c) à leurs *préposés* dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ce qui relève des garanties « *dommages subis par les préposés* » si l'option est souscrite au contrat,
 - d) à leurs *conjoint, ascendants et descendants responsable du dommage* ;
5. la responsabilité personnelle des sous-traitants de l'Assuré ;
6. la responsabilité personnelle des *préposés* de l'Assuré ;
7. les *dommages* survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de *véhicules* terrestres a moteur (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des pouvoirs publics et dont la responsabilité vous incombe en tant qu'organisateur ou concurrent ;
8. les *dommages matériels* causés par un *incendie*, une *explosion*, un phénomène d'origine électrique ou les *eaux*, ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une période supérieure à 30 jours consécutifs ;
9. les dommages de toute nature consécutifs à toutes pollutions ou atteintes à l'environnement, et survenant avant *livraison* des produits ou réception des travaux, ou en cours de *prestation*, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci - sauf dispositions de l'article 3.2.2. ;
10. le remboursement total ou partiel des produits livrés et travaux ou *prestations* effectués par l'Assuré ou ses sous-traitants ;
11. les frais nécessaires soit pour réparer ou remplacer les produits livrés par l'Assuré ou ses sous-traitants, soit pour refaire la *prestation* exécutée par l'Assuré ou ses sous-traitants ;
12. les dommages causés par les engins ou *véhicules* flottants, ferroviaires ou aériens ;
13. les dommages engageant :
 - la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux de l'Assuré résultant d'une faute de gestion dans leur mandat, d'une violation des statuts de la société dont ils sont dirigeants, ou d'une infraction à la réglementation,
 - la responsabilité visée par la législation française,
 - . sur les sociétés commerciales (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes subséquents),
 - . sur le règlement des difficultés financières des sociétés (lois n° 67-563 du 13 juillet 1967 et n° 85-98 du 25 janvier 1985 et leurs textes subséquents) ;
14. les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou prévoyant des pénalités de retard, que vous avez acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu ;

15. les dommages résultant :

- de la résolution, de l'annulation, de la rupture des contrats que vous avez conclus avec des tiers,
- du non-versement ou de la non-restitution des fonds, chèques, valeurs mobilières ou titres détenus ou gérés par vous ou vos préposés,
- de la divulgation par vous-même de secrets professionnels,
- de la publicité mensongère ou d'actes de concurrence déloyale ; les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part ;

votre Responsabilité civile en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de vos préposés, reste garantie ;

16. les dommages résultant d'études réalisées par vous-même dans la mesure où les travaux, ouvrages ou produits objets de ces études ne sont pas exécutés ou mis en œuvre par vous-même ou pour votre compte ;

17. les dommages immatériels non consécutifs résultant de tous retards dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de travaux ;

19. les frais exposés pour la dépose et la repose des produits livrés défectueux ou des travaux défectueux réalisés par vous-mêmes, vos salariés ou vos sous-traitants ;

20. les dommages causés par :

- les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les mouvements populaires,
- la grève et le lock-out,
- la rupture de barrages ou de digues d'une hauteur supérieure à 5 mètres,
- les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à 50 hectares ;

21. les dommages matériels causés aux biens que vous avez pris en location ou qui vous ont été prêtés à titre onéreux, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence ;

22. les dommages résultant :

- de toutes contestations afférentes à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que vous avez passé avec des tiers,
- de litiges et préjudices afférents à vos frais, honoraires et facturations,
- du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des effets, espèces, titres ou valeurs détenus ou gérés par vous-même ou vos préposés ;

23. les dommages résultant de réclamations ou de toutes contestations dans le domaine fiscal pour les taxes, impôts et redevances auxquels vous êtes assujettis ;

24. les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, du transfert ou aggravation ou exonération de responsabilités, de pénalités de retard ou de renoncements à recours acceptées par convention et qui ne vous incombent pas en vertu du droit commun ;

25. les conséquences de l'application à l'Assuré des dispositions prévues par la loi sur l'assurance décennale (articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil) ;

26. les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci :

- constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,
- et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise ;

27. les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'Assuré qui sont à l'origine du dommage ;

28. les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par les articles L.531-1 et suivants du Code de l'environnement;
29. les dommages résultant de responsabilités que l'Assuré aurait acceptées par convention et qu'il n'aurait pas encourues en l'absence de celle-ci;
30. les dommages causés par l'amiante;
31. les dommages causés par le plomb;
32. les dommages causés par le Formaldéhyde;
33. les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les *préjudices* d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent;
34. les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques;
35. les dommages immatériels non consécutifs résultant de tous retards dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de travaux;
36. les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une attaque cyber.
Constitue une attaque cyber toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques et données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par l'Assuré ou par un tiers à quelque titre que ce soit;
37. les dommages immatériels non consécutifs résultant:
 - de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feux mis à jour et activés en permanence,
 - d'une défaillance dans la protection de l'ensemble:
 - des biens informatiques, matériel de bureautique et télématique,
 - des commandes numérique et des équipement informatiques concourant au processus des machines ou intégrés dans les machines-outils et les automates programmables,
 - des systèmes de contrôles industriels,
 - des programmes informatiques et données informatiques, que vous utilisez pour exercer vos activités professionnelles et qui sont exploitées par vous ou sous votre responsabilité (y compris la protection des données personnelles), à laquelle vous n'auriez pas remédié alors que vous en aviez connaissance;
38. les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une défaillance ou d'une interruption de:
 - réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris Internet, situés à l'extérieur de vos locaux,
 - services d'hébergement de données informatiques et/ou de programmes informatiques externes à l'Assuré, y compris dans le cloud.
39. les préjudices pécuniaires résultant d'une insuffisance de performance ou de rendement du produit livré par rapport aux spécifications techniques définies au marché qui se révélerait après livraison en l'absence de test ou essais lors de la livraison ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants;
40. le remboursement ou la diminution du prix, le coût du contrôle, de la réparation, de la réfection, de la modification, de l'amélioration, du remplacement:
 - des produits fabriqués ou vendus par vous ou pour votre compte,
 - des travaux et prestations effectués par vous ou pour votre compte;
41. les frais de retrait des produits livrés par vous ou pour votre compte;
42. les dommages causes par la responsabilité civile du service social qui possède une personnalité juridique propre;
43. les dommages causes par la responsabilité civile personnelle des médecins et auxiliaires médicaux non-salaries par l'entreprise.

3.5. Garantie défense/recours

Garantie défense civile

Nous assurons la défense ou la représentation des personnes ayant la qualité d'assuré contre les *réclamations* des *tiers* à la suite de dommages garantis par le contrat et prenons en charge dans les limites fixées à l'article 3.8. les frais et honoraires nécessités par cette défense dans toute procédure judiciaire ou administrative.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie défense/recours :

- les actions qui ne seraient pas liées à l'activité garantie ;
- les remboursements des amendes et de leurs accessoires ;
- la défense de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite ou refus de paiement d'une amende.

Garantie recours

Nous réclamons à nos frais, à l'amiable ou judiciairement, à tout *tiers* responsable, la réparation des dommages suivants dans la mesure où ils auraient été garantis par ce contrat s'ils avaient engagé la responsabilité de l'Assuré :

- *dommages corporels* subis par l'Assuré ou, si ce dernier est une personne morale, par son représentant dans l'exercice de ses fonctions ;
- *dommages matériels* subis par les biens utilisés pour l'exercice des activités garanties, ainsi que les *dommages immatériels* qui en sont la conséquence.

Fixation du montant de la demande et l'arbitrage

Le montant de la demande est fixé d'un commun accord par l'Assuré et nous.

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours ou toute procédure si nous considérons la demande insoutenable, le procès voué à l'échec ou si nous estimons raisonnables les offres adverses.

En cas de désaccord entre l'Assuré et nous, nous désignons ensemble un arbitre, ou à défaut nous demandons de le faire au juge des référés du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré. Nous prenons à notre charge les frais de cet arbitrage.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, l'Assuré engage ou poursuit une procédure contentieuse à ses frais et obtient une solution plus favorable, nous remboursons le montant de ces frais dans les limites du plafond de garantie.

Le choix du défenseur

En demande comme en défense, l'assureur assiste l'Assuré dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si l'Assuré a reçu une assignation et doit être défendu.

L'assureur intervient sous réserve de l'opportunité de l'action.

L'assuré dispose du libre choix de son avocat. À ce titre, l'Assuré peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé l'assureur et lui avoir communiqué ses coordonnées. L'assuré réglera directement ses honoraires et nous lui rembourserons dans la limite de ceux habituellement fixés par le défenseur que nous aurions choisi.

L'assuré peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat proposé par l'assureur pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Les frais et honoraires de l'avocat seront pris en charge par l'assureur dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie défense/recours :

- les remboursements des amendes et de leurs accessoires ;
- la défense de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite ou refus de paiement d'une amende.

3.6. Étendue territoriale

Pour les garanties du présent titre, le contrat produit ses effets :

- en France métropolitaine, dans les pays limitrophes et dans les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Norvège, en Islande, à Saint-Marin et au Vatican ;
- dans le monde entier pour les dommages survenus :
 - du fait de vos produits exportés à votre insu,
 - à l'occasion de voyages effectués par vous ou vos préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois à l'exclusion des dommages résultant de la livraison de produit ou de l'exécution de travaux.

3.7. Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par la *réclamation* couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'Assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*. Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*. L'assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* s'il établit que l'Assuré avait connaissance du *fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie.

Le contrat ne garantit pas les *sinistres* dont le *fait dommageable* était connu de l'Assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un *sinistre* tout dommage ou ensemble de dommages causés à des *tiers*, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*. Le *fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de *faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle l'*assureur* a reçu la première *réclamation*.

Constitue une *réclamation* toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même *sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *fait dommageable* ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des 4^e et 5^e alinéas de l'article L.121-4 du Code des assurances.

3.8. Montant des garanties et franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des *franchises* indiqué aux Conditions particulières du contrat et applicables au jour de la *réclamation*. Les montants comprennent les frais de défense civile, les intérêts et les dépens.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par *sinistre*, la somme indiquée forme la limite de notre engagement à l'égard de l'ensemble des *réclamations* se rattachant à un même événement dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par *année d'assurance*, ce montant constitue la limite de notre engagement pour tous les *sinistres* survenus au cours d'une même *année d'assurance*.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle l'*assureur* a reçu la première *réclamation*.

Les montants de garantie accordés par *sinistre* et pour une *année d'assurance* se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'*année d'assurance* pour d'autres *sinistres*. La *franchise* est applicable par *sinistre* et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux Conditions particulières du contrat.

Les plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des *réclamations* présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux Conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par *année d'assurance* ;
- à concurrence du plafond par *sinistre* pour ceux exprimés par *sinistre*.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Garantie Responsabilité civile

Au titre de la responsabilité civile professionnelle

Pour les garanties de base :

Notre garantie est accordée à hauteur de 7 650 000 € pour les *dommages corporels*, matériels et immatériels confondus sans pouvoir excéder pour les *dommages matériels* et immatériels confondus 1 350 000 € dont 180 000 € pour les *dommages immatériels* consécutifs.

Pour les garanties complémentaires :

Pour les *dommages immatériels* non consécutifs, notre garantie est accordée à hauteur de 180 000 €.

Pour les dommages aux *véhicules* des préposés, notre garantie est accordée à hauteur de 180 000 € par *sinistre* et en cas de *dommages matériels* et immatériels confondus.

En cas de faute inexcusable et la faute intentionnelle, notre garantie est accordée à hauteur de 1 000 000 € par *année d'assurance* et en cas de *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs.

En cas d'atteinte accidentelle à l'environnement, notre garantie est accordée à hauteur de 1 000 000 € par *année d'assurance* et en cas de *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs et dont 100 000 € pour le *préjudice écologique* et la *responsabilité environnementale* confondus.

Au titre de la responsabilité civile professionnelle après travaux et livraison des véhicules

Notre garantie est accordée à hauteur de 1 350 000 € par *année d'assurance* en cas de *dommages corporels*, matériels et immatériels confondus dont 180 000 € en cas de *dommage immatériel*.

Garantie Défense et recours

Au titre de la garantie défense et recours, notre garantie est accordée à hauteur de 15 500 € par *sinistre*.

Franchises

Pour chaque garantie de responsabilité civile, le montant de la *franchise* lorsqu'elle existe est indiqué aux Conditions particulières.

Application de la franchise

La *franchise* est toujours déduite du montant de l'indemnité due par *nous* de la manière suivante :

- si le montant de la *franchise* est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, *nous* n'avons pas à intervenir dans le règlement du *sinistre* ;
- si le montant de la *franchise* est inférieur à celui de l'indemnité due, *nous* réglons l'indemnité, déduction faite du montant de la *franchise*.

Franchise responsabilité civile professionnelle

Le montant de la *franchise* est mentionné aux Conditions particulières.

Franchise responsabilité civile professionnelle après travaux et livraison des véhicules

Le montant de la *franchise* est mentionné aux Conditions particulières.

Franchise Défense et recours

Aucune *franchise* n'est prévue au titre de cette garantie.

4. LES ASSURANCES DE BIENS

Les dispositions qui suivent pour les garanties souscrites ne sont accordées qu'aux entreprises :

- dont la surface développée n'excède pas 1 500 m² ;
- dans lesquelles la valeur du contenu des *locaux professionnels* ajoutée à la valeur des installations fixes situées sur les *aires d'exploitation* n'est pas supérieure à 1 100 fois l'*indice* exprimé en euros.

Les garanties sont accordées sans application de la règle proportionnelle de capitaux (article L.121-5 du Code des assurances).

Les montants de garanties et de *franchises* indiqués en nombre de fois l'*indice* se déterminent en euros en multipliant ce nombre par la valeur de l'*indice* de la Fédération Française du Bâtiment indiquée aux Conditions particulières comme « *indice* de souscription » ou sur le dernier avis d'échéance principale comme « *indice* d'échéance ».

4.1. Les biens assurables et les responsabilités liées à l'occupation des locaux

Ce sont vos biens et vos responsabilités liées à l'occupation des locaux définis ci-après dont l'assurance est prévue aux Conditions particulières et au tableau des garanties, et qui sont affectés aux activités professionnelles déclarées.

4.1.1. Les biens assurés

Pour les propriétaires, vos locaux professionnels :

- Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances **à l'exclusion du terrain et des plantations.**
Les aménagements, incorporés à ces bâtiments et qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Il s'agit des travaux de carrelage, de plâtrerie, de staff et de stuc, de menuiserie en bois, plastique et métallique, de parquet, de fermetures et de protections solaires, de vitrerie et de miroiterie, d'électricité et de plomberie, ainsi que les installations de cloisonnement, les installations sanitaires et les installations de refroidissement par chambre.

Constituent également des aménagements, même s'ils ne répondent pas à tout ou partie de cette définition :

- tout revêtement de mur, de sol et de plafond ;
- l'ensemble des installations privatives de chauffage, de climatisation et de ventilation des bâtiments et des installations d'ascenseur ;
- les portes électriques.

Les aménagements conçus pour être placés à l'extérieur :

- Les canalisations enterrées, les climatiseurs, les compresseurs à froid, les cuves destinées au chauffage et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables ;
- Les groupes électrogènes et les pompes à chaleur ;
- Les murs de clôture, les grillages rigides fixés au sol par des poteaux métalliques ou ciment, les portails y compris électriques ; les stores et bannes ; les totems et mâts porteurs d'enseignes fixés au sol ou au mur.

Ne font pas partie des aménagements, les équipements professionnels couverts au titre du contenu, ainsi que toute enseigne intérieure ou extérieure.

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend la partie privative vous appartenant et votre quote-part dans les parties communes.

Les bâtiments sont identifiés par l'adresse ainsi que par la superficie totale des locaux si elle est déclarée aux Conditions particulières. Une erreur de 10 % est tolérée dans le calcul de la superficie totale.

Pour les locataires

Nous vous garantissons :

- les aménagements vous appartenant tels que définis à l'article ci-dessus ;
- la perte financière résultant pour vous des frais que vous avez engagés pour réaliser ou acquérir des aménagements tels que décrits à l'article ci-dessus, et dont vous vous trouvez privés au moment du sinistre en cas de résiliation du bail, de cessation de votre activité, ou si ces aménagements sont devenus la propriété du bailleur pour quelque cause que ce soit.

En cas de sinistre, ils seront indemnisés selon les dispositions prévues à l'article 7.2.3 des Conditions Générales.

Le contenu

Le matériel professionnel **utilisé** pour les besoins de l'activité garantie :

- **les biens informatiques**, matériels de bureautique et télématique professionnels ;
- **les équipements professionnels** et leurs installations, c'est-à-dire les équipements à usage artisanal, commercial ou industriel suivants : d'essais, de sécurité, de levage, de manutention, de lavage ainsi que les mats, les candélabres, les cuves, les cabines de peinture et les transformateurs qu'ils vous appartiennent ou qu'ils vous soient confiés dans le cas où ils ne seraient pas assurés par ailleurs ;
- **les machines et instruments professionnels**, c'est-à-dire les appareils et engins ainsi que le petit outillage à utilisation manuelle ;
- **le mobilier professionnel**, c'est-à-dire tous les objets mobiliers qui ne relèvent pas des catégories précédentes, utilisés dans l'exercice de l'activité. Sont considérés comme objets mobiliers les meubles meublants et documentation professionnelle, **à l'exception de vos propres archives** ;

Les enseignes intérieures ou extérieures, les totems constituent également du mobilier professionnel, quelles que soient leurs caractéristiques.

■ Le mobilier personnel :

- les effets et objets personnels des préposés, utilisés dans l'exercice des activités professionnelles ;
- les meubles ou objets personnels que vous pouvez détenir dans un local compris dans vos *locaux professionnels*. Ce local n'est pas utilisé comme habitation principale.

■ Les marchandises (ou stocks) :

- l'ensemble des fournitures, approvisionnements, stocks de produits divers, consommés, transformés ou destinés à la vente dans le cadre des activités déclarées,
- L'ensemble des matériaux/éléments et stocks de pièces détachés automobiles, propriété de l'Assuré, installés sur les Véhicule Terrestre à Moteur confiés et en cours de prestation dans le cadre des activités déclarés aux Conditions particulières,
- les biens confiés, c'est à dire les biens qui appartiennent à des tiers, notamment vos clients et fournisseurs, mais dont vous avez la garde ;

Pour les biens, toutes les garanties souscrites s'exercent dans leurs limites et conditions.

■ Les espèces, titres et valeurs :

Les espèces monnayées, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement, chèque-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques.

Les titres et valeurs ne constituent en aucun cas des marchandises, même s'ils sont destinés à être vendus.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre du contenu :

- les *véhicules* terrestres à moteur et leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance, y compris les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) ;
- les objets précieux suivants: bijoux, pierreries, perles fines, objets en or, en argent, en platine ou en vermeil ;
- les objets de valeur: les sculptures, statues, tableaux, armes, tapisseries, fourrures, objets en ivoire ou pierre dure, objets de collections certifiés ;
- les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ;
- les supports d'informations non informatiques. Toutefois, demeurent garantis les frais de reconstitution de ces supports à la suite de dommages matériels qui résultent des événements garantis ;
- Les supports d'informations informatiques externes aux biens informatiques, matériels de bureautique et de télématique (disque dur externe, CD, DVD, clé USB, bande, cartouche, cassette).

Standard des biens assurés

Les biens assurés sont conformes au standard s'ils répondent aux conditions suivantes :

- A) Les murs extérieurs des *locaux professionnels* sont constitués pour au moins 75 % en béton, briques, pierres ou parpaings unis par un liant, en vitrages ou en polycarbonate, en panneaux simples ou doubles de métal ou fibre-ciment ou en panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre 2 plaques de métal ou fibre-ciment, quelle que soit l'ossature verticale.
- B) La couverture des locaux est constituée pour au moins 75 % en ardoises ou tuiles, en bacs acier, en vitrages ou en polycarbonate, en plaques simples de métal ou fibre-ciment, en panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment ou en béton avec revêtement d'étanchéité, quelle que soit la charpente de toiture.
- C) Le contenu ne comprend pas plus de 500 litres de liquides inflammables, c'est-à-dire dont le point éclair est inférieur à 55 °C ou leur équivalent en gaz liquéfiés (toute bouteille étant comptée pour 25 litres), quelle que soit leur utilisation autre que le chauffage des locaux.
- D) Le *contenu* ne comprend pas un stock de plus de 5 m³ d'emballages vides en matières plastiques alvéolaire, quelle que soit leur destination (vente, fabrication, utilisations diverses).
- E) Il est admis l'emploi par intermittence et pour de menus travaux d'un seul appareil portatif de pulvérisation de peinture et de vernis dont le point éclair est inférieur à 55 °C, d'une contenance maximale d'un litre.
- F) Il n'y a pas :
- de *véhicules* destinés au transport de liquides inflammables ;
 - de travail mécanique du bois ;
 - de fabrication de carrosserie ;
 - de façonnage ou transformation de matières plastiques.

Ne sont pas considérés comme des opérations de transformation: le découpage, le perçage, le clouage et l'agrafage effectué pour des travaux de sellerie-garniture ou de capitonnage au moyen d'un petit outillage mécanique.

Pour la garantie bris de glaces

- G) Les locaux ne comportent pas de terrasses vitrées ou de vitrines à panneaux mobiles avancées sur le trottoir ou sur une place.

Les biens assurés doivent remplir les conditions de conformité au standard sauf dispositions contraires aux Conditions particulières.

Si après un *sinistre*, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas remplies nous pourrions être amenés à appliquer une réduction de l'indemnité proportionnelle au supplément de cotisation que vous auriez dû acquitter si la déclaration en avait été faite.

4.1.2. Les responsabilités liées à l'occupation des locaux

Nous *vous* garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un événement assuré au titre des garanties :

- incendie, explosion ;
 - dégâts des eaux ;
 - événements climatiques pour les effets du gel ;
- et survenu ou ayant pris naissance dans les locaux assurés.
- Si *vous* êtes locataire à l'égard de votre propriétaire :
 - pour les dommages matériels au bâtiment lui appartenant,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.
 - Si *vous* êtes propriétaire à l'égard de vos locataires :
 - pour les dommages matériels aux biens de vos locataires par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien,
 - et immatériels consécutifs.

Quelle que soit votre qualité à l'égard des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent.

4.2. Garanties incendie, explosion, choc de véhicule terrestre et appareils, dommages électriques et événements climatiques

Les garanties optionnelles sont acquises s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

4.2.1. Garantie incendie, explosion, choc de véhicule terrestre et appareils

Les événements concernés

- L'*incendie*.
- Les *explosions* et les implosions, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.
- Les événements assurés au titre de choc de véhicule terrestre et appareils sont :
 - la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
 - l'action de l'électricité sur les canalisations électriques et téléphoniques fixes,
 - l'émission accidentelle et soudaine de fumée se produisant même sans *incendie* dans les biens assurés ou provenant de l'*incendie* d'un bâtiment voisin,
 - le choc d'un *véhicule* terrestre ne *vous* appartenant pas et provoqué par une personne dont *vous* n'êtes pas civilement responsable,
 - le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets qui en tombent, les détériorations causées par les secours publics, suite à une situation de force majeure.

La garantie

Quand ils résultent d'un *événement* énoncé ci-dessus sont garantis :

- les *dommages matériels* subis par :
 - les *locaux professionnels*,
 - le contenu se trouvant dans ces locaux ou dans l'enceinte close à l'intérieur de laquelle ces locaux sont situés,
 - vos matériels professionnels et marchandises, lorsqu'ils se trouvent sur des chantiers ou chez des *tiers*, dans la limite de 5% de la somme assurée sur le contenu ;
- les frais de démolition et de déblais réellement engagés ;
- les *frais consécutifs* ;
- les responsabilités annexes définies à l'article 4.1.2 ;
- Les frais de reconstitution des données des supports d'informations conformément à l'article 4.10.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, vous devez respecter les dispositions suivantes :

- Le risque doit répondre aux conditions de conformité au standard des biens assurés, sauf dispositions contraires aux Conditions particulières.
- Le mode de chauffage
Vous avez la faculté d'employer indifféremment tous modes de chauffage et d'éclairage, mais nous vous demandons de vous conformer à la réglementation régissant l'emménagement des liquides et gaz inflammables, nous vous conseillons aussi de placer les bouteilles de gaz dans des endroits ventilés et d'effectuer les changements de bouteilles à la lumière du jour ou électrique, loin de tout foyer ou flamme libre.
- L'ensemble des moyens de prévention et de protection contre l'incendie décrits dans vos Conditions particulières doivent obligatoirement être utilisés et toujours tenus en bon état de fonctionnement ;
- À l'intérieur du périmètre des établissements assurés, et en dehors des postes de travail permanents et des locaux prévus à cet effet, vous vous interdisez de faire procéder à toute opération faisant intervenir une flamme nue ainsi qu'à tout travail produisant des arcs électriques ou des étincelles, sans une autorisation écrite dite « permis de feu ».

Cette autorisation doit être signée par vous, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

En cas de sinistre, s'il est constaté que ces moyens de prévention et de protection ainsi que les dispositions relatives à l'autorisation « permis de feu » n'ont pas été respectés, l'indemnité qui vous est due sera réduite de 20 %.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie incendie, explosion, choc de véhicule terrestre et appareils :

- les vols avec ou sans *effraction* ;
- les dommages causés aux stores et bannes, à la suite du choc d'un *véhicule* terrestre, provoqué par une personne dont *vous n'êtes pas civilement responsable* ;
- les dommages causés aux ensembles et appareils informatiques et électroniques par la fumée non consécutive à un *incendie* ;
- les données informatiques, programmes informatiques et les serveurs virtuels ;
- les frais de reconstitution des données des supports d'informations informatiques.

Montant de la garantie incendie, explosion, choc de véhicule terrestre et appareils

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
Locaux professionnels Contenu dont <ul style="list-style-type: none"> ■ Matériel et mobilier professionnels ■ Effets, objets personnels des préposés, mobilier personnel 	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation Limité à la somme indiquée aux Conditions particulières Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation Valeur réelle avec maxi 16 fois l'indice	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
<ul style="list-style-type: none"> ■ Marchandises ■ Espèces, titres, valeurs ■ Archives ■ Matériel et marchandises chez des tiers ou sur chantiers 	Valeur d'achat 8 fois l'indice 5 fois l'indice 5 % de la somme assurée sur contenu	
Frais de démolition et de déblais	<ul style="list-style-type: none"> ■ si les locaux sont reconstruits ou réparés : pas de montant maximum ■ si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés : 10 % de l'indemnité pour dommage aux locaux 	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
Frais consécutifs	20 % de l'indemnité versée au titre des biens	
Frais de reconstitution des données des supports d'informations	8 fois l'indice	
Responsabilités garanties	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
Responsabilités locatives et recours des locataires	Montant du préjudice dont dommages immatériels consécutifs 763 fois l'indice en euros avec limitation des pertes de loyer à 1 année maximum à compter de l'événement.	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
Recours des voisins et des tiers	4574 fois l'indice dont dommages immatériels consécutifs 763 fois l'indice	

4.2.2. Garantie dommages d'ordre électrique
Les événements concernés

L'action de l'électricité, notamment la surtension due :

- à la foudre;
- aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique;
- à l'incendie, l'explosion ou l'implosion limité au seul appareil électrique.

La garantie

Quand ils résultent d'un *événement* énoncé ci-dessus sont garantis les *dommages matériels* subis par les matériels électriques ou les parties électriques des machines à poste fixe, y compris les distributeurs automatiques de carburant, installés à l'intérieur des locaux assurés ou sur l'aire d'exploitation.

Cette extension est également accordée aux transformateurs électriques y compris les transformateurs des enseignes lumineuses, et totems.

Ces dommages ont été causés à des biens *vous* appartenant ou loués, et nécessaires aux activités professionnelles déclarées.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie dommages d'ordre électrique :

■ **les dommages :**

- dus à la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- dus à l'usure ou à un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'Assuré, tant avant qu'après *sinistre*, sauf cas de force majeure, au bris, à un fonctionnement ou à un *accident* mécanique quelconque,
- causés aux fusibles, résistances, lampes et tubes, lettres brûlées des enseignes et totems,
- causés aux composants électroniques, lorsque le *sinistre* reste limité à un seul élément interchangeable,
- causés aux composants informatiques des machines à poste fixe ou mobile,
- les dommages causés aux biens informatiques et au matériel de bureautique et télématique. Toutefois, ils peuvent être garantis au titre du Bris de Machine,
- causés aux machines et matériels destinés à la vente, ou à la location, en démonstration ou confiés en réparation,
- causés aux pièces ou éléments qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique tel que prévu par leur livret d'utilisation, (à moins que ces dommages ne résultent d'un *sinistre* ayant également endommagé d'autres parties de la machine ou du matériel) ;
- causés au matériel prêté ;

■ **le matériel mobile ;**

■ **toute perte de marchandises.**

Montant de la garantie dommages d'ordre électrique

Calcul de l'indemnité :

L'indemnité est déterminée en fonction du montant des frais de réparation ou de remplacement à neuf (y compris frais de transport, de dépose, de pose et d'installation) et diminuée d'un abattement pour *vétusté* :

■ 5 % sauf pour les appareils de son et image ;

■ 15 % pour les appareils de son et image,

par année d'ancienneté depuis la date de mise en service du matériel avec un maximum de 75 %.

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
Matériel et appareils électriques	5 % de la somme assurée sur contenu en incendie avec un maximum de 31 fois l'indice	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice

4.2.3. Les événements climatiques

Les événements concernés

■ L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

■ La chute de la grêle.

■ Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

À condition que ces phénomènes aient une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune ou les communes avoisinantes.

■ Les effets du gel sur les canalisations et appareils de chauffage situés à l'intérieur des locaux et les conséquences sur les locaux et leur contenu.

- Les intempéries (pluie, neige, grêle) qui pénètrent à l'intérieur d'un bâtiment endommagé par une tempête, pendant les 72 heures qui suivent l'heure à laquelle le bâtiment a été endommagé.
- Les inondations par :
 - les *eaux* de ruissellement d'eau douce à la surface du *sol*,
 - débordements de cours d'eau, d'étendue d'eau douce et d'égout suite à pluie torrentielle, orage ou tempête,
 - les remontées de nappes phréatiques.

À condition que :

- l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de Catastrophes Naturelles;
- le bâtiment n'ait pas été construit en violation des dispositions d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur lors leur édification.

La garantie

Quand ils résultent d'un événement énoncé ci-dessus sont garantis :

- les *dommages matériels* subis par les *locaux professionnels* entièrement clos et couverts et par leur contenu se trouvant dans ces locaux;
- sur les *aires d'exploitation*, les *dommages matériels* subis par :
 - les auvents non incorporés à ces locaux,
 - le matériel suivant lorsqu'il est fixé à un local professionnel ou au *sol* :
 - les panneaux de la marque,
 - l'éclairage des postes de distribution,
 - les mâts, candélabres et cuves non enterrées;
- les frais de démolition et de déblais réellement engagés ; *les frais consécutifs*;
- Les frais de reconstitution des données des supports d'informations conformément à l'article 4.10.

Conditions d'application de la garantie

Pour bénéficier de la garantie « effets du gel » vous devez :

- tenir en état normal d'entretien les installations d'eau chaude et de chauffage central ;
- interrompre la distribution d'eau en cas d'inoccupation totale ou partielle des locaux supérieure à 8 jours ;
- vidanger les installations de distribution d'eau et de chauffage sauf si elles sont protégées par un produit antigel.

Si, après un sinistre, il est constaté que vous n'avez pas respecté une ou plusieurs de ces conditions, l'indemnité pour dommages matériels causés par les effets du gel n'est égale qu'à 70% de celle à laquelle vous auriez eu droit si vous les aviez respectées toutes.

Conformité au standard

Les biens assurés doivent remplir les conditions de conformité aux standards, sauf dispositions contraires aux Conditions particulières.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie les événements climatiques :

- les dommages causés par les engorgements et refoulements d'égouts ;
- les dommages ou l'aggravation de ceux-ci, provenant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'Assuré, tant avant qu'après *sinistre*, sauf cas de force majeure ;
- les frais consécutifs en cas d'application de la garantie inondation ;
- les bâtiments ou parties de bâtiments clos ou couverts en tôles métalliques ou plastiques non fixées par des tire-fond, ainsi que leur contenu ;
- les auvents lorsqu'ils ne sont pas conformes au standard défini à l'article 4.1.1. des Conditions générales et lorsque leurs éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, selon les normes définies par les règlements en vigueur, les Documents Techniques Unifiés, les recommandations professionnelles ou celles établies par les organismes compétents à caractère officiel, ou lorsque la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux non fixés selon les normes définies ci-dessus ;
- les marquises, vérandas, glaces et vitrages, panneaux solaires, cheminées en tôle, antennes, gouttières, chéneaux, portes et volets, stores et bannes, enseignes, et totems, dans la mesure où ils sont seuls endommagés, les dommages occasionnés à des éléments de verre armé en toiture restent garantis ;
- les objets en plein air autres que ceux énoncés ci-dessus ;
- les dommages aux biens couverts au titre de la présente garantie situés sur des terrains visés par un plan de prévention des risques naturels si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence ;
- les dommages causés par des champignons ou des moisissures de même que les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

Montant de la garantie événements climatiques

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
Locaux professionnels bâtiments (propriétaire)	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation	
Contenu Les canalisations et appareils de chauffage suite à gel	Mêmes limites qu'en incendie 31 fois l'indice	10% DES DOMMAGES
Frais de démolition et de déblais	<ul style="list-style-type: none"> ■ si les locaux sont reconstruits ou réparés: pas de montant maximum ■ si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés: 10% de l'indemnité pour dommage aux locaux 	MINIMUM 0,75 fois l'indice MAXIMUM 3 fois l'indice
Frais consécutifs	20% de l'indemnité versée au titre des biens	
Frais de reconstitution des données des supports d'informations	8 fois l'indice	

4.3. Garantie catastrophes naturelles

Dommmages matériels directs

Objet de la garantie

Nous garantissons conformément aux article L125-1 et suivants du code des assurances, dans les limites prévues ci-après les dommages matériels directs causés à des biens assurés situés en France contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Si vous êtes couvert contre les pertes d'exploitation la garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles dans les conditions prévues au contrat.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts dès lors qu'ils sont de nature à évaluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas les dommages ayant pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôtures extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Coûts des études géotechniques et des frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre

La garantie couvre également le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Pertes d'exploitation

Nous garantissons le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, ou pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative affectant les biens de votre entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophe naturelle » :

- **Les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement conformément à l'article L125-6 du Code des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.**
- **Les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle conformément à l'article L125-6 du Code des assurances.**
- **Pour les dommages matériels directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :**
 - **Les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme**
 - **Les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024 s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation.**
- **Les dommages matériels directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'une mine conformément à l'article L125-1 du Code des assurances.**

Franchises

Nonobstant toutes dispositions contraires, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre: la franchise.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Franchises dommages matériels directs

Pour les biens assurés à usage professionnel détenus par les entreprises mentionnées aux articles D.125-5-5 et D.125-5-6 du code des assurances, et hors véhicules terrestres à moteur, le montant de la franchise applicable est égal à 10% du montant des dommages matériels directs subis, par établissement professionnel et par événement, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum de 1 140 euros, sauf pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels ce montant minimum est fixé à 3 050 euros.

Toutefois:

- Pour les biens assurés à usage professionnel détenus par les entreprises dont l'établissement professionnel est d'une surface totale inférieure ou égale à 300 mètres carrés (1 500 mètres carrés pour les exploitations agricoles) sera appliquée la franchise prévue aux Conditions particulières si elle est supérieure aux montants ci-dessus dans la limite d'un plafond de 10 000 euros.
- Pour les biens assurés à usage professionnel détenus par les entreprises dont l'établissement professionnel est d'une surface totale supérieure à 300 mètres carrés (1 500 mètres carrés pour les exploitations agricoles) sera appliquée la franchise prévue aux Conditions particulières si elle est supérieure aux montants ci-dessus.

Pour les biens de ces entreprises, nous pouvons vous proposer une réduction de franchise, à condition que vous démontriez la mise en œuvre de mesures de prévention des risques concernant les phénomènes mentionnés à l'article L125-1 du code des assurances. Toutefois, cette réduction de franchise ne peut en aucun cas avoir pour effet de fixer une franchise inférieure aux montants minimum en valeur absolue, par nature de phénomène, indiqués à l'article A. 125-6-2 du code des assurances.

Pour les biens assurés autres que ceux visés aux articles D. 125-5-3 à D. 125-5-6 du code des assurances, visés à l'article D. 125-5-7 du même code, le montant de franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement professionnel et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum de 1 140 euros, sauf pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels ce montant minimum est fixé à 3 050 euros.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article D. 125-5-7 précité, sera appliqué, si celui-ci est supérieur aux montants susmentionnés, le montant de la franchise le plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens.

Franchise Pertes d'exploitation

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de votre entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par les Conditions particulières si elle est supérieure à ces montants.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Obligation de l'Assuré

Vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard trente jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Obligation de l'assureur

Dommages matériels directs

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du sinistre ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la franchise.

Une provision sur les indemnités dues doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.

4.4. Garantie dégâts des eaux

La garantie dégâts des *eaux* est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Les événements concernés

Il s'agit des écoulements d'eau accidentels provenant directement :

- de ruptures, débordements et fuites :
 - des canalisations des bâtiments, des installations de chauffage, des châteaux ou gouttières,
 - des appareils à effet d'eau, des réfrigérateurs et congélateurs,
- des infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures et ciels vitrés, des toitures en terrasse et des balcons formant terrasses ;
- d'une installation d'extincteurs automatique à eau (sprinklers) ;
- d'une rupture accidentelle, de débordement ou de refoulement exceptionnels d'égouts.

La garantie

Quand ils résultent d'un événement énoncé ci-dessus sont garantis :

- les *dommages matériels* subis par :
 - vos *locaux professionnels*,
 - et/ou le contenu s'y trouvant, ainsi que vos marchandises ou matériel professionnel, lorsqu'ils se trouvent chez des *tiers* dans la limite de 5% de la somme assurée sur le contenu ;
- les frais, annexes à ces *dommages matériels* et réellement engagés, de recherche de fuites sur les canalisations intérieures inaccessibles ;
- les *frais consécutifs* ;
- les responsabilités annexes ;
- les frais de reconstitution des données des supports d'informations conformément à l'article 4.10.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie dégâts des eaux les dommages causés par :

- les débordements des cours et plans d'eau, ainsi que par leur refoulement dans les égouts ;
- le défaut de réparation ou d'entretien des installations ou des toitures incombant à l'Assuré, tant avant qu'après *sinistre*, sauf cas de force majeure ;
- l'humidité ou la condensation. Les marchandises, les matières premières, les archives entreposées à moins de 10 cm de la surface d'appui (sol ou plancher) ;
- les dommages couverts au titre de la garantie événements climatiques ou de la garantie catastrophes naturelles ;
- les dommages causés par les champignons et les moisissures ainsi que les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

Montant de la garantie dégâts des eaux

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
Locaux professionnels	Mêmes limites qu'en incendie	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
Contenu dont	Montant indiqué aux Conditions particulières	
■ Dégâts causés par canalisations enterrées	16 fois l'indice	
■ Rupture ou débordement d'égouts	23 fois l'indice	
Frais de recherche de fuite de canalisations intérieures	8 fois l'indice	
Frais consécutifs	20 % de l'indemnité versée au titre des biens	
Frais de reconstitution des données des supports d'informations	8 fois l'indice	
Responsabilités garanties	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
Responsabilités locatives et recours des locataires	Montant du préjudice dont dommages immatériels consécutifs 763 fois l'indice avec limitation des pertes de loyer à 1 année maximum à compter de l'événement.	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
Recours des voisins et des tiers	4574 fois l'indice dont dommages immatériels consécutifs 763 fois l'indice.	

4.5. Garantie attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, sont garantis les *dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le présent contrat contre les dommages incendie.

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages dans les limites de garanties et de franchise fixées au contrat pour la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Pour la garantie perte d'exploitation si cette dernière a été souscrite :

Les dommages causés par les attentats et les actes de terrorisme sont couverts au titre de la garantie Perte d'exploitation dans les conditions et dans les limites prévues dans le cadre de cette garantie.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie attentats et actes de terrorisme :

- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Montant de la garantie

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
Locaux professionnels	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation	Incendie, explosion: FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
Contenu	Mêmes limites qu'en incendie	Autres événements: 10% des dommages avec
Dommages immatériels consécutifs	20% de l'indemnité versée au titre des biens	■ minimum 0,76 fois l'indice ■ maximum 3,05 fois l'indice

4.6. Garantie bris de glaces - enseignes et totems

La garantie bris de glaces-enseignes et totems est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Les événements concernés

Le bris de produits verriers ou assimilés remplissant les mêmes fonctions, ainsi que le bris d'éléments d'équipement de devanture et de façade en pierre, marbre et faïence, suite à un *événement* accidentel et soudain quel qu'il soit.

La garantie

Quand ils résultent d'un *événement* énoncé ci-dessus sont garantis :

- les *dommages matériels* subis par :
 - la devanture de vos *locaux professionnels* (c'est-à-dire les vitrines et façades vitrées), les portes d'entrée vitrées et les fenêtres ainsi que leurs dispositifs de fermeture (y compris frais de transport et de pose),
 - les produits verriers ou assimilés se trouvant à l'intérieur des *locaux professionnels*, tels que portes vitrées, rayonnages, dessus de comptoir, cloisons vitrées, tablettes et miroirs incorporés dans les meubles ou fixés au mur,
 - les enseignes intérieures ou extérieures (y compris celles en bois, métal ou aluminium), et totems ;
- les frais annexes à ces dommages et réellement engagés :
 - de clôture et de gardiennage nécessaires à la protection des biens assurés,
 - de peinture ou d'application d'inscriptions, de décorations et de gravures si leur destruction est la conséquence du bris de l'objet sur lequel elles figurent,
 - de transport et de pose ;
- les détériorations consécutives à un bris garanti subies par les *locaux professionnels* ou par son contenu.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie bris de glaces-enseignes et totems :

- les rayures, ébréchures et écaillures;
- les bris survenus au cours de travaux effectués sur les biens assurés, les encadrements, agencements, soubassements ou clôtures, ainsi qu'au cours ou à l'occasion de leur pose, dépose, transport ou entreposage;
- les dommages de bris des encadrements ou soubassements dus à l'usure ou au défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure;
- les serres ainsi que les vitraux;
- pour les enseignes lumineuses et totems: le remplacement des tubes ou des lettres brûlées, ainsi que les programmeurs et commandes électroniques en l'absence de bris;
- les vitrages de plus de 4 mètres de hauteur et ceux de plus de 6 mètres de long en un seul élément;
- les marchandises en produits verriers ou en matières plastiques;
- les murs rideaux;
- les destructions et détériorations consécutives à des manifestations, émeutes, *mouvements populaires* et actes de sabotage;
- les panneaux solaires et panneaux photovoltaïques sauf mention spéciale aux Conditions particulières.

Montant de la garantie bris de glaces - enseignes - totems

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
La devanture, les portes d'entrée	Valeur de remplacement	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
Les produits verriers intérieurs	4 fois l'indice	
Les enseignes et totems	Voir Conditions particulières	
Frais de clôture et de gardiennage provisoire	4 fois l'indice	
Frais de peinture ou d'applications diverses	4 fois l'indice	
Détériorations consécutives des locaux et du contenu	8 fois l'indice	

4.7. Garantie vol et détériorations

La garantie vol et détériorations est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Les événements concernés

- Le vandalisme: c'est-à-dire la dégradation ou la destruction commise par un tiers dans la seule intention de nuire.
- L'effraction ou la tentative d'effraction des locaux professionnels.
- L'introduction, dûment établie, d'un malfaiteur dans vos locaux professionnels:
 - soit par usage de fausses clefs,
 - soit de façon clandestine ou avec maintien clandestin.

- L'agression, c'est-à-dire les violences ou menaces dûment établies.
L'agression concerne :
 - dans les *locaux professionnels* : toute personne présente dans ces locaux,
 - à l'extérieur de ces locaux et se poursuivant à l'intérieur de ceux-ci : le *souscripteur*, un membre de sa famille ou de son personnel,
 - en cours de transport des *locaux professionnels* à son établissement bancaire (ou inversement) : le *souscripteur*, un membre de sa famille ou de son personnel,
 - en cours de transport des *locaux professionnels* à son domicile (ou inversement) : le *souscripteur*, un membre de sa famille,
 - au domicile : le *souscripteur*, un membre de sa famille.
- Le vol, en cours de transport sur la voie publique par le *souscripteur*, un membre de sa famille ou de son personnel, à la suite d'un événement de force majeure dûment établi provenant :
 - soit du fait du porteur suite à un malaise tel que perte de connaissance ou étourdissement,
 - soit d'un *accident* de la circulation.

La garantie

Quand ils résultent d'un événement énoncé ci-dessus sont garantis :

- les vols et les *dommages matériels* subis par le contenu se trouvant dans vos *locaux professionnels* entièrement clos et couverts (y compris en vitrine dans le cas de vol par *effraction* sans pénétration dans les locaux), à l'occasion de vol ou d'*acte de vandalisme* garantis ;
- le vol en devanture.
Toutefois en cas de vol par *effraction* sans pénétration dans lesdits locaux, la garantie est limitée à 10% du montant assuré en vol au titre du contenu ;
- les détériorations immobilières des *locaux professionnels* à l'occasion de vol ou d'*acte de vandalisme* garantis ;
- les frais annexes à ces *dommages matériels* et réellement engagés de clôture et de gardiennage nécessaires à la protection des biens assurés ;
- les frais de remplacement des serrures des *locaux professionnels* et de votre domicile, résultant du vol des clés dans vos *locaux professionnels* entièrement clos et couverts à l'occasion des événements garantis ;
- les frais de remplacement des serrures des *véhicules* assurés, résultant du vol des clés dans vos *locaux professionnels* entièrement clos et couverts à l'occasion des événements garantis ;
- les frais de reconstitution des données des supports d'informations conformément à l'article 4.10.
- les *espèces, titres et valeurs* :

Dans les locaux professionnels

La garantie s'applique sous réserve que ces biens soient placés :

- en coffre-fort fermé au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur,
 - en meubles fermés à clef,
 - en tiroir-caisse,
- et à la condition :
- pendant les heures de fermeture :
 - qu'il y ait eu *effraction* des locaux,
 - et dans le cas où ces biens sont placés dans un coffre-fort, que ce dernier soit lui aussi fracturé,
 - pendant les heures d'ouverture (hors cas d'agression) :
 - qu'il y ait eu *effraction* du local professionnel (il peut s'agir d'un local annexe auquel il est possible d'accéder sans passer par le local principal),
 - et dans le cas où les biens sont placés en coffre-fort, que ce dernier soit lui aussi fracturé.

Au domicile du porteur

La garantie s'applique s'il y a eu en votre absence *effraction* de ce dernier et à condition que :

Dans les locaux professionnels ou au domicile du porteur, en cas d'agression, les espèces, titres et valeurs sont garantis.

Conditions de la garantie :

Pour être garanti, les espèces, titres et valeurs ne doivent pas être conservés dans votre domicile plus de 6 jours et que ces biens sont ceux assurés au titre du présent contrat.

En cours de transport sur la voie publique en France par vous-même, votre conjoint ou vos préposés

La garantie s'applique à la suite d'une agression ou d'un *événement* de force majeure dûment établi provenant :

- soit du fait du porteur suite à un malaise tel que perte de connaissance ou étourdissement,
- soit d'un *accident* de circulation.

Les conditions d'application de la garantie

PRÉVENTION

Pour être garanti, vous devez respecter les prescriptions suivantes pendant les heures de fermeture des locaux :

■ **l'ensemble des moyens de fermeture et de protection décrits dans le contrat comme conditionnant la garantie vol doivent obligatoirement être utilisés (fermés et pour ceux qui disposent d'une serrure, fermés à clef) et toujours tenus en bon état de fonctionnement.**

- Toutefois, pendant les heures de déjeuner ou d'absence momentanée aux heures habituelles d'ouverture :
 - si les moyens de protection déclarés sont à la fois mécaniques et électroniques, il est toléré que les bâtiments soient fermés à clés, les fenêtres soient closes et que seules les protections électroniques soient utilisées,
 - si les moyens de protection déclarés sont uniquement mécaniques, il est toléré que les bâtiments soient fermés à clés et les fenêtres closes;
 - si une personne autorisée est présente dans les bâtiments aux heures de fermeture en fin de journée, seuls les moyens de protection mécaniques doivent être utilisés.

■ **si une installation d'alarme figure parmi ces moyens de protection, elle doit être enclenchée et vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :**

- en cas de vol, ne pas prélever la bande,
- souscrire un contrat de maintenance pour l'entretien de l'installation auprès de l'installateur qui devra effectuer une vérification au moins 1 fois par an (cette disposition ne concerne que les installations assorties d'une déclaration ou d'un certificat de conformité),
- en cas d'interruption de fonctionnement, nous aviser si la remise en état de l'installation ne peut être effectuée dans un délai de 48 heures et prendre toutes les mesures de sécurité ou de gardiennage qui s'imposent,
- en dehors des heures de travail, ne pas laisser sur place ou entre les mains du gardien les clefs commandant la mise en service et l'arrêt de l'installation d'alarme.

Ces prescriptions ne vous concernent pas si vos locaux sont équipés d'une installation d'alarme qui ne constitue pas une condition pour la souscription de la garantie vol et qui n'est pas mentionnée aux Conditions particulières;

■ **En dehors des heures de travail, les clefs du coffre-fort ne doivent pas être laissées, dans les locaux professionnels, ni confiées au personnel chargé de la surveillance.**

En cas de sinistre si les moyens de protections des locaux assurés se révélaient être non conformes à ceux déclarés lors de la souscription, le contrat sera déclaré nul conformément à l'article L113-8 du Code des assurances, pour autant qu'il y ait un lien entre le sinistre et la non-conformité de ces moyens de protection.

Inoccupation des locaux

Toute fermeture des *locaux professionnels* supérieure à 3 jours consécutifs constitue une période d'inoccupation.

Si la somme des périodes d'inoccupation n'est pas supérieure à 45 jours au cours d'1 *année d'assurance*, la garantie s'exerce sans interruption.

Si la somme des périodes d'inoccupation est supérieure à 45 jours, la garantie ne s'exerce durant chacune de ces périodes qu'à condition de mention expresse aux Conditions particulières.

Dans tous les cas, la garantie des *espèces, titres et valeurs* est automatiquement suspendue pendant toute période de fermeture des *locaux professionnels* supérieure à 4 jours consécutifs, pour la totalité de la période.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie vol et détériorations :

■ Les vols, détériorations et destructions :

- **commis par les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 311-12 du Code pénal, ou avec leur complicité,**
- **commis par des associés de l'Assuré ou des personnes chargées de la surveillance des locaux, ou avec leur complicité,** sauf si ces actes sont commis en dehors de leurs heures de service, par *effraction* caractérisée des locaux, et si l'Assuré dépose auprès des autorités une plainte nominative,
- **commis dans les cours, jardins ou locaux non entièrement clos et couverts, et dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants ;**

■ Les détériorations et destructions :

- **causées aux vitres et glaces faisant partie des locaux ou aux produits en matières plastiques remplissant les mêmes fonctions, ainsi qu'aux éléments d'équipement de devanture et de façade en marbre,**
- **consécutives à des manifestations, mouvements populaires ou émeutes,**
- **donnant lieu à indemnisation au titre d'une autre garantie d'assurance de biens du contrat.**

■ Les vols des données informatiques, programmes informatiques et des serveurs virtuels ;

■ Les frais de reconstitution des données des supports d'informations informatiques ;

■ Les vols de cryptomonnaies ;

■ Les vols commis dans les coffres forts numériques ;

■ Les dommages causés aux façades, murs de clôture et grilles d'accès par graffiti et jets de peintures ;

■ Toutes marchandises, matériels et effets personnels contenus dans les véhicules qui vous sont confiés ;

■ Les dommages aux locaux à la suite d'un choc avec un véhicule identifié ou non lorsqu'il n'y a pas eu d'effraction.

Montant de la garantie vol et détériorations

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
Contenu dont <ul style="list-style-type: none"> ■ Objets de valeur ■ Vol en devanture ■ Espèces, titres et valeurs si effraction des locaux ou du domicile <ul style="list-style-type: none"> - en meubles fermés - en coffre-fort y compris le coffre 	Limité à la somme indiquée aux Conditions particulières maxi 20 % de cette somme maxi 10 % de cette somme 3 fois l'indice 12 fois l'indice	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
Agression dans les locaux ou au domicile ou en transport	12 fois l'indice	
Force majeure pendant transport	12 fois l'indice	
Détériorations immobilières	16 fois l'indice	
Frais de clôture et de gardiennage	4 fois l'indice	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
Frais de reconstitution des données des supports d'informations	8 fois l'indice	

4.8. Garantie bris de machines

La garantie bris de machines est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

4.8.1. Garantie dommages aux matériels professionnels

Les événements garantis

L'assureur garantit les *dommages matériels* en cas de bris, détérioration ou destruction soudaine et accidentelle des biens garantis résultant de tout événement autre que ceux visés aux articles 4.2. à 4.7. inclus.

Cependant vos biens informatiques professionnels, de bureautique et télématique, situés à l'intérieur de vos locaux, sont couverts au titre de la présente garantie « bris de machines » en cas d'action de la foudre et/ou de l'électricité entraînant un dommage électrique.

Les dommages, les biens assurés et les frais

Les *dommages matériels* soudains et accidentels causés par les événements précédents et subis, dans vos *locaux professionnels* en exploitation, par le matériel suivant :

- vos biens informatiques professionnels, de bureautique et de télématique ;
- votre matériel non informatique, à savoir les machines et équipements professionnels électriques, électroniques et mécaniques :
 - installation de production, y compris informatique de process,
 - autres machines et équipements nécessaires à votre activité.
- Les frais de reconstitution des données des supports d'informations conformément à l'article 4.10.

Les conditions d'application de la garantie

Sous peine de non garantie :

Ces matériels doivent être en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Vous devez observer les prescriptions du constructeur et les réglementations en vigueur.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie bris de machines :

- les distributeurs automatiques, appareils de jeux et les engins automoteurs ;
- les *appareils nomades*. Toutefois restent garantis les ordinateurs portables et les tablettes tactiles ;
- les appareils prêtés ;
- les appareils destinés à la vente, à la location, à la démonstration, ou confiés en réparation ;
- les dommages dus à l'absence des travaux d'entretien nécessaires compte tenu des conditions d'utilisation, les dommages résultant de l'effet de la sécheresse, de l'humidité, de la corrosion, de poussières, à moins que ces événements ne soient consécutifs à un incendie, à un dégât des eaux ou à un *dommage matériel* subi par le système de conditionnement d'air ;
- Les dommages dus à l'usure ou au défaut de réparation ou d'entretien indispensable, vous incombant (tant avant qu'après sinistre) compte tenu des conditions d'utilisation, sauf cas de force majeure ;
- Les destructions ou pertes de données informatiques ou de programmes informatiques résultant de l'influence d'un champ magnétique ou de phénomènes électriques ;
- les pièces, éléments, outils, ou composants de machine qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins :
 - que leur détérioration ou leur destruction ne résulte d'un *sinistre* garanti ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée,
 - ou bien, que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du bien assuré détériorées suite à dommages garantis ;
- les dommages atteignant :
 - les revêtements réfractaires,
 - les programmes de base ou progiciels non consécutifs à un *dommage matériel* informatique ;
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, du fournisseur, de l'installateur, réparateur, ou du contrat de location ou de maintenance en vigueur au moment du *sinistre* ;
- les dommages survenus à l'occasion de l'installation d'expérimentations ou d'essais de mise en exploitation (autres que ceux de vérification de bon fonctionnement) ;
- les dommages survenus à un matériel endommagé suite à un *sinistre*, avant l'exécution définitive des réparations, dans le cas où l'installation ou partie d'installation sinistrée continue à fonctionner ;
- les dommages résultant des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, d'une utilisation des machines non conforme aux normes fabricant, vendeur ou installateur ;
- le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vous-même ou par un tiers (réparateur, constructeur) ;
- le coût d'une réparation provisoire, totale ou partielle, lorsqu'elle a précédé une réparation définitive. Notre indemnité est limitée au coût correspondant à une réparation unique et définitive ;
- les dommages d'ordre esthétique ;
- les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient au moment de la souscription de ce contrat et qui étaient connus de l'Assuré ;

- les frais de révision, modification, perfectionnement, même justifiés pour la poursuite de l'activité à la suite d'un *sinistre* garanti du matériel, des programmes ou modalités de traitement de l'information, sauf en cas de *sinistre* total où le matériel n'est pas remplaçable à l'identique car du ressort des frais de reconstitution des données des supports d'informations;
- les frais destinés à remédier à des pannes, à des dysfonctionnements ou des défauts de réglage;
- les conséquences d'une erreur de saisie ou de programmation;
- tout support d'information non informatique;
- les supports d'informations informatiques externes aux biens informatiques, matériel de bureautique et télématique (disque dur externe, CD, DVD, clé USB, bande, cartouche, cassette).

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est déterminée en fonction :

- du montant des frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation);
- et de la valeur de remplacement calculée de la façon suivante:

Biens garantis	Biens informatiques	Autres matériels
Moins de 5 ans depuis leur première mise en service sur le marché	Valeur à neuf	5 % de vétusté par an avec un maximum de 75 %
Plus de 5 ans depuis leur première mise en service sur le marché	1 % de vétusté par mois avec un maximum de 75 %	

En cas de Contrat de maintenance, l'avantage de la valeur à neuf est accordé jusqu'à la 8^e année. Ensuite, abattement de 0,7 % par mois depuis la date de première mise en service sur le marché avec maximum à 75 %.

Si la valeur de remplacement ainsi obtenue est supérieure aux frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation), nous vous verserons le montant de ces frais.

Si la valeur de remplacement ainsi obtenue est inférieure aux frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation), nous vous verserons cette valeur de remplacement après déduction de la valeur de sauvetage 75 %.

4.8.2. Montant de la garantie

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
Matériels professionnels et équipements informatiques	Montant indiqué aux Conditions particulières	1,5 fois l'indice
Frais de reconstitution des données des supports d'informations	8 fois l'indice	

4.9. Garantie émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme

La garantie optionnelle est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Les événements concernés

- Les manifestations, émeutes et *mouvements populaires*.
- Les actes de sabotage.
- Les *actes de vandalisme*.

La garantie

Quand ils résultent d'un événement énoncé ci-dessus sont garantis :

- les *dommages matériels* directs subis par les *locaux professionnels* et/ou le contenu s'y trouvant ;
- les *frais consécutifs*.
- les frais de reconstitution des données des supports d'informations conformément à l'article 4.10.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et acte de vandalisme :

- les vols avec ou sans *effraction* ;
- les dommages aux biens en cours de transport ;
- les dommages causés aux vitres et glaces faisant partie des locaux, ou aux produits en matières plastiques remplissant les mêmes fonctions, ainsi qu'aux éléments d'équipement de devanture et de façade en marbre ;
- les dommages donnant lieu à indemnisation au titre d'une autre garantie d'assurance de biens du contrat, les dommages causés aux façades par des graffiti et jets de peinture ;
- les dommages aux marchandises en installation frigorifique ;
- Les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ;
- les frais de reconstitution des données des supports d'informations informatiques.

Montant de la garantie

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
Locaux professionnels	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation	Incendie, explosion : FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice Autres événements : 10 % des dommages avec ■ minimum 0,76 fois l'indice ■ maximum 3,05 fois l'indice
Contenu	Mêmes limites qu'en incendie	
Frais consécutifs	20 % de l'indemnité versée au titre des biens	
Frais de reconstitution des données des supports d'informations	8 fois l'indice	

Cette garantie est automatiquement suspendue en cas de prononcé de l'état d'urgence ou de l'état de siège sur le lieu de l'assurance des biens.

4.10. Garantie frais de reconstitution des données des supports d'informations

La garantie reconstitution des données des supports d'informations est acquise en complément des garanties Incendie, explosion et choc de véhicules terrestres, dégâts des eaux, bris de machines, vol et détériorations, émeutes si elles sont souscrites.

Nous garantissons les frais de reconstitution :

- des supports d'informations non informatiques;
- des données des supports d'informations informatiques,

Consécutifs à des dommages matériels :

- aux biens assurés;
 - aux supports d'informations non informatiques se trouvant dans les bâtiments assurés et vous appartenant;
- lorsqu'ils résultent des événements garantis et ne se rapportent ni à des travaux d'amélioration des biens sinistrés ni à des mesures qui, en l'absence de sinistre, auraient dû être mises en œuvre par l'Assuré.

4.10.1. Les frais de reconstitution des supports d'informations non informatiques

Au titre des supports d'informations non informatiques, nous garantissons :

- le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels (papiers, films, bois, métal) ;
- les frais de reconstitution (conception, étude) de l'information ;
- les frais de report de l'information, ainsi reconstituée, sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit.

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis au titre des frais de reconstitution des supports d'information non informatiques :

- Les frais de reconstitution lorsque les doubles, plans ou autres documents nécessaires à la reconstitution n'existent pas, n'existent plus ou ne sont pas exploitables ;
- Les frais de reconstitution de supports d'informations non informatiques qui ne sont plus utilisés pour l'activité de l'entreprise ;
- Les frais de modification ou d'amélioration des supports informations non informatiques ;
- les frais de reconstitution effectuée après un délai d'1 an à compter du jour du sinistre.

4.10.2. Les frais de reconstitution des données des supports d'informations informatiques

L'assureur garantit les frais engagés pour reconstituer les données informatiques et les programmes informatiques stockés sur les supports d'informations informatiques :

- appartenant à l'Assuré, en cours de financement par crédit-bail ou confiés par un tiers ;
- et se trouvant dans l'enceinte de l'entreprise assurée ;
- et utilisés pour les besoins de l'entreprise assurée ;

à partir de sauvegardes existantes exploitables immédiatement.

Les frais engagés garantis sont :

- frais de recherches et d'analyse des zone sinistrées ;
- les frais de collecte des éléments nécessaires à la reconstitution, la récupération et la remise en état de l'information sinistrée ;
- les frais de main-d'œuvre et les frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde ;
- les frais de vérification et le contrôle de la validité des données informatiques et des programmes informatiques reconstitués.

Dans le cas d'un sinistre total, si le matériel ne peut être remplacé à l'identique et à condition que l'équipement assuré ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché, nous vous garantissons les frais, engagés avec notre accord, d'étude, d'analyse et de programmation pour adapter les programmes à un nouvel équipement rendant un service équivalent à celui du matériel endommagé.

Les exclusions

- Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis au titre des frais de reconstitution des données des supports d'informations informatiques :**
- les frais de recopie des données informatiques et programmes informatiques autres que ceux figurant sur la dernière sauvegarde ;
 - les frais de modification ou d'amélioration des données informatiques ou des programmes informatiques ;
 - les frais de reconstitution des données informatiques et programmes informatiques lorsque les sauvegardes nécessaires à la reconstitution n'existent pas, n'existent plus ou ne sont pas exploitables ;
 - les frais de reconstitution de données informatiques ou de programmes informatiques inutiles pour rétablir un niveau de fonctionnement des processus de traitement de l'information de l'assuré, équivalent à celui antérieur au sinistre ;
 - les frais de reconstitution de données informatiques ou de programmes informatiques qui ne sont plus utilisés pour l'activité de l'entreprise ;
 - les frais de reconstitution effectués après un délai de 1 an à compter du jour du sinistre ;
 - les frais de reconstitution de données informatiques ou de programmes informatiques des supports d'informations informatiques des installations privatives visées au titre des aménagements ;
 - les frais de reconstitution de l'information ;
 - les frais engagés pour enregistrer sur un support informatique des informations existant sur un support non informatique ;
 - les conséquences d'une erreur d'exploitation ou de programmation ;
 - les conséquences de l'influence d'un champ magnétique ou de phénomènes électriques, sauf si ceux-ci résultent d'un dommage aux matériels garantis.

Détermination de l'indemnité au titre de la garantie des frais de reconstitution des données des supports d'informations

Le montant des frais réellement engagés est déterminé par expertise.

Le montant de l'indemnité est égal au montant des frais réellement engagés sans pouvoir excéder 8 fois l'indice.

Nous prenons en charge les seuls frais de reconstitution engagés par vous dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance du sinistre.

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
Frais de reconstitution des données des supports d'informations informatiques	8 fois l'indice	Franchise générale 0,45 fois l'indice

4.11. Étendue territoriale

Pour les garanties « assurances de biens » :

Le contrat s'applique :

- en France et à Monaco ;

SAUF pour les garanties catastrophes naturelles, attentats et actes de terrorisme : au lieu d'assurance en France uniquement.

5. LES ASSURANCES DES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'ARRÊT D'ACTIVITÉ

Ces assurances s'exercent pour votre seule activité professionnelle déclarée.

Nous nous engageons, en cas de survenance des événements concernés par chaque garantie, à payer une indemnité pour les dommages assurés, dans les limites prévues par le contrat, sous réserve des exclusions et des montants de garantie.

Nos garanties s'appliquent aux dommages résultant d'événements survenus entre les dates de prise d'effet et de suspension ou résiliation de chacune des garanties.

En cas de modification des dispositions relatives à une garantie déjà acquise, les nouvelles dispositions s'appliquent aux sinistres se rattachant à des événements survenus postérieurement à la date d'effet indiquée dans le contrat de remplacement.

5.1. Garantie pertes d'exploitation

La garantie pertes d'exploitation est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Les événements concernés

5.1.1. L'interruption ou la réduction temporaire de vos activités professionnelles déclarées qui sont la conséquence directe des dommages matériels assurés atteignant les biens assurés et résultant de l'une des garanties suivantes :

- incendie, explosion ;
- choc de véhicule terrestre et appareils ;
- dommages électriques ;
- événements climatiques ;
- catastrophes naturelles ;
- dégâts des eaux ;
- les attentats ou les actes de terrorisme subis sur le territoire national en application de l'article L.126-2 du Code des assurances, et, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code des assurances ;
- vol et détériorations ;
- émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme.

5.1.2. L'impossibilité matérielle ou l'interdiction d'accès à vos locaux professionnels assurés, lorsque cette impossibilité ou interdiction résulte d'une décision des autorités compétentes consécutive à l'un des événements suivants :

- incendie, explosion ;
- événements climatiques rentrant dans le champ d'application des dispositions des articles L.125-1 et suivants du Code des assurances.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garantis :

- ces événements doivent être survenus à une distance maximum de 1 kilomètre des locaux professionnels assurés ;
- et s'ils étaient survenus dans les locaux professionnels assurés, ils auraient été couverts par votre contrat.

La garantie

Nous *vous* garantissons, pendant la période d'indemnisation indiquée aux Conditions particulières, le paiement d'une indemnité résultant de la perte de marge brute, provenant d'une réduction de chiffre d'affaires, dans la limite de cette réduction :

- la marge brute est la différence entre le chiffre d'affaires annuel hors TVA, corrigé de la variation des stocks, et le total des achats plus les charges variables. On entend par charges variables, celles qui varient en fonction directe de vos activités professionnelles et que *vous* n'avez pas à supporter en cas de *sinistre*,
- taux de marge brute: c'est le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la marge brute et le chiffre d'affaires annuel corrigé de la variation des stocks.

Période d'indemnisation

Au titre de la perte d'exploitation :

La période d'indemnisation commence le jour du *sinistre* et pendant laquelle les résultats de vos activités sont affectés par le *sinistre*.

Cette période est limitée à 12, 18 ou 24 mois selon l'option choisie par *vous* et mentionnée aux Conditions particulières. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au *sinistre*.

Au titre de l'impossibilité matérielle ou l'interdiction d'accès:

La période d'indemnisation commence au jour de la survenance des *dommages matériels* et prend fin le jour du rétablissement de l'accès ou de la levée de la mesure d'interdiction d'accès dans la limite d'1 mois maximum et sans pouvoir excéder 10 % du montant de la marge brute annuelle déclarée par l'Assuré au titre de l'établissement sinistré. Il est précisé que ces 2 limites s'entendent par *année d'assurance* quel que soit le nombre de *sinistres* touchant une *année d'assurance*.

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie pertes d'exploitation :

- Des dommages des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques;
- des dommages corporels;
- d'une activité professionnelle autre que celle déclarée aux conditions particulières;
- d'un retard qui vous serait imputable dans la reprise de vos activités;
- de l'aggravation d'un sinistre à la suite de grève;
- du fait que vos locaux sont frappés d'alignement;
- d'une interruption ou réduction d'activité inférieure à 4 jours ouvrés;

Au titre de l'impossibilité matérielle ou l'interdiction d'accès, ne sont pas garanties :

- Les conséquences d'émeutes, de mouvements populaires ou de manifestations, cortèges, défilés ou rassemblement sur la voie publique autorisés ou non;
- Les conséquences d'attentats ou d'actes de terrorisme.

D'autre part, aucune indemnité n'est due lorsque l'événement dommageable se produit pendant le chômage, la cessation d'affaires, le règlement judiciaire ou amiable, la liquidation des biens.

Détermination de l'indemnité

Le montant des pertes d'exploitation est calculé comme suit :

Au titre de la perte de marge brute

Nous déterminons la différence entre le chiffre d'affaires à dire d'expert qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de *sinistre* et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le chiffre d'affaires que *vous* auriez réalisé en l'absence de *sinistre* est calculé à partir des écritures comptables et des résultats des exercices antérieurs en tenant compte des tendances générales de l'évolution de vos activités, des facteurs internes et externes susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce *sinistre*, une influence sur vos activités et sur ce chiffre d'affaires.

De cette différence est défalquée la portion de charges normales que, du fait du *sinistre*, *vous* cessez de payer pendant la période d'indemnisation. Les opérations entrant dans l'activité assurée et qui, du fait du *sinistre*, sont réalisées en dehors des locaux désignés aux Conditions particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

La perte de marge brute est obtenue en appliquant le taux de marge brute à cette perte de chiffre d'affaires, le taux de marge brute étant le rapport, pour un exercice donné, entre le montant de la marge brute annuelle et le chiffre d'affaires annuel corrigé de la variation des stocks.

Au titre des frais supplémentaires d'exploitation

Nous indemnisons les frais d'exploitation que *vous* avez exposés avec notre accord en vue d'éviter ou de limiter, pendant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au *sinistre*. L'indemnité ne peut pas excéder celle qui aurait été versée au titre de la perte de marge brute si ces frais n'avaient pas été engagés. De ces frais sera défalquée l'indemnisation éventuelle versée au titre des *frais consécutifs* de la garantie des dommages directs.

Cas particuliers :

1. Au titre de la Catastrophe naturelle, les dispositions de l'article L.125-1 du Code des assurances prévoit :

Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'*Assuré* le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Étendue de la garantie

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

Franchise

L'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre* correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant 3 jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €.

Toutefois, sera appliquée la *franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

L'*assuré* s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- 1^{re} et 2^e constatations : application de la *franchise* ;
- 3^e constatation : doublement de la *franchise* applicable ;
- 4^e constatation : triplement de la *franchise* applicable ;
- 5^e constatation et constatation suivantes : quadruplement de la *franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Obligation de l'Assuré

L'*assuré* doit déclarer à l'*assureur* ou à son représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'*Assuré* peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie, l'*Assuré* doit, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux *assureurs* intéressés. Il déclare, dans le même délai, le *sinistre* à l'*assureur* de son choix.

Obligation de l'assureur

L'*assureur* doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'*Assuré* de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'*assureur* porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux biens ni aux activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relatives à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'*incendie* et à la prévention des risques majeurs, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

2. Réinstallation à une nouvelle adresse

La garantie s'exerce dans les locaux désignés aux Conditions particulières. Si, du fait d'un *sinistre*, vous êtes dans l'impossibilité absolue et définitive de reprendre votre activité professionnelle dans ces locaux, notre indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si la réinstallation avait eu lieu à votre adresse d'origine.

3. Cessation d'activités

Si, après *sinistre*, vous ne reprenez pas une des activités garanties aux Conditions particulières, aucune indemnité ne sera due (au titre de cette activité), puisqu'il ne s'agit plus d'une interruption ou d'une réduction temporaire mais d'une cessation d'activité.

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un *événement* indépendant de votre volonté et se révélant à *vous* postérieurement au *sinistre*, notre garantie *vous* sera acquise en compensation des dépenses correspondantes aux charges assurées et qui auront été exposées jusqu'au moment où *vous* aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité. Cette indemnité comprendra notamment les rémunérations du personnel et les indemnités de licenciement dues en raison de la cessation d'activité, sans être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation à la même adresse.

4. Intérim

L'événement concerné

L'incapacité temporaire de travail suite à un *accident* médicalement constaté survenu pendant la période de garantie et atteignant :

- votre personne et/ou votre conjoint, ou concubin travaillant avec *vous* ;
- le gérant majoritaire ou égalitaire, et/ou son conjoint ou concubin travaillant avec lui lorsque votre entreprise est constituée en société.

L'arrêt de travail de cette personne ayant comme conséquence l'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle de l'entreprise.

Accident : Il s'agit de toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la personne accidentée provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure hors maladie. Les affections de la colonne vertébrale et les pathologies cardiaques ne sont pas considérées comme des *accidents*.

Par contre, une crise cardiaque ou un *accident* vasculaire cérébral sont considérés comme un *accident*.

Les dommages assurés

En remboursement des frais supplémentaires nécessités par l'emploi d'un remplaçant qualifié de la personne accidentée ou par des heures supplémentaires, afin d'éviter la cessation ou la réduction de l'activité.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie pertes d'exploitation, pour le cas particulier de l'intérim : les conséquences de suicide ou de tentative de suicide.

Conditions d'application de la garantie

Cessation de garantie :

La garantie cesse dans tous ses effets à l'échéance principale qui suit le 65^e anniversaire de la personne assurée.

Exécution des prestations

- Indépendamment des obligations prévues dans les articles du titre « l'exécution des *prestations* » des présentes Conditions générales, **vous devez nous adresser, sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil d'AXA**, votre déclaration accompagnée :
 - d'une copie du certificat médical initial sur lequel sera indiquée la durée de l'arrêt,
 - le cas échéant, le certificat médical de prolongation,
 - si l'incapacité résulte d'un *accident* de la circulation ou d'un *accident* du travail, et sur notre demande, le rapport de police ou de gendarmerie ;
- le certificat de reprise d'activité doit *nous* être adressé dans un délai de 5 jours suivant la date de son établissement ;

- vous devez nous remettre, dès que vous en avez possession et au plus tard dans le mois qui suit la reprise de l'activité professionnelle de la personne accidentée, le justificatif des frais engagés **sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil d'AXA.**

Les montants de la garantie pertes d'exploitation :

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
Perte de marge brute frais supplémentaires	120 % du chiffre d'affaires hors TVA déclaré multiplié par le taux de marge brute, pour la période d'indemnisation indiquée aux Conditions particulières	coût de l'interruption ou de la réduction pendant les 3 premiers jours ouvrés
Impossibilité matérielle ou interdiction d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ■ 1 mois maximum, et; ■ limité à 10 % du montant de la marge brute annuelle déclarée par l'Assuré au titre de l'établissement sinistré. 	Néant
Intérim	<ul style="list-style-type: none"> ■ 3 mois maximum à compter de l'arrêt de travail constatant l'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle de l'entreprise, et; ■ limité à 20 fois l'indice FFB. 	Néant

5.2. Garantie perte de la valeur vénale du fonds

La garantie perte de la valeur vénale du fonds est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Les événements concernés

La perte partielle ou totale de la valeur de votre fonds qui est la conséquence directe d'un *dommage matériel* assuré atteignant les biens assurés et résultant de l'une des garanties suivantes :

- incendie, explosion, choc de véhicule terrestre et appareils;
- événements climatiques;
- catastrophes naturelles;
- dégâts des eaux;
- attentats et actes de terrorisme;
- émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme.

Les dommages assurés

- La valeur du fonds assurée dans le cadre de cette garantie est la perte partielle ou totale de la valeur marchande du fonds assuré, déterminée en fonction du droit au bail, du pas-de-porte, de la clientèle, de l'achalandage, des enseignes, des totems, du nom commercial liés à l'activité professionnelle, **à l'exclusion de tous immeubles, meubles, matériels et marchandises.**
- Il y a perte partielle lorsque vous pouvez vous réinstaller et que vous subissez une dépréciation certaine et définitive par suite de la perte de votre clientèle ou d'une aggravation de vos charges.
- Il y a perte totale lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exercice de vos activités dans les locaux assurés et de les transférer dans d'autres locaux sans perdre la totalité de votre clientèle.

L'impossibilité de continuer l'exercice de vos activités résulte :

- si vous êtes locataire, soit de la résiliation anticipée du bail en application du Code civil, soit du refus de propriétaire de remettre en état les locaux loués.

Vous vous engagez à nous informer immédiatement de l'intention du propriétaire de résilier son bail ;

- si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, de tous empêchements légaux, juridiques ou administratifs inconnus de vous avant le *sinistre*, d'effectuer la reconstruction (tels qu'immeuble frappé d'alignement, refus du propriétaire du *sol* d'autoriser la reconstruction en cas de construction sur le terrain d'autrui).

Les exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie perte de la valeur vénale du fonds :

- la perte de valeur du fonds résultant :
 - des *dommages corporels* vous affectant ou affectant vos préposés,
 - d'une grève de votre personnel,
 - d'un retard qui vous serait imputable alors rien ne s'oppose à la reprise de votre activité,
 - de la cessation définitive de votre activité ;
- la valeur de fonds liée à une activité professionnelle autre que celles déclarées aux Conditions particulières.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est calculée à dire d'expert, en tenant compte du lien de causalité entre la dépréciation et le *dommage matériel* garanti initial. La valeur marchande de votre fonds prise en compte est celle au jour du *sinistre*.

Dans le cas d'une augmentation de votre loyer permettant de rester sur les lieux, nous la prendrons en charge pour le temps qui resterait à courir sur votre ancien bail.

Si, après avoir été indemnisé, vous venez à exploiter, même indirectement, un fonds analogue dans un délai de 2 ans à compter du jour du règlement du *sinistre*, nous serions en droit de réclamer remboursement de tout ou partie de l'indemnité, fixée par expertise, en fonction de la part de l'ancienne clientèle retrouvée.

En cas de souscription conjointe des garanties « pertes d'exploitation » et « valeur de fonds », les éléments de *préjudice* qui pourraient être communs à l'une et à l'autre de ces assurances vous seront indemnisés selon les dispositions qui vous sont les plus favorables.

Montant de la valeur du fonds

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
Perte de valeur du fonds	Valeur marchande du fonds limitée à 50 % du chiffre d'affaires hors TVA déclaré aux Conditions particulières	1,5 fois l'indice

5.3. Étendue territoriale

Étendue territoriale

Pour les garanties « assurances des conséquences financières de l'arrêt d'activité » :

Le contrat s'applique :

- en France et à Monaco ;

Pour les carences de fournisseurs/fournisseurs de services

Le contrat s'applique : en France, dans l'Espace économique européen et en Suisse ;

Pour les biens en flottants,

Le contrat s'applique : en France et dans l'Espace économique européen.

6. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES ASSURANCES

6.1. Exclusions communes

Ne sont pas garantis par ce contrat

■ tous dommages :

- résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
- les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L.113-1 du Code des assurances) ;

■ les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou tout autre source de rayonnements ionisants, lorsque les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - ou frappent directement une installation nucléaire ;
- toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration, enregistrement ou d'autorisation ;
- ou relève d'un régime de simple déclaration ;

■ les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les essais avec des engins de guerre ;

■ les dommages aux biens (définis au Chapitre 4) occasionnés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz-de-marée ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique ne relevant pas de la garantie « Évènements climatiques », ni de la garanties « Catastrophes naturelles » résultant des articles L.125-1 et suivants du Code des assurances ;

■ les frais, les pertes d'exploitation et les dommages consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les frais, les pertes d'exploitation et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent ;

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

■ les frais, les pertes d'exploitation et les dommages consécutifs à une maladie infectieuse ainsi que les frais, les pertes d'exploitation et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent ;

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

■ **Les frais, les pertes d'exploitation et les dommages consécutifs à des atteintes :**

- **aux programmes informatiques et aux données informatiques utilisés par l'Assuré à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur ou par :**

• **les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique ;**

• **les machines ;**

- **à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces programmes informatiques et données informatiques ;**

- **à la disponibilité de ces programmes informatiques et données informatiques.**

Toutefois restent couverts, s'ils sont garantis par le contrat :

- les dommages matériels au titre des événements incendie, explosion, dégât des eaux atteignant les biens assurés, lorsqu'ils sont causés par l'utilisation de données informatiques ou de programmes informatiques, ainsi que les frais garantis par le contrat suite à ces dommages matériels ;

- les vols de biens assurés, lorsqu'ils sont rendus possibles, facilités ou aggravés par l'utilisation de données informatiques ou de programmes informatiques, ainsi que les frais garantis par le contrat suite à ces vols.

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

- **les frais, les pertes d'exploitation consécutifs à des attentats, des actes de terrorisme, des émeutes, des mouvements populaires ou des manifestations, cortèges, défilés ou rassemblements sur la voie publique autorisés ou non.**

Il est précisé que cette exclusion ne s'applique pas dès lors que les frais, les pertes d'exploitation résultent d'un dommage matériel garanti aux biens assurés.

7. L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS: LES SINISTRES

7.1. La déclaration de sinistre

En cas de survenance d'un *sinistre*, il appartient à l'*Assuré* de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et sauvegarder les biens garantis.

7.1.1. Délais

L'*assuré* est obligé de donner avis à l'*assureur*, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les délais fixés ci-après, de tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie de l'*assureur*.

La déclaration s'effectue au Siège social de la Société ou auprès de son représentant, par écrit ou verbalement contre récépissé à compter de la mise en cause par un *tiers* ou de tout fait et événement susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat dès que *vous* en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants:

- pour les vols, tentative de vol, vandalisme: 2 jours ouvrés à compter de l'événement.
- en cas de catastrophes naturelles: 10 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel pour les dommages directs automobiles et dommages aux biens et 30 jours pour la perte d'exploitation qui en résulte.
- autres cas: 5 jours ouvrés.

Vous devez donner suite dans les 5 jours ouvrés à notre demande d'information dans le cas où la *réclamation* nous est présentée directement par un *tiers*.

Si *vous* ne respectez pas ces délais, sauf cas de force majeure, et si nous établissons que ce retard nous cause un préjudice, nous serons en droit, de refuser la prise en charge du sinistre (art. L.113.2 du Code des assurances).

7.1.2 Formalités et obligations de l'Assuré

Vous devez:

Dans tous les cas, nous adresser le maximum de renseignements sur:

- la date, le lieu, la nature, les circonstances exactes du *sinistre*;
- ses causes et conséquences connues ou présumées;
- les références des autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir;
- un état estimatif des dommages;

et *nous* transmettre tous documents mettant en cause votre responsabilité qui *vous* sont adressés ou signifiés.

Et pour les sinistres automobiles, nous préciser:

- les nom et adresse du conducteur ou de l'auteur du *sinistre*, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, leur lien avec l'entreprise;
- les caractéristiques du permis de conduire du conducteur: numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité;
- en cas de dommages subis par le *véhicule* assuré: outre l'état estimatif des dommages, le lieu où ces dommages peuvent être expertisés.

Il appartient à l'*Assuré* de faire constater par tous les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des *tiers*, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du *véhicule*.

En cas de vol, tentative de vol, vandalisme d'un bien assuré (véhicule ou non) vous devez :

- déposer une plainte dans les 48 heures de la découverte du vol auprès des autorités compétentes et *nous* transmettre l'original du récépissé;
- pour les *véhicules* faire opposition auprès de la Préfecture qui a délivré le certificat d'immatriculation.

Le non-respect de ces obligations :

Sous peine de déchéance si *nous* établissons que le manquement à vos obligations de déclaration nous cause un *préjudice* sauf cas fortuit ou de force majeure.

Nous *nous* réservons le droit de solliciter une indemnité proportionnelle au *préjudice* qui peut en résulter pour *nous*.

Toute fausse déclaration intentionnelle fait perdre tout droit à la garantie. *Nous* pourrons alors mettre fin au contrat. Si un règlement a été effectué, il devra *nous* être remboursé.

7.2. Le règlement des sinistres

La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les 15 jours de sa conclusion. Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle. Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction à peine de nullité relative de cette dernière.

7.2.1 Dispositions générales

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice, elle ne garantit à l'*Assuré* que la réparation de ses pertes réelles ou des dommages dont il est responsable.

En conséquence, l'indemnité calculée à la date du *sinistre* sera réglée hors taxes pour les assurés pouvant récupérer la TVA.

Il appartient à l'*Assuré* de justifier l'existence et la valeur, au moment du *sinistre*, des biens sinistrés et l'importance des dommages.

Application des montants de garanties et des franchises

- L'indemnité est calculée selon les modalités définies dans les limites des montants de garanties et sous déduction des *franchises* indiquées aux Conditions particulières du contrat et applicables au jour de la *réclamation*.
- En cas de *dommages matériels* et/ou corporels causés à un *tiers*, *nous* procédons *nous-mêmes* au règlement des dommages, tant pour notre compte que pour le compte de l'*Assuré*. Ce dernier doit *nous* rembourser la part lui incombant à concurrence du montant de la *franchise* indiquée au contrat, celle-ci ne pouvant toutefois pas dépasser le montant de l'indemnité totale.

Si à la suite d'un manquement à vos obligations contractuelles, postérieur au *sinistre*, *vous* perdez tout droit à garantie, *nous* indemnisons tout de même les personnes envers lesquelles *vous* êtes responsable.

Toutefois, *nous* conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées par nos soins.

Dispositions en cas de dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de notre société ne peut *nous* engager. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Nous avons seul le droit de transiger avec le *tiers* lésé. Aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction intervenue en dehors de *nous* ne *nous* sont opposables.

En cas d'actions judiciaires

Nous assurons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des droits de recours y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Expertise - arbitrage

Vous disposez de la faculté de *vous* faire assister par un expert de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge dès lors que l'évaluation de vos dommages est soumise à une expertise amiable.

Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'expert mandaté par la Compagnie.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3^e expert, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel le *sinistre* s'est produit.

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Les frais et honoraires de votre expert seront à votre charge tandis que ceux du 3^e seront répartis entre *vous* et *nous*, à parts égales.

7.2.2 Dispositions concernant les sinistres automobiles

Sinistres responsabilité civile

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, *nous* prenons en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, *nous* réglons - à sa place - les indemnités mises à sa charge. *Nous* faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint.

Sinistres de dommages subis par le véhicule assuré

Rappel: quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le *véhicule* assuré *vous* devez:

- *nous* adresser un état estimatif des dommages;
- ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord.

Le remboursement des réparations est toujours soumis à la production d'une facture acquittée.

Selon les cas, *nous* désignons un expert afin de constater et d'évaluer les dommages subis par le *véhicule* assuré.

Calcul de l'indemnité

L'expert détermine:

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées;
- la valeur de votre *véhicule* avant *sinistre*, selon les conditions du marché automobile;
- la valeur résiduelle de votre *véhicule* après *sinistre*, selon les conditions du marché automobile.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

En application de l'article L.211-5-1 du Code des assurances *vous* avez la faculté de choisir le réparateur automobile professionnel que *vous* souhaitez.

Nous réglons entre vos mains, le montant des réparations sur la base de la facture acquittée dans la limite de la *valeur économique* du *véhicule* au jour du *sinistre* et dans les limites indiquées aux Conditions particulières.

Si *vous* choisissez de confier le *véhicule* accidenté à un réparateur professionnel membre de nos Garages services, *nous* lui réglerons directement le montant des réparations.

Dans tous les cas, le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos Conditions particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant *sinistre* et après *sinistre* et dans les limites indiquées aux Conditions particulières.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai de 30 jours, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Sinistre vol

L'*assuré* doit non seulement justifier de l'existence du *véhicule*, mais aussi de son état par tous les moyens en sa possession.

En cas de vol d'un *véhicule* assuré, nous présenterons une offre d'indemnité à l'*Assuré* dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa déclaration. Le règlement sera effectué contre remise du certificat d'immatriculation, du plan de financement, du récépissé de dépôt de plainte, des clefs du *véhicule*, ainsi que de tous éléments permettant de déterminer la valeur du *véhicule*.

Le paiement de cette indemnité interviendra dans un délai maximum de 45 jours à compter de la déclaration.

Si le *véhicule* volé est retrouvé avant présentation de l'offre d'indemnité, l'*Assuré* devra le reprendre et seules les détériorations éventuelles seront indemnisées après déduction du montant de la *franchise*.

Si le *véhicule* volé est retrouvé après présentation de l'offre d'indemnité, l'*Assuré* a 30 jours, à partir du moment où il a su que son *véhicule* a été retrouvé, pour accepter de le reprendre. Il doit alors rembourser l'indemnité perçue, diminuée du montant des éventuelles réparations.

Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant *sinistre*.

Important

Lorsque les articles L.327.1 du Code de la route sont applicables, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, l'assureur est tenu de proposer à l'Assuré dans un délai de 15 jours suivant la remise du rapport de l'expert, une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre, avec cession du véhicule à l'assureur.

L'assuré dispose d'un délai de 30 jours pour donner sa réponse.

En cas de refus de céder le véhicule ou du silence de l'Assuré, nous informons le préfet du département du lieu d'immatriculation.

Vous disposez de la faculté de vous faire assister par un expert de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge.

Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'expert mandaté par la Compagnie.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e expert; les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent.

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Les frais et honoraires de votre expert seront à votre charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre vous et nous, à parts égales.

Calcul de l'indemnisation de la batterie d'un véhicule électrique

Lorsque le propriétaire d'un *véhicule* électrique prend en location la batterie au constructeur, l'indemnité sera calculée dans les conditions fixées au contrat de location et versée au bénéficiaire désigné à ce contrat que l'Assuré devra nous communiquer lors de la survenance du *sinistre*.

Sinistre dommages corporels subis par le conducteur

Les présentes dispositions s'appliquent en ce qu'elles n'ont rien de contraire à celles de la garantie du Chapitre 4 sécurité du conducteur.

Après envoi des pièces justifiant:

- le montant du *préjudice* subi;
 - le montant des *prestations* indemnitaires versées par les *tiers* payeurs;
- nous versons les indemnités correspondantes aux chefs de *préjudice* garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou partiellement, nous exerçons un recours contre le *tiers* et versons, à titre d'avance, dans les 3 mois après la survenance de l'*accident*, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du *préjudice* peut être fixé.

Dans le cas où le montant du *préjudice* ne peut être définitivement fixé 3 mois après la survenance de l'*accident* nous versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

Selon la nature de vos blessures, notre médecin et/ou notre inspecteur peut solliciter une rencontre auprès de la victime. Il doit donc avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait sauf opposition justifiée y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela bien sûr en plein accord avec le médecin traitant. La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin-conseil. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un 3^e par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts. Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge tandis que ceux du 3^e seront répartis entre elle/eux et nous à parts égales.

7.2.3 Dispositions en cas de dommages subis par les biens assurés aux chapitre 4 & Dispositions générales

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité et notre indemnité ne peut donc pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. L'indemnité est ainsi calculée à la date du sinistre de bonne foi entre vous et nous afin de réparer vos pertes réelles. En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, nous pouvons confier l'instruction du sinistre à un expert missionné à nos frais.

Pour le cas où tout ou partie des biens assurés ferait l'objet d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'un contrat de crédit-bail, aucun paiement ne sera effectué sans l'accord du créancier ou de l'organisme de financement.

Les indemnités versées au titre des « *frais consécutifs* » ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une *franchise*, d'une *vétusté* ou d'une exclusion, ni venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni venir en remplacement d'une garantie non

souscrite.

L'indemnité de dépréciation ne peut excéder 25 % de la *valeur de remplacement à neuf* et l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel des travaux effectués ou des objets remplacés.

L'indemnité de dépréciation est versée à l'issue des travaux ou après remplacement des objets, au vu des factures acquittées, à condition que les travaux ou le remplacement interviennent dans un délai de 2 ans suivant la date du *sinistre*.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux assurances des biens. En ce qui concerne les assurances des conséquences financières de l'arrêt d'activité, les modalités de calcul de l'indemnité sont propres à chaque garantie et précisées avec celle-ci.

Dispositions concernant les locaux professionnels

Ils sont reconstruits ou réparés

La reconstruction ou réparation doit porter sur des locaux de destination et d'importance identiques à celles des locaux endommagés, d'une manière compatible avec l'environnement de l'immeuble, dans le respect des mesures de remise en état éventuellement prescrites par le maire, auquel il *vous* appartient de notifier le *sinistre*.

La reconstruction doit s'effectuer au même endroit ou avec notre accord dans la même zone d'achalandage et dans le même environnement économique dès lors que sont respectées les dispositions de l'article L.121.17 du Code des assurances.

Dans ce dernier cas: l'indemnité ne peut pas excéder celle résultant des modalités de détermination indiquées au présent paragraphe.

Si les dispositions précédentes ne sont pas respectées, l'indemnité est déterminée comme il est dit ci-dessous pour le cas où les locaux ne sont pas reconstruits ni réparés, sauf s'il s'agit d'une impossibilité d'ordre administratif auquel cas les dispositions du présent paragraphe s'appliquent.

Cela peut s'appliquer notamment en cas de dommage causé par une catastrophe naturelle lorsque les locaux se trouvent dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

L'indemnité est ainsi déterminée

Nous calculons ensemble la *valeur de remplacement à neuf*, pour la remise en état des biens sinistrés, et déduisons de cette somme la *vétusté*.

Si le solde est insuffisant pour réaliser les travaux, *nous* réglons pour compenser cette *vétusté*, une indemnité de dépréciation.

L'indemnité est alors versée au fur et à mesure des travaux sur justificatifs des frais engagés.

Ils ne sont pas reconstruits ou réparés

L'indemnité est déterminée en fonction de la valeur vénale de vos *locaux professionnels*, sans pouvoir excéder leur *valeur réelle*.

La valeur vénale est déterminée en se référant aux cours de vente pratiqués localement pour des constructions identiques.

L'indemnité doit, s'il y a lieu, être utilisée pour la remise en état du terrain d'assiette d'une manière compatible avec l'environnement de l'immeuble endommagé, dans le respect des mesures de remise en état éventuellement prescrites par le maire auquel il *vous* appartient de notifier ce *sinistre*.

Cas particuliers

Si le bien endommagé est construit sur le terrain d'autrui, l'indemnité est, en cas de non-reconstruction, limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Si le bien sinistré est une demeure historique, ancienne ou de caractère (moulin, manoir, gentilhommière, cloître, château, chapelle...) classée ou non à l'un des inventaires du ministère des Affaires culturelles, sauf convention contraire il sera indemnisé comme un bâtiment d'usage identique construit selon les normes courantes au moment du *sinistre*. Le coût de reconstruction retenu pour le calcul de l'indemnité ne peut pas excéder 5,35 fois l'*indice* FFB par mètre carré, y compris l'indemnité de dépréciation.

En cas de bris de produits verriers subis par la devanture des locaux, les portes d'entrée ou les fenêtres l'indemnité due au titre de la garantie bris de glaces est déterminée sans déduction de la *vétusté*. Il n'y a donc pas d'indemnité de dépréciation.

Dispositions propres au contenu

Les objets sont remplacés ou réparés

L'indemnité est ainsi déterminée:

Nous calculons ensemble la *valeur de remplacement à neuf* et déduisons de cette somme la *vétusté*.

Si le solde est insuffisant, nous réglons, pour compenser cette *vétusté*, une indemnité de dépréciation.

Pour le matériel professionnel, pendant les 5 ans suivant la date de 1^{re} mise en service l'indemnité est déterminée sur la base de la *valeur de remplacement à neuf* sans application de la *vétusté*.

Les objets ne sont ni remplacés ni réparés

L'indemnité est déterminée en fonction de leur *valeur réelle*.

Objets acquis en crédit-bail ou crédit amortissable:

en cas de destruction totale (montant des réparations supérieur à l'indemnisation du bien détruit) suite à un *événement* garanti des équipements machines ou instruments professionnels acquis par le biais d'un crédit ou d'un crédit-bail, nous désintéresserons dans la limite des montants garantis pour l'*événement* considéré en priorité l'organisme prêteur des sommes restant dues.

À savoir:

■ crédit-bail: la valeur de rachat anticipé fixée à l'échéancier locatif déduction faite de la TVA;

■ crédit: la valeur de paiement anticipé majorée de l'indemnité de paiement anticipé;

exception toujours faite des sommes impayées et frais de retard y afférents.

Si ce montant est supérieur à l'indemnisation que l'on ferait du bien détruit pour l'*événement* concerné, nous déduirons de cette somme la *franchise* et la valeur de sauvetage.

Si ce montant est inférieur à l'indemnisation que l'on ferait nous verserons à l'*Assuré* la différence déduction faite de la *franchise* et de la valeur de sauvetage.

L'organisme prêteur nous donnera quittance des sommes versées.

Cas particuliers

Pour le matériel professionnel la *valeur de remplacement à neuf* correspond au prix catalogue, sans remise commerciale des équipements rendus et montés sur le lieu d'activité, y compris les systèmes d'exploitation et logiciels pour le matériel informatique. Si le matériel n'est plus fabriqué la valeur prise en compte est celle d'un matériel neuf de performance et de rendement équivalent.

Les objets de valeur sont estimés selon le cours moyen en vente publique, frais compris, d'objets d'ancienneté, de nature et de facture similaires, ou à leur prix d'achat s'ils ont moins de 2 ans (établi par justificatif).

Les marchandises sont estimées à leur cours d'achat au jour de la survenance de l'*événement*.

Les dispositions spécifiques

Des dispositions spécifiques s'appliquent au calcul des indemnités dues au titre des garanties dommages électriques et bris de machines: elles sont précisées aux articles traitant de ces garanties.

L'indemnité de dépréciation n'est pas applicable en bris de machines.

Honoraires de l'expert

Pour les dommages aux biens, la prise en charge des frais et honoraires de votre expert s'effectue au titre des *frais consécutifs*. Dans la limite d'indemnisation prévue pour ces derniers et dans celle de vos dépenses réelles, le calcul de l'indemnité s'effectue par application du barème suivant sur le montant de l'indemnité pour dommages aux biens (locaux et/ou contenu hors *véhicules*).

Montant de l'indemnité pour Dommages aux biens	Montant de l'indemnité pour Frais d'honoraires d'expert
Jusqu'à 270 fois l'indice	4,5 %
De 270 à 2 670 fois l'indice	4,5 % sur 270 fois l'indice 1 % sur le surplus
Au-delà de 2 670 fois l'indice	1,35% sur 2 670 fois l'indice 0,5 % sur le surplus

Si dans les 3 mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation; si l'expertise n'est pas terminée dans les 6 mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 15 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

7.3. Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont pas opposables aux personnes ayant subi des dommages ou à leurs ayants droit, à l'exception de l'Assuré :

- les franchises prévues au contrat;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime;
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L.113.9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque;
- les exceptions suivantes :
 - manquement de la part de l'Assuré à ses obligations, commis postérieurement au *sinistre*,
 - défaut ou non-validité du permis de conduire,
 - inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers,
 - transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le *sinistre*,
 - transport de passager à titre onéreux,
 - transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais.

Dans les cas précités, nous réglons, dans la limite du maximum garanti, l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable. Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons payées ou mises en réserve à sa place.

7.4. Subrogation

Nous sommes subrogés, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des assurances, c'est-à-dire que nous nous substituons à vous jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée ou mise en réserve, pour exercer vos droits et actions contre tout tiers responsable du *sinistre*, ainsi que contre son assureur de responsabilité, sous la réserve indiquée à propos de la garantie bris de glaces dans les *locaux professionnels*.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés envers vous dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.

MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

L'exécution des prestations: les sinistres

Cependant, *nous* renonçons au recours que, comme subrogés dans vos droits *nous* serions fondés à exercer contre les personnes suivantes, sauf si les dommages résultent de leur fait intentionnel:

- le propriétaire des locaux si *vous* êtes locataire et que *vous* avez renoncé à recours dans le bail;
- contre toutes personnes dont l'*Assuré* serait reconnu responsable.

Toutefois si le responsable est assuré, *nous nous* réservons, malgré les dispositions qui précèdent, d'exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Dans le cas où, en application de la législation en vigueur sur la réparation des conséquences d'émeutes ou *mouvements populaires*, *vous* êtes susceptible d'être indemnisé des dommages causés à vos biens, *vous vous* engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes que *nous vous* aurons versées.

8. LE CONTRAT

8.1. La vie du contrat

8.1.1. La formation, la prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est formé dès sa signature par les parties, sauf preuve d'un accord antérieur entre elles sur sa conclusion. Il produit ses effets aux date et heure indiquées aux Conditions particulières pour toutes les garanties choisies, sauf mentions particulières pour une ou plusieurs de celles-ci ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de 0 heure le lendemain de sa conclusion.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux Conditions particulières au-dessus de la signature du souscripteur.

Il est reconduit tacitement d'année en année à partir de chaque échéance principale, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre partie en respectant le préavis indiqué aux Conditions particulières et selon les formes prévues ci-après pour l'ensemble des cas de résiliation.

8.1.2. Résiliation

Comment résilier ?

- par l'*assureur* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue ;
- par l'*assuré* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Dans quelles circonstances ?

1/ Par l'*assureur*

■ À l'échéance annuelle (art L.113-12 du Code des assurances) ;

Lorsque l'*assuré* a souscrit à des fins professionnelles, l'*assureur* peut résilier dans les conditions prévues à l'article L.113-14 du *Code des assurances* en respectant le délai de préavis prévu au contrat.

■ En cas de changement de situation de l'*Assuré* (art L.113-16 et R.113-6 du Code des assurances) ;

La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

■ En cas de non-paiement de la prime (art L.113-3 du Code des assurances) ;

■ En cas d'aggravation du risque (art L.113-4 du Code des assurances) :

■ En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L.113-9 du Code des assurances) ;

■ **Après sinistre (art A.211-1-2 du Code des assurances)**, par l'*assureur*, avant sa date d'expiration normale, si le *sinistre* a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le *sinistre* a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'*assureur*. En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'*assureur*, le délai de préavis est fixé, pour l'*assureur*, à deux mois.

■ En cas de transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur, d'un navire ou bateau de plaisance (art L121-11 du code des assurances).

2/ Par l'Assuré

- À l'échéance annuelle (art L.113-12 du Code des assurances) en respectant le délai de préavis;
- en cas de hausse des cotisations dans les conditions définies au paragraphe 8.2.3 « Modification exceptionnelle des cotisations – hors variation de l'indice »;
- en cas de changement de situation de l'Assuré (art L.113-16 et R.113-6 du Code des assurances);
- en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L.113-4 du Code des assurances);
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (art R.113-10 et A.211-1-2 du Code des assurances);
- en cas de transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur, d'un navire ou bateau de plaisance (art L121-11 du code des assurances);
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (art L.324-1 du Code des assurances);
- en cas de refus d'une proposition d'indemnisation dans le cadre d'une procédure « véhicule économiquement irréparable ou véhicule techniquement irréparable » après sinistre (Article L.211-1-1 du Code des assurances).

La résiliation du contrat d'assurance est conditionnée à la fourniture d'un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur (article D.211-1 du Code des assurances).

3/ Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

- En cas de transfert de propriété d'une chose (L.121-10 du Code des assurances);
- En cas de transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur (L.121-11 du Code des assurances).

4/ Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13 du Code de Commerce).

5/ De plein droit

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti (L.121-1 du Code des assurances);
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur (L.326-12 et L.113-6 du Code des assurances);
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (L.160-6 et R.160-9 du Code des assurances).

Remboursement de la cotisation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous remboursons la portion de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Toutefois en cas de non-paiement de cotisation, nous poursuivons le recouvrement et gardons à titre d'indemnité la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

8.2. La cotisation

8.2.1. Détermination de la cotisation

La cotisation peut être forfaitaire ou révisable.

Lorsque la cotisation est révisable la mise à jour est annuelle. Les modalités d'établissement et de perception sont fixées aux Conditions particulières.

8.2.2. Évolution de la cotisation dommages aux biens, des garanties et des franchises

Les cotisations hors taxes dommages aux biens ainsi que les montants des *franchises* et des garanties, exprimés en *indice*, évoluent à chaque échéance principale proportionnellement aux variations constatées entre

la valeur de l'*indice* indiquée aux Conditions particulières comme l'*indice* de souscription et la valeur de « l'*indice* d'échéance » qui figure sur les avis d'échéance.

8.2.3. Modifications de cotisation et de montants de garanties ou de franchises

Nous pouvons être amenés à faire varier les montants de cotisation et/ou les montants de garanties ou de *franchises* mentionnés aux Conditions particulières, et ce indépendamment de la variation de l'*indice* ou des dispositions résultant de l'application des éléments convenus de révision.

Ces dispositions sont appliquées au contrat dès la 1^{re} échéance principale suivant ces modifications.

L'avis d'échéance tient lieu d'information de la variation de l'*indice* et de l'évolution de votre cotisation.

En cas d'augmentation de la prime, l'*Assuré* en sera informé par l'avis d'échéance annuelle. Il disposera d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance afin d'exercer son droit de résiliation. Le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Si l'*Assuré* décide de résilier le contrat, la résiliation prendra effet trente jours après la notification à l'assureur. La portion de prime afférente à la période comprise entre l'échéance annuelle et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne prime. À défaut de résiliation par l'*Assuré*, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

8.2.4. Règlement de la cotisation

La cotisation annuelle ou ses fractions dans les cas où elle est fractionnée, ainsi que les accessoires et taxes sont payables à notre siège ou à celui de l'intermédiaire dont dépend le contrat.

Sanction du non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Cette remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour de votre paiement.

Ces frais, d'un montant de 84 €, correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions impératives de l'article L.113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances. La remise en vigueur du contrat est effective à midi au lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus: si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

8.3. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat

Les déclarations du *souscripteur* à la souscription et lors des modifications en cours de contrat servent :

- à renseigner l'*assureur* sur le risque qu'il prend en charge ;
- à déterminer la cotisation ;
- à établir les Conditions particulières.

8.3.1. À la souscription du contrat

Le *souscripteur* doit répondre exactement aux questions posées par l'*assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration par lequel l'*assureur* l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou inexactitude dans la déclaration des éléments du risque permet d'opposer les dispositions prévues par les articles L.113.8 (nullité du contrat) et L.113.9 (réduction proportionnelle d'indemnité) du Code des assurances.

8.3.2. En cours de contrat

Le *souscripteur* doit déclarer à l'*assureur* tous les changements, même temporaires, affectant les éléments constitutifs du risque désignés ci-dessus.

Toute modification, même temporaire, devra être déclarée à l'*assureur* par lettre recommandée dans les 15 jours à partir de celui où le *souscripteur* en aura eu connaissance (article L.113-2 du Code des assurances).

S'il en résulte une aggravation, l'assureur se réserve la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. En cas de diminution du risque, l'Assuré a droit à une diminution de la cotisation (article L.113-4 du Code des assurances).

8.3.3. Existence d'autres assurances (article L.121- 4 du code des assurances)

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts. Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-4 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

8.3.4. Déclaration des éléments variables

Lorsque la cotisation est révisable avec mise à jour annuelle, *vous* vous engagez à effectuer chaque année la déclaration des éléments variables indiqués aux Conditions particulières.

Vous vous engagez également à toujours *nous* laisser procéder à la vérification de la déclaration précédente en *nous* communiquant sur demande tous livres, fichiers et documents utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

8.4. Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable

Conformément aux dispositions prévues par l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnues comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée par devant une juridiction incompétente;

- toute action d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, de toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- a désignation d'experts à la suite d'un sinistre;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.5. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

Pour les garanties d'assurance

via le formulaire de contact sur axa.fr ou en ligne depuis votre Espace Client AXA
ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour les prestations d'assistance

via le formulaire de contact sur axa-assistance.fr/contact
ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon

Pour votre garantie protection juridique

par e-mail à servicereclamations@juridica.fr
ou par courrier, à l'adresse suivante :

JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

par voie électronique sur le site mediation-assurance.org

ou par courrier, à l'adresse suivante: Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

9. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS (ANNEXE DE L'ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES)

9.1. Dans le cas où une garantie de Responsabilité est souscrite :

Avertissement

La présente information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

9.2. Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des *dommages* subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au A. Sinon, reportez-vous au A et au B.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

9.3. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

9.4. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. A). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

9.4.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des *dommages* causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces *dommages* est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

9.4.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'*assureur* n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas :

la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite

L'*assureur* apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas :

la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à l'*assureur* pendant la période subséquente.

■ **Cas 1 :** l'*assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'*assureur* **apporte sa garantie.**

■ **Cas 2 :** l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à son *assureur* avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des 2 *assureurs* est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

9.5. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'*assureur* et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer

l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien *assureur* devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

9.6. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de *dommages* multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre *assureur* à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes B.1., B.2. et B.3. ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

10. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Pour l'application du contrat, on entend par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Acte de vandalisme

Dégradation ou destruction volontaire.

Aires d'exploitation

Surfaces, à l'extérieur des locaux professionnels, utilisées pour les activités de l'entreprise, en dehors de toute voie publique et situées à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la 1^{re} échéance principale ;
- 2 échéances principales ;
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Appareils nomades

Matériel portable de taille réduite qui permet la consultation, l'échange d'informations sans être relié à une installation fixe (notamment les téléphones portables, les smartphones, les montres connectées, les liseuses, les caméscopes, les caméras et appareils photos numériques, GPS).

Les ordinateurs portables et les tablettes tactiles ne sont pas considérés comme des appareils nomades.

Attaque cyber

Toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques et données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par l'assuré ou par un tiers à quelque titre que ce soit.

Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Assuré (vous)

Le souscripteur ou toute personne à qui la qualité d'assuré est reconnue aux termes des Conditions particulières du contrat.

Assureur (nous)

La Société désignée aux Conditions particulières auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'Assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

Biens informatiques, matériel de bureautique et télématique (appelé communément « matériel informatique »)

Ensemble des éléments physiques capables de stocker, traiter ou transmettre des données informatiques. Ces biens et matériels concernent l'informatique de gestion **à l'exclusion de l'informatique concourant au process des machines.**

Les matériels suivants en font partie : les stations de travail, les unités centrales, les serveurs physiques ; les ordinateurs portables. Les tablettes tactiles sont également considérées comme ordinateurs portables ; les périphériques de saisie, de transmission, de restitution, de stockage et de protection des données : – lecteurs, enregistreurs, graveurs, ... – claviers, souris, scanners, ... – modem, concentrateurs, routeurs, firewall, équipements réseaux, ... – moniteurs, imprimantes, tables traçantes, photocomposeuses ; ... les matériels de visioconférence, webcam ; la connectique, les câbles de transmission de données informatisées, les adaptateurs (CPL, ...); les matériels d'infrastructure réseau ; les télécopieurs, télex, photocopieurs, machines à affranchir, projecteurs, matériels de vidéoconférence ; les tireuses de plans, les offsets du bureau ; les équipements de téléphonie fixes, les standards, les autocommutateurs...

Les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ne sont ni des biens informatiques, ni du matériel de bureautique et télématique.

Code

Le Code des assurances français.

Conducteur novice

Est défini comme conducteur novice, tout conducteur titulaire d'un permis de conduire depuis moins de 3 ans et qui ne peut justifier d'une assurance automobile personnelle.

À l'exception :

- du souscripteur, de ses préposés ;
- de l'acquéreur éventuel d'un véhicule assuré en cours d'essai en vue de sa vente.

Contenu

Les biens suivants, se trouvant dans les bâtiments assurés et lui appartenant ou pris en location (y compris par crédit-bail) ou dont il a la garde et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle ou sur lesquels il est chargé d'effectuer un travail :

- matériel professionnel ;
- mobilier personnel ;
- marchandises ;
- biens confiés ;
- espèces, titres et valeurs.

Cryptomonnaie

Moyen de paiement virtuel utilisable essentiellement sur Internet, s'appuyant sur la cryptographie pour sécuriser les transactions et la création d'unités, et échappant à tout contrôle des régulateurs et des banques centrales.

Domage

Domage Corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

Domage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien. Les atteintes aux données informatiques et aux programmes informatiques constituent des dommages immatériels. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens incorporels.

Domage immatériel consécutif

Tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Domage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel;
- qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Constitue un Dommage Immatériel non consécutif le préjudice moral exclusif de tout dommage corporel et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

Domage environnemental

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, à savoir :

- les dommages affectant les sols, c'est-à-dire toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine;
- les dommages affectant les *eaux*, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des *eaux* concernées;
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, c'est-à-dire tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de 2 manières (C. envir., art. L.142-1 et s.):

- sur injonction des pouvoirs publics;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Domage d'ordre esthétique

Domage n'impactant pas le bon fonctionnement de la machine.

Donnée informatique

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une donnée informatique est un bien incorporel.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Effraction

Selon l'article L.132-73 du Code pénal. L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader.

Épidémie

Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

Épizootie

Épidémie qui frappe les animaux.

Espèces, titres et valeurs

Il s'agit d'espèces monnayées, billets de banques, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, facturettes de carte de paiement, chèque restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques.

Les titres et valeurs ne constituent en aucun cas des marchandises, même s'ils sont destinés à être vendus.

Événement

Ensemble de conséquences dommageables garanties provenant d'un même fait générateur.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Frais consécutifs

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés par l'Assuré à la suite d'un dommage garanti subi par les locaux ou le contenu assurés.

Il s'agit des frais suivants qui doivent être engagés avec notre accord sauf impossibilité :

- frais de déplacement, de garde-meuble et de remplacement du contenu à l'intérieur des locaux professionnels ;
- cotisations d'assurances « Dommages ouvrages » et « Constructeur non réalisateur » qui s'avèrent obligatoires en cas de réparation ou de reconstruction des locaux ;
- honoraires de l'architecte, du contrôleur technique et du bureau d'ingénierie dont l'intervention est nécessaire, à dire d'expert, pour la reconstruction ou la réparation des biens endommagés.

Il s'agit également des honoraires de l'expert auxquels vous avez éventuellement choisi de recourir pour évaluer le montant des dommages.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un *préjudice écologique*, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.

Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le *préjudice écologique* que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale

- Les frais de prévention tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.
- Les frais de réparation, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

France

France métropolitaine, et les départements d'Outre-Mer suivants : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte.

Franchise

La somme, ou quotité déterminée restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une atteinte corporelle. Le séjour est considéré comme imprévu uniquement lorsqu'il n'a pas été programmé plus de 5 jours avant le début de l'hospitalisation.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice

Indice du coût de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Nationale du Bâtiment.

Livraison

La remise effective par l'Assuré d'un produit ou la réalisation d'une prestation, la mise en circulation volontaire d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'Assuré ou des personnes dont il est responsable.

Locaux professionnels

Ils sont constitués par :

les bâtiments avec leurs annexes et dépendances ainsi que les aménagements y compris les embellissements incorporés à ces bâtiments et qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Sont exclus les aires d'exploitations.

Constituent notamment des aménagements dans la mesure où ils répondent à cette définition, les travaux de carrelage, de plâtrerie, de staff et de stuc, de menuiserie en bois, plastique et métallique, de parquet, de fermetures et de protections solaires, de vitrerie et de miroiterie, d'électricité et de plomberie, ainsi que les installations de cloisonnement, les installations sanitaires et les installations de production frigorifique.

Constituent également des aménagements même s'ils ne répondent pas en tout ou partie à cette définition, tout revêtement de sol et de plafond ainsi que l'ensemble des installations privatives de chauffage, de climatisation et de ventilation des bâtiments et les installations d'ascenseurs.

En revanche ne constituent pas des aménagements, même s'ils répondent à tout ou partie de cette définition, les équipements professionnels désignés sous le titre du contenu ainsi que toute enseigne intérieure ou extérieure et totems.

Ces bâtiments sont situés à l'adresse indiquée aux Conditions particulières et identifiés par leur surface totale déclarée. Cette surface correspond au total, y compris les murs, des superficies de tous les locaux professionnels utilisés et/ou aménagés : rez-de-chaussée, étages, combles, greniers, caves ou sous-sols, débarras, boxes et parking couverts.

Une erreur de 10% sera tolérée dans le calcul de cette surface.

Ces locaux professionnels sont ceux dont vous êtes propriétaire ou locataire selon votre déclaration aux Conditions particulières.

Machines

Ensemble des appareils, capable d'effectuer un certain travail ou de remplir une certaine fonction, soit sous la conduite d'un opérateur, soit d'une manière autonome et concourante à l'exploitation de l'entreprise.

En font partie :

- les matériels fixes ou transportables;
- les engins;
- les équipements;
- les installations techniques;
- les commandes numériques et les équipements informatiques concourant au processus de ces machines ou intégrés dans les machines-outils et les automates programmables;
- Les installations annexes (climatisation, détection d'incendie, intrusion...) aux équipements informatiques concourant au processus des machines.

Mouvements Populaires

Les *mouvements populaires* visent des manifestations de foule avec actes de violence collective, entraînant des désordres et la commission d'actes illégaux.

Pandémie

Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

Panne

Arrêt ou dysfonctionnement, en l'absence de tout dommage matériel.

Partie vitrée facilement accessible

Toute ouverture ou partie vitrée :

- dont la partie basse est située à moins de 3 m du sol ;
- ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre, d'un poteau ou réverbère, d'une construction voisine quelconque.

Peintures et accessoires publicitaires

Par peintures et accessoires publicitaires, il faut entendre, tout élément du véhicule assuré, dont l'objet est la promotion d'une marque, d'une image ou d'un concept, commerciaux ou non. Le nom, les coordonnées et le logo d'une entreprise apposés sur un véhicule entrent dans le cadre de cette définition.

Permis ou certificat d'aptitude à la conduite en état de validité

Permis ou certificat d'aptitude à la conduite conforme à la réglementation, ni suspendu, ni retiré, ni annulé.

Personnes transportées à titre gratuit

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Préjudice

Toute conséquence d'un acte ou d'un événement nuisible aux intérêts d'une personne physique ou morale susceptible d'une indemnisation pécuniaire.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code Civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel ; du dommage matériel et du dommage immatériel.

Prestation

Fourniture de conseils, études, services ou réalisation de travaux liés à l'activité de l'Assuré y compris à ce titre le conditionnement, la livraison, l'installation et la maintenance.

Programme informatique

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique. Un programme informatique est un bien incorporel.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'assureur.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Serveur virtuel

Un serveur virtuel est un environnement dédié, créé sur un serveur physique à partir d'une technologie de virtualisation.

Sinistre

Pour les assurances de responsabilité civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un même fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Pour les assurances de Faute Inexcusable de l'Employeur, constitue un sinistre toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à son assureur.

Pour les assurances de biens: Ensemble des *dommages matériels* garantis causés aux biens assurés, ainsi que les frais, et, les pertes d'exploitation résultant d'un événement garanti. L'ensemble des dommages causés par un même événement survenu dans une période de 72 heures consécutives et ayant la même origine est considéré comme un seul et même sinistre, même s'il atteint plusieurs sites assurés.

Pour les autres garanties: la réalisation d'un fait dommageable susceptible de mettre en jeu une garantie.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Souscripteur (vous)

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions particulières et qui, à ce titre, s'engage envers l'assureur, en signant le contrat, notamment à en payer les cotisations.

Supports d'informations informatiques

Ensemble des éléments physiques sur lesquels sont enregistrées des données informatiques ou programmes informatiques.

Les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ne font pas partie des supports d'informations informatiques.

Supports d'informations non informatiques

Il s'agit des modèles, moules y compris gabarits et objets similaires, les dessins, les archives et les fichiers non informatiques.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'Assuré tel qu'il est défini aux Conditions particulières;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'Assuré responsable);
- lorsque l'Assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction;
- les préposés, salariés ou non, de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

Valeur économique

Prix auquel un véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Valeur réelle

Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

Valeur de remplacement à neuf

Montant nécessaire à la réparation ou à la reconstruction des biens endommagés au jour du sinistre.

Valeur vénale d'un bâtiment

Valeur de vente au jour du sinistre majorée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu.

Véhicule « propriété »

Ce sont les véhicules de l'entreprise, non immatriculés ou immatriculés en France, propriété du souscripteur et/ou des principaux dirigeants désignés aux Conditions particulières.

Sont considérés comme véhicules de propriété du souscripteur, ceux dont le souscripteur ou le principal dirigeant désigné aux Conditions particulières est locataire au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail.

Ces véhicules servent à l'exploitation de l'activité déclarée: les véhicules des commerciaux, véhicules destinés aux prêts de courtoisie, véhicules de démonstration, véhicules de dépannage.

Vétusté

Dépréciation des biens, en raison de leur âge et de leur état au jour du sinistre.

11. DOCUMENTS ANNEXES

11.1. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle - Édition 2021

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R.112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

■ d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;

■ d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

■ le transfert partiel du portefeuille de la société à :
- LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
- LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
- FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;

■ le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;
■ et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de

sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera restituée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 – OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^o de l'article L.310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son

expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts. Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest;
- groupement Nord-Est;
- groupement Ile-de-France;
- groupement Sud-Ouest;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges

électorales regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. A cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou

par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil

d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des

orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommée désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45% des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses

d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera

donc mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection.

Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;

- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :

- le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

11.2. Permis de feu

Modèle CNPP pour GIE AXA FRANCE - Recto



Afin de prévenir les dangers d'incendie et d'explosion, le permis de feu est indispensable pour tout travail générant des points chauds (soudage, découpage, meulage, etc.).
Chefs d'entreprise, chargés de sécurité, opérateurs, vous devez : remplir et signer un permis de feu avant

chaque opération, vérifier les dispositions prises pour la sécurité.

Le permis de feu doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail, etc.) intervient dans le chantier.

Description du travail par point chaud • Date, heure et durée de validité du permis

Le de h à h

Lieu et emplacement du travail

Nature du travail

Outillage et matériel

Risques identifiés • Signaler la présence de poussières, de gaz ou de liquides inflammables, un risque d'explosion, un risque de propagation par proximité, etc.

.....
.....
.....

Actions de prévention et de protection • Lister les mesures de sécurité à prendre.

Actions essentielles Nettoyer la zone de travail Éloigner ou couvrir de bâches tout matériau combustible

Dégazer les réservoirs et canalisations

Disposer d'extincteurs à proximité (préciser)

Actions complémentaires (s'aider de la liste au verso)

Moyens de lutte contre l'incendie

Moyens d'alerte

Une ronde de sécurité est nécessaire non oui, elle sera réalisée heures après la fin des travaux.

Donneur d'ordre • Chef de l'entreprise utilisatrice dans laquelle est réalisé le travail par point chaud, ou son représentant.

Nom

Fonction

Téléphone

Signature

Date

Heure

Personne désignée pour la sécurité et la surveillance • Accompagne l'opérateur pour veiller à la sécurité générale du travail par point chaud.

Elle est désignée par le chef d'entreprise utilisatrice et doit être formée à l'utilisation des moyens de lutte contre le feu placés à proximité du lieu de travail.

Nom

Fonction

Téléphone

Signature

Date

Heure

Intervenants • Responsable d'intervention et/ou opérateur(s) qui réalise le travail par point chaud. Il(s) s'engage(nt) à respecter, ou à faire respecter, les mesures de sécurité définies.

Entreprise extérieure (préciser la raison sociale)

Interne (préciser le service)

Responsable • Nom

Fonction

Opérateur(s) • Nom/téléphone

Nom/téléphone

Signature

Date

Heure

Numéro

.....



CNPP Éditions

Route de la Chapelle Réanville - CD 64 - BP 2265 - F 27950 SAINT MARCEL

Téléphone 33 (0)2 32 53 64 34 - Télécopie 33 (0)2 32 53 64 80

editions@cnpp.com - www.cnpp.com

CNPP, expert en prévention et en maîtrise des risques



Modèle CNPP pour GIE AXA FRANCE - Verso

Actions de prévention et de protection

Avant le travail et avant toute reprise de travail

- 1 • Vérifier que l'outillage et le matériel sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, flexibles, etc.).
- 2 • Nettoyer la zone de travail et aspirer les poussières.
- 3 • Éloigner ou couvrir de bâches ignifuges tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 4 • S'assurer du dégazage effectif des réservoirs, canalisations, etc.
- 5 • Obturer les ouvertures, interstices, fissures, etc. (avec du sable, des bâches ou des plaques métalliques par exemple).
- 6 • Dégager largement le parcours des conduites traitées de tout matériel combustible ou inflammable pour éviter la propagation par conduction.
- 7 • Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu adaptés au risque et en état de fonctionnement.
- 8 • Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique.

Pendant le travail

- 9 • Surveiller les points de chute des projections incandescentes, dangereuses jusqu'à une dizaine de mètres.
- 10 • Déposer les objets chauffés sur des supports ne craignant pas la chaleur.
- 11 • Être accompagné(e) d'une personne désignée pour la sécurité et la surveillance de l'intervention et chargée d'intervenir si nécessaire.

Après le travail

- 12 • Remettre immédiatement en marche le système de détection ou d'extinction automatique éventuellement neutralisé.
- 13 • Inspecter le lieu de travail, les locaux contigus et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 14 • Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la fin du travail (de nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux). Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

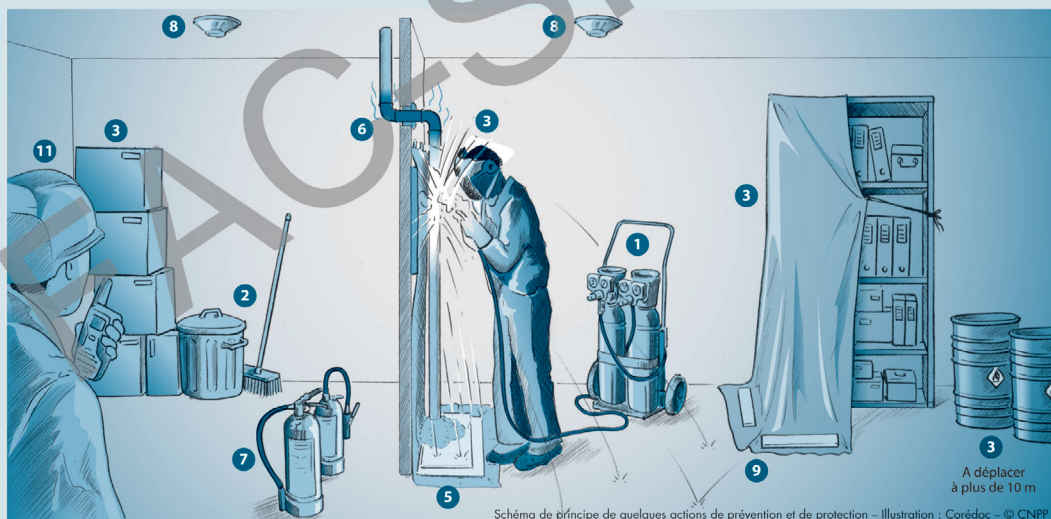


Schéma de principe de quelques actions de prévention et de protection – Illustration : Corédoc – © CNPP

À vérifier aussi

Dans le cas où, pour exécuter le travail, il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice et d'établir en commun les mesures de sécurité.

Il convient de vérifier que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement : règlement de sécurité des établissements recevant du public, Code du travail, législation des installations classées, etc.

Il est également impératif d'identifier les clauses du contrat d'assurance spécifiques aux travaux par point chaud et de veiller à leur application. Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci doit disposer d'une assurance responsabilité civile.

Votre interlocuteur AXA



Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou **l'appli Mon AXA**

AXA vous répond sur:

